

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 juin 2024

www.nievre.fr

Publié le 18 juin 2024
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17/06/24

-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITÉ - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	1	4
CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SUIVI MÉDICO-SOCIAL DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES	2	12
SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M) DE 2023 A 2027 ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP	3	43
CONVENTIONS D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE AVEC LE GROUPE SOS SENIORS DE L'EHPAD ' DANIEL BENOIST ' A NEVERS	4	64
CESSION D'UN TERRAIN JOUXTANT LA RD 227 A AVREE	5	71
LOCATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT A TITRE GRACIEUX - CONTRAT DE LOCATION AVEC UN STAGIAIRE DE L'INET	6	75
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS /ENDURANCE DECHANTELOUP/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	7	82
POLITIQUE SPORTIVE - AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES	8	84
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ESPÉRANCE SAINT-LEGER- DES-VIGNES RUGBY POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU TERRAIN RUGBY/ATHLÉTISME	9	93
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A TROIS ASSOCIATIONS	10	95

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) ET LE GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE POUR LA PERIODE 2024-2028	11	104
---	----	-----

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF "CONSEILLER NUMÉRIQUE" RELATIVE AU POSTE DE CONSEILLER NUMÉRIQUE COORDINATEUR	12	128
---	----	-----

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau

FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - ATTRIBUTIONS D'AIDES À 4 COLLÈGES - 2EME RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2024	13	145
---	----	-----

Un département qui pilote les changements écologiques

DEMANDE DE SUBVENTION FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FNADT) ÉTUDE OFFRE HOTELIERE ET DE RESTAURATION SITE DE MAGNY-COURS	14	148
---	----	-----

AGROPOLE DU MARAULT - CONVENTION DE PARTENARIAT 2024	15	150
--	----	-----

LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME : CONVENTION DE PARTENARIAT	16	161
--	----	-----

Un département qui réveille les fiertés nivernaises

CONVENTION OPÉRATIONNELLE ET DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE ET LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ANNÉE 2024	17	169
--	----	-----

NIÈVRE HABITAT - CONVENTION FINANCIÈRE DE PARTENARIAT POUR L'ANNÉE 2024	18	177
---	----	-----

ATTRIBUTION BAUX DE CHASSE FORÊTS DÉPARTEMENTALES	19	202
---	----	-----

TROISIEME EDITION DU RALLYE CITOYEN EDUCAP CITY - SOUTIEN A LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE	20	230
---	----	-----

FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 1ERE	21	232
--	----	-----

RÉPARTITION 2024

MASTERS SENIORS - ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT AVEC L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	22	234
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS POUR LE FESTIVAL LES SETTONS 2024	23	242
AIDES AUX PROJETS CULTURELS - VILLAGE VILLAGES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	24	244
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS/ LA PLAQUE DES GOÛTS / ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	25	246
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA FONCIERE COEURS DE NIEVRE POUR 7 OPERATIONS DE REVITALISATION DE CENTRES- VILLES ET DE BOURGS	26	248

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITÉ -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Famille : Être présent pour les familles
et prendre soin au quotidien de ceux qui en ont besoin**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'assemblée départementale à la Commission permanente,
VU l'article 94 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relatif à la nouvelle organisation

territoriale de la République, apporte une redéfinition des compétences départementales et régionales.

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** des subventions aux différentes structures, telles qu'annexées, dans le cadre du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP) pour un montant total de 12 000€ pour l'année 2024, afin de soutenir leurs projets au titre du soutien à la parentalité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement de ces subventions et à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien DAZIN". The name "Fabien DAZIN" is also printed in blue ink below the signature.

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75103-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

ANNEXE : LES PROJETS AYANT SOLLICITÉS UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU REAAP 2023

Association ALARUE 2024(HORS REAAP):

Spectacles en immersion dans les crèches de Nevers puis dédié aux familles lors des Z'accros en juillet 2024.

Une subvention d'un montant de **3774,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 18600,00 euros.

Le Salon des P'tits parleurs 2024(HORS REAAP):

Il s'agit de promouvoir le livre et la lecture publique dès le plus jeune âge pour contribuer à la lutte contre l'illettrisme, d'associer les parents en amont du projet et inciter les familles à partager un moment de plaisir autour du livre. Il s'agit d'une action pluriannuelle, gratuite destinée aux familles et aux enfants âgés de moins de 6 ans.

Le salon se tiendra le 25 mai 2024 à l'espace socioculturel Marie Curie, avec le thème du « *voyage chez le tout petit* ». Il a pour but de sensibiliser le jeune enfant au livre et au plaisir d'écouter, regarder, dire, chanter, partager, au travers de différents supports d'expression comme le théâtre, les lectures, les contes, les jeux, les chants...

Ce salon fait l'objet de cofinancements via entre autre la CAF de la Nièvre, la Mutualité française.

Depuis 2019, le département apporte un soutien financier et technique à cette action.

Une subvention d'un montant de **1000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 18300,00 euros.

Le centre d'animation socioculturel Roger GRIBET-Imphy

« ACTIONS PARENTALITE »

Il s'agit d'une action pluriannuelle née de la demande des familles de disposer de temps d'échanges, de rencontres, d'informations liées à la parentalité. Des Soirées thématiques sont prévues en 2023 et 2024 et co-animées par des professionnels (médecins, puéricultrices, EJE, psychologues, coachs parentaux, sages-femmes, psychomotriciens...)

Ce projet associe des professionnels des sites d'action médico-sociale.

Une subvention d'un montant de **200,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 1000,00 euros.

Association Mot pour maux d'enfants (2 actions) :

« Soutien à la parentalité malmenée »

Il s'agit de temps de guidance parentale pour les parents d'enfants de 0 à 17 ans présentant une situation de handicap. L'action est destinée à apporter un soutien aux familles dans leurs fonctions parentales, les sortir de l'isolement. Par le biais d'atelier parents-enfants, menés par une éducatrice, il s'agira d'apporter des éléments de compréhension vis-à-vis des comportements des enfants ainsi qu'un étayage via des techniques pédagogiques. 8 ateliers d'une heure trente les dimanches de janvier à novembre vont être également proposés, ainsi que des soirées thématiques co-animées par deux professionnel(le)s. Les thèmes et sujets abordés seront ceux évoqués spontanément

par les familles.

Un service de garde d'enfant sera proposé, et participation en visioconférence seront mise en place pour les parents qui ne peuvent pas se déplacer.

Une subvention d'un montant de **1000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 11 390,00 euros.

« Parenthèses travaillées »

Il s'agit d'une seconde action pluriannuelle dédiée aux familles d'enfants de 0 à 17 ans présentant une situation de handicap.

L'action propose des temps de partage collectifs ouverts aux familles afin de renforcer les liens parents-enfants. Des animations et sorties sont prévues dans ce sens.

Une subvention d'un montant de **700,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 8100,00 euros.

Le Centre Social et Culturel Suzanne COULOMB :

Projet mutualisé avec le Centre social de Pouilly, Cosne et la communauté de communes Cœur de Loire : « Nouvelle société : et la famille dans tout ça ? »

Il s'agit de poursuivre le projet mutualisé avec émergence d'un projet commun en 2024 sur les besoins des familles dans le but de :

- Permettre aux familles de s'exprimer et de témoigner sur le sens du mot « famille » dans notre société actuelle,
- Identifier les différents types de famille et la place de chacun des membres au sein de ces familles,
- Valoriser et reconnaître les familles plurielles d'aujourd'hui sur le territoire,
- Prévenir les situations de ruptures et de conflits au sein de ces familles.

Dans la mise en œuvre de ce projet, il est prévu des temps d'échanges formels et informels autour de la nutrition, de la santé, de la périnatalité, des ateliers parents-enfants, un temps fort autour des arts du cirque, ainsi que des conférences sur la thématique de la parentalité. Une subvention d'un montant de **1 000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à **7959,00 euros**

Centre social et culturel du Beuvron:

« Tous parents, tous différents : Comment en faire une force sur le Beuvron ? »

Cette action a pour but de renforcer la confiance des parents en mettant en avant leurs compétences dans leurs façons d'être avec leurs enfants et d'accompagner le cheminement des parents dans leur capacité à affirmer leurs choix éducatifs.

Les différentes actions vont se dérouler autour :

- d'ateliers de développement des compétences psychosociales pour les parents à partir de jeux et animations variés ; temps répartis dans l'année et intégrés à différentes animations (soirées parents, sorties ALSH, etc) avec des partenariats IREPS et Mutualité Française.
- des repas / soirées jeux "comme à la maison" avec jeux, intervenants extérieurs...
- un théâtre forum entre parents
- l'implication des parents dans la préparation et l'animation d'événements festifs (fête de l'enfance, fête de la musique...)
- de préparation de 2 mini-séjours (week-end) collectifs familles

- de spectacle familial interactif sur la thématique des différences et des discriminations
- d'ateliers couture et créatifs, intergénérationnels
- de goûter musical des tout-petits

Une subvention d'un montant de **1200,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 14 515,00 euros.

Espace socioculturel Cœur du Nivernais

«Être parent en Cœur du Nivernais »

Il s'agit d'une action pluriannuelle destinée aux parents et enfants entre 0 et 18 ans déclinée selon 3 axes :

- Axe 1 : Groupes d'échanges de parents, conférences, activités et ateliers partagés « parents-enfants », cette démarche vise à aider les parents à acquérir et construire des savoirs autour de la parentalité avec des modalités de fonctionnement adaptées en termes d'amplitude horaire, de localisation des actions, de mise à disposition d'une navette, minibus. Ces actions visent à « *aller vers* » les familles ne fréquentant pas le centre social.
- Axe 2 : "Les samedis des familles" avec plusieurs animations :
 - « Cirqu'en famille » : Un samedi par mois (8 samedis), des séances de cirque conçues comme une bulle de retrouvaille et un répit pour tous les membres de la famille,
 - « Spectacles en famille » : action à visée culturelle avec 5 spectacles sur l'année dans des lieux culturels nivernais comme « La Maison » à Nevers.
 - « Samedi Family » : 10 ateliers le samedi entre janvier et décembre, d'une durée moyenne de 3h. Ateliers co-construits avec les familles (ateliers créatifs, cuisine...) et animés par la référente-famille avec la présence ponctuelle d'intervenants extérieurs.
 - « Sorties familiales » : 3 sorties sont prévues dont certaines sorties en lien avec les autres centres sociaux du secteur.
- Axe 3 : « Être parent, un jeu d'enfants !? ». Groupe d'échanges et d'entraide pour des parents d'enfants de primaire avec, l'intervention sur 2 séances d'un intervenant extérieur autour d'outils comme la carte mentale pour faciliter l'apprentissage des enfants ou « l'arbre de vie » pour les parents est prévu.
- Un service de garde d'enfant sera proposé pour faciliter la venue des parents sur ces deux temps.

Une subvention d'un montant de **762,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 13984,00 euros.

Le Centre Social Puisaye-Forterre :

« La bibliothèque des familles »

L'objectif de cette action est de favoriser le lien parents/enfants et le lien entre les familles, en s'appuyant sur des animations régulières d'une bibliothèque des parents "hors les murs" (basée à la bibliothèque municipale), qui permette donc d'aller au devant de nouveaux parents, et de proposer des alternatives aux écrans.

Réalisation d'une bibliothèque avec un groupe de parents du centre social, et l'aide du chantier d'insertion.

Implication des parents dans le choix de livres, qui porteront sur des thématiques éducatives, mais aussi des livres pour enfants adaptés à différents âges (0-10 ans), et possibilité pour les parents qui le souhaitent de proposer en prêt leurs propres livres.

Installation de cette bibliothèque dans la bibliothèque municipale, et animations 1 fois par mois (lectures, théâtre d'ombre, musique, comptines, marionnettes...)
Une subvention d'un montant de **500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 6475,00 euros.

Centre social de Montsauche

«Choux blanc »

Partant du besoin d'associer un maximum les familles en amont des actions afin de les mobiliser, diverses actions sont envisagées :

- Permettre aux familles du territoire de passer un moment convivial avec leurs enfants
- S'exprimer en toute confidentialité et sans jugement
- Casser les stéréotypes des métiers professionnels de l'accompagnement des familles
- Soutenir les familles dans leur rôle de parent
- Dénouer des situations familiales parfois complexes
- Aiguiller les parents vers des professionnels compétents dans leur besoin
- Travailler en collaboration avec les professionnels du territoire
- Développer le réseau d'acteur du champ de la famille du territoire
- Trouver des solutions alternatives douces pour résoudre des problématiques
- S'entraider entre parents dans les pratiques quotidiennes
- Prendre conscience qu'une issue est possible

En complémentarité de ces objectifs, 4 ateliers cuisinent surprise par an, en itinérance sur le territoire, sont ouverts à 8 participants. Chaque atelier accueille un intervenant mystère qui accompagne les familles lors des préparations culinaires et anime un temps d'échange à l'issue de l'atelier. Cet intervenant est choisi en fonction des problématiques repérées (psychologue, médiation familiale, musicothérapeute...)

Une subvention d'un montant de **664,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 3320,00 euros.

Centre social de Decize

«(N)'Être parents à Decize et alentours»

Les objectifs de cette action sont de renforcer les liens parents-enfants, d'accompagner les parents dans leur future parentalité, d'agir en prévention, de favoriser les échanges entre pairs, de permettre la découverte de nouvelles activités, et l'ouverture sur le monde du spectacle. Pour cela, différents ateliers ponctueront l'année avec :

- des ateliers parents-enfants entre 18 mois et 5 ans révolus, le samedi matin
- 1 atelier papa-enfant dans le cadre de l'atelier "avec papa aussi". En parallèle une séance de yoga pour les mamans pour aborder le répit maternel
- 1 atelier nutrition lors de la semaine du goût
- 1 atelier yoga parents-enfants pour les - de 6 ans et un pour les plus de 6 ans
- 2 sorties activités physiques proposées aux familles : sortie balade à dos d'âne et une sortie à l'odyssée du Berry
- visite de la ferme itinérante avec le multi-accueil et le RPE
- Participation au festival graines de Mai à Yzeure sur le 25 mai 2024
- Proposition d'un spectacle petite enfance lors du festival Festi'rue

- Un spectacle de Noël suivi d'un moment convivial pour clôturer l'année.

En complément, des groupes d'échange et d'entraide entre futurs parents et parents (de 4 mois de grossesse aux 6 mois de l'enfant) sont mis en place une fois par mois, animés par des intervenants extérieurs, partenaires du territoire (intervention de la PMI, RPE de la ville de Decize et secteur famille du centre social).

Une subvention d'un montant de **1200,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 5364,00 euros.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES 2024

Structures	Nature du projet 2024	Coût projet	DDE SUB CAF	DDE SUB CD	Propositions CD
Association ALARUE	Spectacles en immersion dans les crèches puis dédié aux familles lors des Z'accros	18600	/	5000	3774
Ville de Nevers (Hors REAAP)	Salon des P'tits parleurs	18 300	1500	1000	1000
Centre social de Decize	(N)'être parents à Decize et alentours	5364	3864	1200	1200
Centre Social de Montsauche	Choux blanc	3320	2656	664	664
Association mots pour maux d'enfants	Parenthèses travaillées	8100	4600	700	700
Association mots pour maux d'enfants	Soutien à la parentalité malmenée	11390	7300	1000	1000
Centre social et culturel du Beuvron	Tous parents, tous différents : Comment en faire une force sur le Beuvron ?	14515	6000	1200	1200
Espace socioculturel Cœur du Nivernais	Être parent en Cœur du Nivernais	13984	7619	762	762
Centre social et culturel Puisaye-Forterre	La bibliothèque des familles	6475	4220	500	500
Centre social et culturel Suzanne Coulomb	Nouvelle société : et la famille dans tout ça ?	7959	6000	1000	1000
Centre social Roger Gribet	Action parentalité	1000	600	200	200
	TOTAL (€)	97 230	43759	13 226	12 000

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SUIVI MÉDICO-SOCIAL DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-9 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L442-1 et L 443-4 à L 443-9,

VU la loi n°89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application
Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Règlement départemental d'aide sociale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions entre le Département et les 4 associations retenues : APIAS, ADAPEI, Sauvegarde 58 et FOL,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions, ci-annexées, avec ces 4 organismes, et toute pièce nécessaire à son exécution ainsi que les avenants éventuels.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75248-DE-1-1
Délibération publiée le 18 juin 2024

ANNEXE 4

ETABLISSEMENT

Nom

Adresse

Tél.

Fax

Facture N°

**FACTURATION DU SUIVI D'ACCUEIL FAMILIAL
MOIS CONCERNE**

Destinataire

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

DGA SCS

Service Budget Comptabilité

58039 NEVERS CEDEX

	Nom et prénom des accueillis	Date de naissance	Nom et prénom des accueillants	Type d'accueil	MONTANT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
TOTAL					

VU et ARRETE la présente facture à la somme de :

A

le

Réf. Bancaires :

Signature

**Bilan annuel à transmettre au Conseil Départemental
Au plus tard au 31/01 de l'année N+1**

1. Renseignements administratifs (Nom, Prénom, date de naissance, adresse, mesure de protection, orientation MDPH et établissement fréquenté) :
 - Date de délégation de suivi,
 - Dates des visites de suivi réalisées, rencontres, prise de contact.
2. Historique de l'accueil familial (à détailler pour la 1^{ère} anamnèse et à compléter sur les bilans suivants en cas d'éléments nouveaux)
3. Evaluation des conditions de l'accueil familial :
 - situation actuelle de l'accueilli (éléments de la vie quotidienne),
 - conditions d'hébergement,
 - relation accueillant-accueilli,
 - relation triangulaire accueillant- accueilli- tiers (famille naturelle, tutelle, établissement fréquenté, CMP...).
4. Relations avec les personnes chargées du suivi du dispositif accueil familial.
5. Perspectives – Conclusion (points de vigilance)

RAPPORT D'ACTIVITE

Introduction (organisation du service) – Nombre d'ETP/Nombre de suivi

I – Spécificité de l'accompagnement

1. Présentation des cantons d'intervention / mouvement de l'activité sur l'année,
2. Présentation des bénéficiaires : histogramme (situation familiale, âge, sexe, département d'origine, mesure de protection, ressources, prestations, aide sociale, activités extérieures de type Section Occupationnelle de Jour, établissement, accueil extérieures de type CMP, CATTP, Hôpital de jour ...),
3. Présentation des familles d'accueil (âge, sexe, situation familiale, répartition géographique, nombre de personnes, profession exercée, ...).

II – Analyse du déroulement : un regard sur le projet de vie

- Activités, santé, vacances, entrée en établissement, ...

III – Besoins recensés auprès des familles d'accueil

- Formation,
- Départ / retraite,
- Difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial.

IV – Partenariat + missions de chaque acteur :

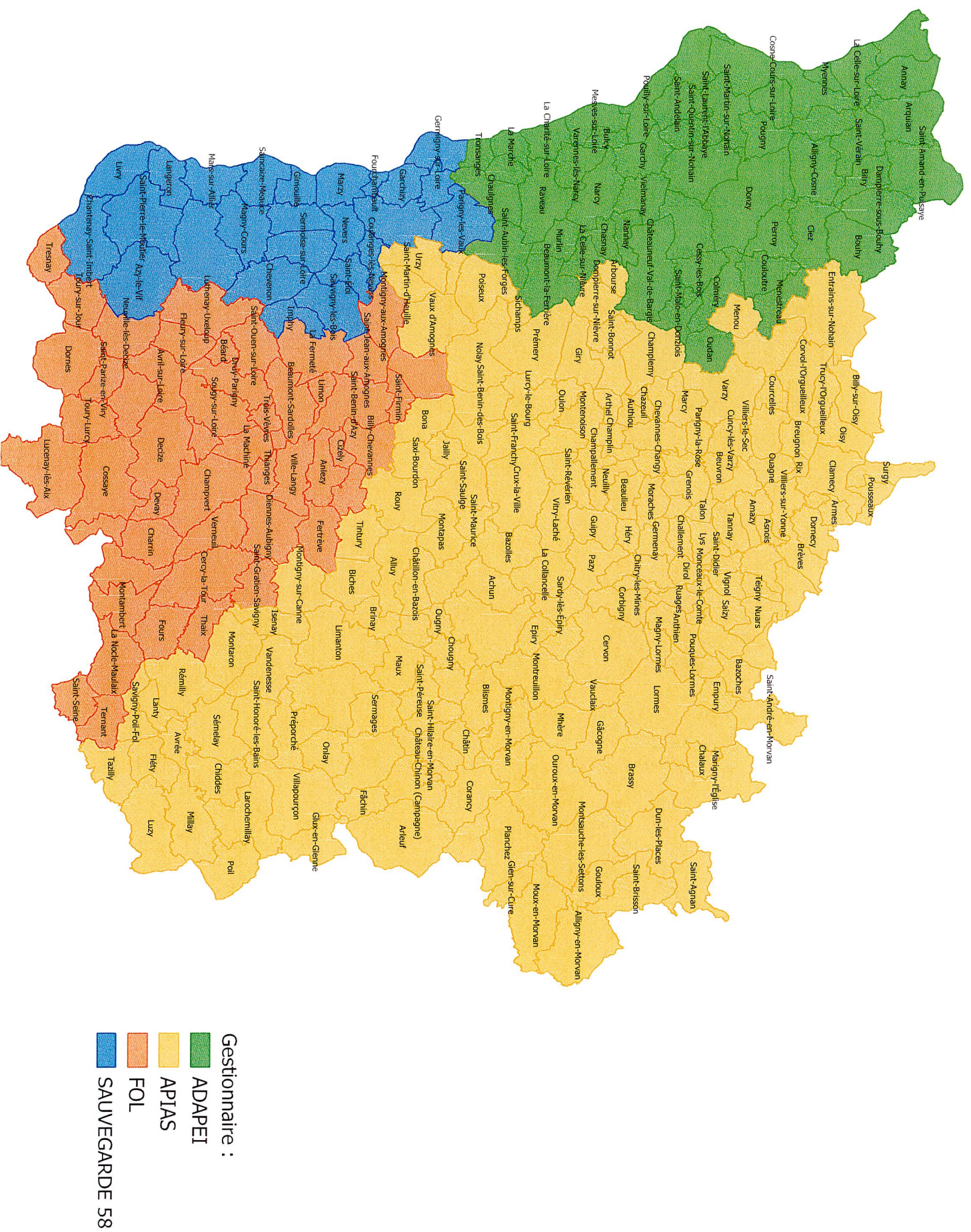
Analyse du travail en réseau.

V – Questionnements / Perspectives

- Problématique,
- Evolution (ex. : familles d'accueil relais).

Conclusion

ACCUEIL FAMILIAL : Répartition et suivi des personnes adultes en situation de handicap



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SUIVI MEDICO SOCIAL ACCUEIL FAMILIAL DES
PERSONNES ÂGÉES
ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES**

Entre :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice,

Monsieur Fabien BAZIN,

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

Et :

L'Association « Sauvegarde 58 »,

21 rue du Rivage, 58000 NEVERS

Représentée par son Président Monsieur HIVERGNEAUX Gérard

N° SIRET :

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L 442-1 et L 443-4 à L 443-9,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, dite DALO, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte de la mission :

Le Département, en application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, a déployé sur l'ensemble du territoire, un dispositif départemental permettant l'accueil à domicile, par des particuliers, à titre onéreux, de personnes adultes handicapées et/ou âgées.

Dans le respect du cadre réglementaire inhérent à cette mission, le Département assure en gestion directe les missions suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément,
- L'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- La mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- L'organisation des formations (initiale et continue) et de réunions d'échanges pour les accueillants familiaux,
- La communication, l'information et la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- La mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- Le suivi des personnes âgées au sein des familles d'accueil agréées.

Le Département délègue à des associations prestataires le suivi des personnes adultes handicapées accueillies et des familles d'accueil qui les hébergent.

Article 1 : Objet de délégation de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs des différentes parties signataires en application de l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le territoire de délégation de suivi.

L'association est déléguée pour assurer le suivi médico-social sur le territoire tel que précisé sur la carte géographique constituant l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le suivi mensuel des personnes handicapées et des familles d'accueil agréées par le Président du Conseil départemental.

L'association s'engage :

- à effectuer le suivi de chaque personne handicapée qui lui sera confiée par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date indiquée sur l'arrêté de délégation de suivi,
- à assurer la continuité dans le suivi de la personne en cas d'absence du référent en charge du suivi,

- à réaliser le suivi qui lui est confié, notamment au travers de :
 - l'accompagnement de la famille d'accueil et de la personne handicapée afin de les informer sur les missions de la personne chargée du suivi, suite aux informations et au contrat d'accueil transmis par le Département,
 - la réalisation de visite à domicile, au moins une fois par mois, pour veiller à la bonne application du contrat d'accueil et, en particulier, à ce que les conditions d'agrément, ainsi que les obligations matérielles et morales attendues de la famille d'accueil soient en permanence respectées,
 - Dès lors où des éléments préoccupants de nature à compromettre la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont identifiés : l'association organise et met en œuvre les moyens les plus adaptés permettant le recueil des informations et l'évaluation de la situation,
 - l'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de la personne accueillie, en partenariat avec les différents intervenants selon leur champ de compétences, notamment le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. **Ce projet peut fait l'objet d'un document écrit.**
 - l'accompagnement de la personne accueillie pour des déplacements envisagés dans le cadre du projet de vie, ceux-ci devant rester exceptionnels,
 - l'aide et la recherche d'un autre mode d'accueil ou de prise en charge si l'accueil familial n'est plus adapté à l'état de santé de la personne accueillie ou de l'accueillant familial,
 - l'assistance de la personne accueillie (en l'absence de protection juridique) dans les démarches administratives notamment dans :
 - la constitution des dossiers de demandes d'allocation logement, d'aide sociale et leur renouvellement, d'allocation pour adultes handicapés et/ou de PCH, etc...
 - l'établissement des fiches de rémunération mensuelle de l'accueillant familial et de déclaration des cotisations URSSAF trimestrielles.
 - la demande de mise sous protection juridique le cas échéant.
 - la régulation des relations triangulaires entre l'accueilli, sa famille et l'accueillant familial,

- le relais d'information écrits entre le Département et les accueillants familiaux, (pour les besoins en formation des accueillants familiaux, sur les difficultés rencontrées dans certaines situations d'accueil familial...),
- l'information écrite (en dehors des bilans annuels) des services du Département dès qu'il y a changement ou évolution notable dans la situation de la personne handicapée accueillie ainsi que dans la qualité de l'accueil,
- l'organisation des temps de concertation en invitant tous les partenaires concernés,
- la saisine immédiate du Procureur par écrit pour toute situation de maltraitance ou de suspicion de maltraitance tout en informant parallèlement le service Établissements et Services PA/PH et le référent du dispositif de l'accueil familial des actions entreprises.
- à produire dans les délais impartis les documents cités à l'article 3 de cette convention,
- à participer aux réunions d'échanges pratiques proposées par le Département,
- à communiquer au Département les dates de congés des référents en charge du suivi et les modalités de remplacement de ces derniers, afin d'assurer une continuité dans la prise en charge.

L'association s'engage à confier le suivi à un professionnel de formation médico-sociale et salarié de l'association. L'association ne pourra en aucun cas sous-traiter cette intervention.

L'association devra communiquer au Président du Conseil départemental le nom, le curriculum vitae et la qualification de la personne affectée à cette mission, ainsi que le nombre d'ETP qui devra être en adéquation avec le nombre de suivis confiés. Tout changement de personnel sera communiqué au Département dans les plus brefs délais.

Le professionnel qui réalise le suivi au sein d'une structure tutélaire ne peut être simultanément le représentant légal de la personne accueillie. Il conviendra, si la situation se présentait, de choisir un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'association devra informer le Département dès connaissance de toute modification de son organisation.

Protection des Données à Caractère Personnel (DCP)

Les échanges d'information effectués dans le cadre de la présente convention et contenant des données à caractère personnel (DCP) doivent être conformes à la législation européenne et française en vigueur au sujet de leur traitement et échanges entre les parties aux présentes.

Au regard de ladite législation et dans le cadre de la présente convention, le département de la Nièvre et son partenaire, co-contractant aux présentes, sont responsables conjoints de traitement des données à caractère personnel pour l'objet mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. A ce titre, chacune des parties est tenue de se mettre en conformité dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Plus particulièrement, le partenaire du Département doit être en mesure de lui garantir toutes les mesures de conformité qu'il a mis en œuvre au regard de ses obligations et de sa responsabilité. Il doit, entre autres, présenter et expliciter au Département les outils de conformité (registre, mentions légales d'information, stockage sécurisé des données, engagement de confidentialité de ses salariés...) qu'il a mis ou mettra en place suivant un calendrier précis. »

Toute fin de suivi donnera lieu à la restitution de l'intégralité des dossiers au Département.

Article 3 : Modalités de contrôle de l'exercice de la mission

Le Département contrôle l'exercice de la mission notamment au travers :

- d'un bilan annuel écrit dont le modèle constitue l'annexe 2 à la présente convention, celui-ci devra être fourni par l'association pour chaque personne suivie au plus tard le 31/01/N+1,
- d'un rapport d'activité annuel (avant le 1^{er} mai de chaque année). Celui-ci devra comporter une introduction, puis les spécificités de l'accompagnement auprès des accueillants familiaux (leur âge, répartition géographique, situation familiale...) et des personnes handicapées suivies (âge, origine géographique, bénéficiaire d'une mesure de protection, de l'APA, PCH ou ACTP...) ainsi qu'une analyse sur le projet de vie (activités, santé, vacances...), les besoins recensés auprès des familles d'accueil (formation, départ/retraite, difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial...), les partenariats et missions de chaque acteur (analyse du travail en réseau), les questionnements et perspectives (service de tutelle, problématique, évolution...) et conclusions (annexe 3).
- De temps de concertation avec l'organisme de suivi.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de contrôler l'exercice de la mission par toute autre voie.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département de la Nièvre s'engage à financer chaque suivi sur la base d'un coût mensuel par personne, et sur présentation d'un état mensuel.

Cet état mensuel doit mentionner le nombre de bénéficiaires, le nom et prénom des personnes suivies par ordre alphabétique, date de naissance, nom des familles d'accueil,

type d'accueil (temps plein ou partiel), le montant forfaitaire mensuel. Cet état sera adressé au service Budget Comptabilité pour le 20 du mois suivant (annexe 4).

Le montant sera revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du Minimum Garanti.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Cette convention prendra effet le 1^{er} juillet 2024 et se terminera au 30 juin 2029.

Article 7 : Voie de recours

En cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relève du Tribunal Administratif de Dijon, après échec d'un recours amiable.

"Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr".

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association Sauvegarde 58

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur HIVERGNEAUX Gérard

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SUIVI MEDICO SOCIAL ACCUEIL FAMILIAL DES
PERSONNES ÂGÉES
ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES**

Entre :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice,

Monsieur Fabien BAZIN,

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

Et :

L'Association Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58),

ESAT de Decize, 8 rue de Chevannes, 58300 DECIZE

Représentée par sa Présidente Madame Michèle SWANG-GRAILLOT

N° SIRET :

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L 442-1 et L 443-4 à L 443-9,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, dite DALO, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte de la mission :

Le Département, en application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, a déployé sur l'ensemble du territoire, un dispositif départemental permettant l'accueil à domicile, par des particuliers, à titre onéreux, de personnes adultes handicapées et/ou âgées.

Dans le respect du cadre réglementaire inhérent à cette mission, le Département assure en gestion directe les missions suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément,
- L'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- La mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- L'organisation des formations (initiale et continue) et de réunions d'échanges pour les accueillants familiaux,
- La communication, l'information et la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- La mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- Le suivi des personnes âgées au sein des familles d'accueil agréées.

Le Département délègue à des associations prestataires le suivi des personnes adultes handicapées accueillies et des familles d'accueil qui les hébergent.

Article 1 : Objet de délégation de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs des différentes parties signataires en application de l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le territoire de délégation de suivi.

L'association est déléguée pour assurer le suivi médico-social sur le territoire tel que précisé sur la carte géographique constituant l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le suivi mensuel des personnes handicapées et des familles d'accueil agréées par le Président du Conseil départemental.

L'association s'engage :

- à effectuer le suivi de chaque personne handicapée qui lui sera confiée par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date indiquée sur l'arrêté de délégation de suivi,
- à assurer la continuité dans le suivi de la personne en cas d'absence du référent en charge du suivi,

- à réaliser le suivi qui lui est confié, notamment au travers de :
 - l'accompagnement de la famille d'accueil et de la personne handicapée afin de les informer sur les missions de la personne chargée du suivi, suite aux informations et au contrat d'accueil transmis par le Département,
 - la réalisation de visite à domicile, au moins une fois par mois, pour veiller à la bonne application du contrat d'accueil et, en particulier, à ce que les conditions d'agrément, ainsi que les obligations matérielles et morales attendues de la famille d'accueil soient en permanence respectées,
 - Dès lors où des éléments préoccupants de nature à compromettre la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont identifiés : l'association organise et met en œuvre les moyens les plus adaptés permettant le recueil des informations et l'évaluation de la situation,
 - l'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de la personne accueillie, en partenariat avec les différents intervenants selon leur champ de compétences, notamment le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. **Ce projet peut fait l'objet d'un document écrit.**
 - l'accompagnement de la personne accueillie pour des déplacements envisagés dans le cadre du projet de vie, ceux-ci devant rester exceptionnels,
 - l'aide et la recherche d'un autre mode d'accueil ou de prise en charge si l'accueil familial n'est plus adapté à l'état de santé de la personne accueillie ou de l'accueillant familial,
 - l'assistance de la personne accueillie (en l'absence de protection juridique) dans les démarches administratives notamment dans :
 - la constitution des dossiers de demandes d'allocation logement, d'aide sociale et leur renouvellement, d'allocation pour adultes handicapés et/ou de PCH, etc...
 - l'établissement des fiches de rémunération mensuelle de l'accueillant familial et de déclaration des cotisations URSSAF trimestrielles.
 - la demande de mise sous protection juridique le cas échéant.
 - la régulation des relations triangulaires entre l'accueilli, sa famille et l'accueillant familial,

- le relais d'information écrits entre le Département et les accueillants familiaux, (pour les besoins en formation des accueillants familiaux, sur les difficultés rencontrées dans certaines situations d'accueil familial...),
- l'information écrite (en dehors des bilans annuels) des services du Département dès qu'il y a changement ou évolution notable dans la situation de la personne handicapée accueillie ainsi que dans la qualité de l'accueil,
- l'organisation des temps de concertation en invitant tous les partenaires concernés,
- la saisine immédiate du Procureur par écrit pour toute situation de maltraitance ou de suspicion de maltraitance tout en informant parallèlement le service Établissements et Services PA/PH et le référent du dispositif de l'accueil familial des actions entreprises.
- à produire dans les délais impartis les documents cités à l'article 3 de cette convention,
- à participer aux réunions d'échanges pratiques proposées par le Département,
- à communiquer au Département les dates de congés des référents en charge du suivi et les modalités de remplacement de ces derniers, afin d'assurer une continuité dans la prise en charge.

L'association s'engage à confier le suivi à un professionnel de formation médico-sociale et salarié de l'association. L'association ne pourra en aucun cas sous-traiter cette intervention.

L'association devra communiquer au Président du Conseil départemental le nom, le curriculum vitae et la qualification de la personne affectée à cette mission, ainsi que le nombre d'ETP qui devra être en adéquation avec le nombre de suivis confiés. Tout changement de personnel sera communiqué au Département dans les plus brefs délais.

Le professionnel qui réalise le suivi au sein d'une structure tutélaire ne peut être simultanément le représentant légal de la personne accueillie. Il conviendra, si la situation se présentait, de choisir un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'association devra informer le Département dès connaissance de toute modification de son organisation.

Protection des Données à Caractère Personnel (DCP)

Les échanges d'information effectués dans le cadre de la présente convention et contenant des données à caractère personnel (DCP) doivent être conformes à la législation européenne et française en vigueur au sujet de leur traitement et échanges entre les parties aux présentes.

Au regard de ladite législation et dans le cadre de la présente convention, le département de la Nièvre et son partenaire, co-contractant aux présentes, sont responsables conjoints de traitement des données à caractère personnel pour l'objet mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. A ce titre, chacune des parties est tenue de se mettre en conformité dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Plus particulièrement, le partenaire du Département doit être en mesure de lui garantir toutes les mesures de conformité qu'il a mis en œuvre au regard de ses obligations et de sa responsabilité. Il doit, entre autres, présenter et expliciter au Département les outils de conformité (registre, mentions légales d'information, stockage sécurisé des données, engagement de confidentialité de ses salariés...) qu'il a mis ou mettra en place suivant un calendrier précis. »

Toute fin de suivi donnera lieu à la restitution de l'intégralité des dossiers au Département.

Article 3 : Modalités de contrôle de l'exercice de la mission

Le Département contrôle l'exercice de la mission notamment au travers :

- d'un bilan annuel écrit dont le modèle constitue l'annexe 2 à la présente convention, celui-ci devra être fourni par l'association pour chaque personne suivie au plus tard le 31/01/N+1,
- d'un rapport d'activité annuel (avant le 1^{er} mai de chaque année). Celui-ci devra comporter une introduction, puis les spécificités de l'accompagnement auprès des accueillants familiaux (leur âge, répartition géographique, situation familiale...) et des personnes handicapées suivies (âge, origine géographique, bénéficiaire d'une mesure de protection, de l'APA, PCH ou ACTP...) ainsi qu'une analyse sur le projet de vie (activités, santé, vacances...), les besoins recensés auprès des familles d'accueil (formation, départ/retraite, difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial...), les partenariats et missions de chaque acteur (analyse du travail en réseau), les questionnements et perspectives (service de tutelle, problématique, évolution...) et conclusions (annexe 3).
- De temps de concertation avec l'organisme de suivi.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de contrôler l'exercice de la mission par toute autre voie.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département de la Nièvre s'engage à financer chaque suivi sur la base d'un coût mensuel par personne, et sur présentation d'un état mensuel.

Cet état mensuel doit mentionner le nombre de bénéficiaires, le nom et prénom des personnes suivies par ordre alphabétique, date de naissance, nom des familles d'accueil,

type d'accueil (temps plein ou partiel), le montant forfaitaire mensuel. Cet état sera adressé au service Budget Comptabilité pour le 20 du mois suivant (annexe 4).

Le montant sera revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du Minimum Garanti.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Cette convention prendra effet le 1^{er} juillet 2024 et se terminera au 30 juin 2029.

Article 7 : Voie de recours

En cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relève du Tribunal Administratif de Dijon, après échec d'un recours amiable.

"Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr".

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental.

Pour le bénéficiaire,
La Présidente de l'association FOL

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Michèle SWANG-GRAILLOT

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SUIVI MEDICO SOCIAL ACCUEIL FAMILIAL DES
PERSONNES ÂGÉES
ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES**

Entre :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice,

Monsieur Fabien BAZIN,

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

Et :

L'Association Pour l'Insertion de l'Accompagnement Social (APIAS),

6 rue des Arcées, 58800 CORBIGNY

Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul FALLET

N° SIRET :

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L 442-1 et L 443-4 à L 443-9,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, dite DALO, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte de la mission :

Le Département, en application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, a déployé sur l'ensemble du territoire, un dispositif départemental permettant l'accueil à domicile, par des particuliers, à titre onéreux, de personnes adultes handicapées et/ou âgées.

Dans le respect du cadre réglementaire inhérent à cette mission, le Département assure en gestion directe les missions suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément,
- L'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- La mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- L'organisation des formations (initiale et continue) et de réunions d'échanges pour les accueillants familiaux,
- La communication, l'information et la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- La mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- Le suivi des personnes âgées au sein des familles d'accueil agréées.

Le Département délègue à des associations prestataires le suivi des personnes adultes handicapées accueillies et des familles d'accueil qui les hébergent.

Article 1 : Objet de délégation de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs des différentes parties signataires en application de l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le territoire de délégation de suivi.

L'association est déléguée pour assurer le suivi médico-social sur le territoire tel que précisé sur la carte géographique constituant l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le suivi mensuel des personnes handicapées et des familles d'accueil agréées par le Président du Conseil départemental.

L'association s'engage :

- à effectuer le suivi de chaque personne handicapée qui lui sera confiée par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date indiquée sur l'arrêté de délégation de suivi,
- à assurer la continuité dans le suivi de la personne en cas d'absence du référent en charge du suivi,

- à réaliser le suivi qui lui est confié, notamment au travers de :
 - l'accompagnement de la famille d'accueil et de la personne handicapée afin de les informer sur les missions de la personne chargée du suivi, suite aux informations et au contrat d'accueil transmis par le Département,
 - la réalisation de visite à domicile, au moins une fois par mois, pour veiller à la bonne application du contrat d'accueil et, en particulier, à ce que les conditions d'agrément, ainsi que les obligations matérielles et morales attendues de la famille d'accueil soient en permanence respectées,
 - Dès lors où des éléments préoccupants de nature à compromettre la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont identifiés : l'association organise et met en œuvre les moyens les plus adaptés permettant le recueil des informations et l'évaluation de la situation,
 - l'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de la personne accueillie, en partenariat avec les différents intervenants selon leur champ de compétences, notamment le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. **Ce projet peut fait l'objet d'un document écrit.**
 - l'accompagnement de la personne accueillie pour des déplacements envisagés dans le cadre du projet de vie, ceux-ci devant rester exceptionnels,
 - l'aide et la recherche d'un autre mode d'accueil ou de prise en charge si l'accueil familial n'est plus adapté à l'état de santé de la personne accueillie ou de l'accueillant familial,
 - l'assistance de la personne accueillie (en l'absence de protection juridique) dans les démarches administratives notamment dans :
 - la constitution des dossiers de demandes d'allocation logement, d'aide sociale et leur renouvellement, d'allocation pour adultes handicapés et/ou de PCH, etc...
 - l'établissement des fiches de rémunération mensuelle de l'accueillant familial et de déclaration des cotisations URSSAF trimestrielles.
 - la demande de mise sous protection juridique le cas échéant.
 - la régulation des relations triangulaires entre l'accueilli, sa famille et l'accueillant familial,

- le relais d'information écrits entre le Département et les accueillants familiaux, (pour les besoins en formation des accueillants familiaux, sur les difficultés rencontrées dans certaines situations d'accueil familial...),
- l'information écrite (en dehors des bilans annuels) des services du Département dès qu'il y a changement ou évolution notable dans la situation de la personne handicapée accueillie ainsi que dans la qualité de l'accueil,
- l'organisation des temps de concertation en invitant tous les partenaires concernés,
- la saisine immédiate du Procureur par écrit pour toute situation de maltraitance ou de suspicion de maltraitance tout en informant parallèlement le service Établissements et Services PA/PH et le référent du dispositif de l'accueil familial des actions entreprises.
- à produire dans les délais impartis les documents cités à l'article 3 de cette convention,
- à participer aux réunions d'échanges pratiques proposées par le Département,
- à communiquer au Département les dates de congés des référents en charge du suivi et les modalités de remplacement de ces derniers, afin d'assurer une continuité dans la prise en charge.

L'association s'engage à confier le suivi à un professionnel de formation médico-sociale et salarié de l'association. L'association ne pourra en aucun cas sous-traiter cette intervention.

L'association devra communiquer au Président du Conseil départemental le nom, le curriculum vitae et la qualification de la personne affectée à cette mission, ainsi que le nombre d'ETP qui devra être en adéquation avec le nombre de suivis confiés. Tout changement de personnel sera communiqué au Département dans les plus brefs délais.

Le professionnel qui réalise le suivi au sein d'une structure tutélaire ne peut être simultanément le représentant légal de la personne accueillie. Il conviendra, si la situation se présentait, de choisir un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'association devra informer le Département dès connaissance de toute modification de son organisation.

Protection des Données à Caractère Personnel (DCP)

Les échanges d'information effectués dans le cadre de la présente convention et contenant des données à caractère personnel (DCP) doivent être conformes à la législation européenne et française en vigueur au sujet de leur traitement et échanges entre les parties aux présentes.

Au regard de ladite législation et dans le cadre de la présente convention, le département de la Nièvre et son partenaire, co-contractant aux présentes, sont responsables conjoints de traitement des données à caractère personnel pour l'objet mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. A ce titre, chacune des parties est tenue de se mettre en conformité dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Plus particulièrement, le partenaire du Département doit être en mesure de lui garantir toutes les mesures de conformité qu'il a mis en œuvre au regard de ses obligations et de sa responsabilité. Il doit, entre autres, présenter et expliciter au Département les outils de conformité (registre, mentions légales d'information, stockage sécurisé des données, engagement de confidentialité de ses salariés...) qu'il a mis ou mettra en place suivant un calendrier précis. »

Toute fin de suivi donnera lieu à la restitution de l'intégralité des dossiers au Département.

Article 3 : Modalités de contrôle de l'exercice de la mission

Le Département contrôle l'exercice de la mission notamment au travers :

- d'un bilan annuel écrit dont le modèle constitue l'annexe 2 à la présente convention, celui-ci devra être fourni par l'association pour chaque personne suivie au plus tard le 31/01/N+1,
- d'un rapport d'activité annuel (avant le 1^{er} mai de chaque année). Celui-ci devra comporter une introduction, puis les spécificités de l'accompagnement auprès des accueillants familiaux (leur âge, répartition géographique, situation familiale...) et des personnes handicapées suivies (âge, origine géographique, bénéficiaire d'une mesure de protection, de l'APA, PCH ou ACTP...) ainsi qu'une analyse sur le projet de vie (activités, santé, vacances...), les besoins recensés auprès des familles d'accueil (formation, départ/retraite, difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial...), les partenariats et missions de chaque acteur (analyse du travail en réseau), les questionnements et perspectives (service de tutelle, problématique, évolution...) et conclusions (annexe 3).
- De temps de concertation avec l'organisme de suivi.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de contrôler l'exercice de la mission par toute autre voie.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département de la Nièvre s'engage à financer chaque suivi sur la base d'un coût mensuel par personne, et sur présentation d'un état mensuel.

Cet état mensuel doit mentionner le nombre de bénéficiaires, le nom et prénom des personnes suivies par ordre alphabétique, date de naissance, nom des familles d'accueil,

type d'accueil (temps plein ou partiel), le montant forfaitaire mensuel. Cet état sera adressé au service Budget Comptabilité pour le 20 du mois suivant (annexe 4).

Le montant sera revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du Minimum Garanti.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Cette convention prendra effet le 1^{er} juillet 2024 et se terminera au 30 juin 2029.

Article 7 : Voie de recours

En cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relève du Tribunal Administratif de Dijon, après échec d'un recours amiable.

"Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr".

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental.

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association APIAS

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean Paul FALLET

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SUIVI MEDICO SOCIAL ACCUEIL FAMILIAL DES
PERSONNES ÂGÉES
ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES**

Entre :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice,

Monsieur Fabien BAZIN,

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

Et :

**L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales
(ADAPEI),**

120 Route de Beauregard 58130 URZY Feuilles,

Représentée par sa Présidente Madame CHARBONNIER Corinne

N° SIRET :

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L 442-1 et L 443-4 à L 443-9,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, dite DALO, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte de la mission :

Le Département, en application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, a déployé sur l'ensemble du territoire, un dispositif départemental permettant l'accueil à domicile, par des particuliers, à titre onéreux, de personnes adultes handicapées et/ou âgées.

Dans le respect du cadre réglementaire inhérent à cette mission, le Département assure en gestion directe les missions suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément,
- L'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- La mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- L'organisation des formations (initiale et continue) et de réunions d'échanges pour les accueillants familiaux,
- La communication, l'information et la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- La mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- Le suivi des personnes âgées au sein des familles d'accueil agréées.

Le Département délègue à des associations prestataires le suivi des personnes adultes handicapées accueillies et des familles d'accueil qui les hébergent.

Article 1 : Objet de délégation de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs des différentes parties signataires en application de l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le territoire de délégation de suivi.

L'association est déléguée pour assurer le suivi médico-social sur le territoire tel que précisé sur la carte géographique constituant l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le suivi mensuel des personnes handicapées et des familles d'accueil agréées par le Président du Conseil départemental.

L'association s'engage :

- à effectuer le suivi de chaque personne handicapée qui lui sera confiée par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date indiquée sur l'arrêté de délégation de suivi,
- à assurer la continuité dans le suivi de la personne en cas d'absence du référent en charge du suivi,

- à réaliser le suivi qui lui est confié, notamment au travers de :
 - l'accompagnement de la famille d'accueil et de la personne handicapée afin de les informer sur les missions de la personne chargée du suivi, suite aux informations et au contrat d'accueil transmis par le Département,
 - la réalisation de visite à domicile, au moins une fois par mois, pour veiller à la bonne application du contrat d'accueil et, en particulier, à ce que les conditions d'agrément, ainsi que les obligations matérielles et morales attendues de la famille d'accueil soient en permanence respectées,
 - Dès lors où des éléments préoccupants de nature à compromettre la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont identifiés : l'association organise et met en œuvre les moyens les plus adaptés permettant le recueil des informations et l'évaluation de la situation,
 - l'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de la personne accueillie, en partenariat avec les différents intervenants selon leur champ de compétences, notamment le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. **Ce projet peut fait l'objet d'un document écrit.**
 - l'accompagnement de la personne accueillie pour des déplacements envisagés dans le cadre du projet de vie, ceux-ci devant rester exceptionnels,
 - l'aide et la recherche d'un autre mode d'accueil ou de prise en charge si l'accueil familial n'est plus adapté à l'état de santé de la personne accueillie ou de l'accueillant familial,
 - l'assistance de la personne accueillie (en l'absence de protection juridique) dans les démarches administratives notamment dans :
 - la constitution des dossiers de demandes d'allocation logement, d'aide sociale et leur renouvellement, d'allocation pour adultes handicapés et/ou de PCH, etc...
 - l'établissement des fiches de rémunération mensuelle de l'accueillant familial et de déclaration des cotisations URSSAF trimestrielles.
 - la demande de mise sous protection juridique le cas échéant.
 - la régulation des relations triangulaires entre l'accueilli, sa famille et l'accueillant familial,

- le relais d'information écrits entre le Département et les accueillants familiaux, (pour les besoins en formation des accueillants familiaux, sur les difficultés rencontrées dans certaines situations d'accueil familial...),
- l'information écrite (en dehors des bilans annuels) des services du Département dès qu'il y a changement ou évolution notable dans la situation de la personne handicapée accueillie ainsi que dans la qualité de l'accueil,
- l'organisation des temps de concertation en invitant tous les partenaires concernés,
- la saisine immédiate du Procureur par écrit pour toute situation de maltraitance ou de suspicion de maltraitance tout en informant parallèlement le service Établissements et Services PA/PH et le référent du dispositif de l'accueil familial des actions entreprises.
- à produire dans les délais impartis les documents cités à l'article 3 de cette convention,
- à participer aux réunions d'échanges pratiques proposées par le Département,
- à communiquer au Département les dates de congés des référents en charge du suivi et les modalités de remplacement de ces derniers, afin d'assurer une continuité dans la prise en charge.

L'association s'engage à confier le suivi à un professionnel de formation médico-sociale et salarié de l'association. L'association ne pourra en aucun cas sous-traiter cette intervention.

L'association devra communiquer au Président du Conseil départemental le nom, le curriculum vitae et la qualification de la personne affectée à cette mission, ainsi que le nombre d'ETP qui devra être en adéquation avec le nombre de suivis confiés. Tout changement de personnel sera communiqué au Département dans les plus brefs délais.

Le professionnel qui réalise le suivi au sein d'une structure tutélaire ne peut être simultanément le représentant légal de la personne accueillie. Il conviendra, si la situation se présentait, de choisir un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'association devra informer le Département dès connaissance de toute modification de son organisation.

Protection des Données à Caractère Personnel (DCP)

Les échanges d'information effectués dans le cadre de la présente convention et contenant des données à caractère personnel (DCP) doivent être conformes à la législation européenne et française en vigueur au sujet de leur traitement et échanges entre les parties aux présentes.

Au regard de ladite législation et dans le cadre de la présente convention, le département de la Nièvre et son partenaire, co-contractant aux présentes, sont responsables conjoints de traitement des données à caractère personnel pour l'objet mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. A ce titre, chacune des parties est tenue de se mettre en conformité dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Plus particulièrement, le partenaire du Département doit être en mesure de lui garantir toutes les mesures de conformité qu'il a mis en œuvre au regard de ses obligations et de sa responsabilité. Il doit, entre autres, présenter et expliciter au Département les outils de conformité (registre, mentions légales d'information, stockage sécurisé des données, engagement de confidentialité de ses salariés...) qu'il a mis ou mettra en place suivant un calendrier précis. »

Toute fin de suivi donnera lieu à la restitution de l'intégralité des dossiers au Département.

Article 3 : Modalités de contrôle de l'exercice de la mission

Le Département contrôle l'exercice de la mission notamment au travers :

- d'un bilan annuel écrit dont le modèle constitue l'annexe 2 à la présente convention, celui-ci devra être fourni par l'association pour chaque personne suivie au plus tard le 31/01/N+1,
- d'un rapport d'activité annuel (avant le 1^{er} mai de chaque année). Celui-ci devra comporter une introduction, puis les spécificités de l'accompagnement auprès des accueillants familiaux (leur âge, répartition géographique, situation familiale...) et des personnes handicapées suivies (âge, origine géographique, bénéficiaire d'une mesure de protection, de l'APA, PCH ou ACTP...) ainsi qu'une analyse sur le projet de vie (activités, santé, vacances...), les besoins recensés auprès des familles d'accueil (formation, départ/retraite, difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial...), les partenariats et missions de chaque acteur (analyse du travail en réseau), les questionnements et perspectives (service de tutelle, problématique, évolution...) et conclusions (annexe 3).
- De temps de concertation avec l'organisme de suivi.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de contrôler l'exercice de la mission par toute autre voie.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département de la Nièvre s'engage à financer chaque suivi sur la base d'un coût mensuel par personne, et sur présentation d'un état mensuel.

Cet état mensuel doit mentionner le nombre de bénéficiaires, le nom et prénom des personnes suivies par ordre alphabétique, date de naissance, nom des familles d'accueil,

type d'accueil (temps plein ou partiel), le montant forfaitaire mensuel. Cet état sera adressé au service Budget Comptabilité pour le 20 du mois suivant (annexe 4).

Le montant sera revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du Minimum Garanti.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Cette convention prendra effet le 1^{er} juillet 2024 et se terminera au 30 juin 2029.

Article 7 : Voie de recours

En cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relève du Tribunal Administratif de Dijon, après échec d'un recours amiable.

"Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr".

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental.

Pour le bénéficiaire,
La Présidente de l'association ADAPEI

Monsieur Fabien BAZIN

Madame CHARBONNIER Corinne

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M) DE 2023 A 2027 ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;

— • — • — • — • — • — • — • — • —




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75413-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

FAM APF IMPHY																				
EXPLOITATION	ERRD 2021	ERRD 2022	BBZ (BP-CPOM 2022)	BP 2023	BASE proposée par Ets	2023			2024			2025			2026			2027		
						BASE 2023	MESURES NOUVELLES	BP 2023	BASE 2024	MESURES NOUVELLES	BP 2024	BASE 2025	MESURES NOUVELLES	BP 2025	BASE 2026	MESURES NOUVELLES	BP 2026	BASE 2027	MESURES NOUVELLES	BP 2027
CHARGES																				
GROUPE I	463 553,28	532 074,70	420 633,00	439 561,00	565 950,00	420 633,00		439 561,49	439 561,49	126 384,00	565 945,49	565 945,49		565 945,49	565 945,49		571 604,94	571 604,94		577 320,99
GROUPE II	1 539 264,02	1 715 446,81	1 521 282,00	1 585 566,20	1 834 328,44	1 521 282,00	49 071,38	1 585 566,20	1 585 566,20	220 241,59	1 805 807,79	1 805 807,79	29 622,14	1 852 013,21	1 852 013,21		1 869 058,55	1 869 058,55		1 886 274,34
Dont SEGUR					147 479,37					147 479,37										
GROUPE III	490 836,53	480 270,53	395 454,00	395 454,00	534 802,66	395 454,00		395 454,00	395 454,00	133 680,00	529 134,00	529 134,00		529 134,00	529 134,00		529 134,00	529 134,00		529 134,00
Dont frais de siège		129 320,00			140 650,00				65 970,00	74 680,00	140 650,00									
Dont dotations aux amortissements		151 016,97							151 016,97	30 000,00	181 016,97									
TOTAL GROUPE DE CHARGES	2 493 653,83	2 727 792,04	2 337 369,00	2 420 581,20	2 935 081,10	2 337 369,00	49 071,38	2 420 581,69	2 420 581,69	480 305,59	2 900 887,28	2 900 887,28	29 622,14	2 947 092,70	2 947 092,70	0,00	2 969 797,49	2 969 797,49	0,00	2 992 729,33
PRODUITS																				
PRODUIT DE LA TARIFICATION NIEVRE	2 432 950,16	2 458 457,23	905 030,00	937 501,70		905 030,00		937 501,70	937 501,70	0,00	1 070 028,19	1 070 028,19	0,00	1 139 003,48	1 139 003,48	0,00	1 160 866,67	1 160 866,67	0,00	1 170 386,09
PRODUIT DE LA TARIFICATION HORS NIEVRE			1 414 239,00	1 464 979,50		1 414 239,00		1 464 979,50	1 464 979,50		1 508 816,72	1 508 816,72		1 606 129,61	1 606 129,61		1 636 959,29	1 636 959,29		1 650 382,81
dont récupération Nièvre		205 465,20	219 776,00	219 776,00		219 776,00		219 776,00	219 776,00		233 240,00	233 240,00		233 240,00	233 240,00		233 240,00	233 240,00		233 240,00
dont récupération hors Nièvre			0,00																	
SOUS - TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	2 432 950,16	2 458 457,23	2 319 269,00	2 402 481,20	0,00	2 319 269,00	0,00	2 402 481,20	2 402 481,20	0,00	2 578 844,91	2 578 844,91	0,00	2 745 133,09	2 745 133,09	0,00	2 797 825,96	2 797 825,96	0,00	2 820 768,90
GROUPE II	42 293,10	142 500,86	18 100,00	18 100,00	170 479,37	18 100,00		18 100,00	18 100,00		170 479,37	170 479,37		170 479,37	170 479,37		170 479,37	170 479,37		170 479,37
Dont SEGUR QP CD58 a compenser par ARS					147 479,37					147 479,37			147 479,37			147 479,37		147 479,37		
GROUPE III	33 510,04	10 017,87	0,00	0,00	2 846,60	0,00		0,00	0,00		2 846,00	2 846,00		2 846,00	2 846,00		2 846,00	2 846,00		2 846,00
SOUS - TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	75 803,14	152 518,73	18 100,00	18 100,00	173 325,97	18 100,00	0,00	18 100,00	18 100,00	147 479,37	173 325,37	173 325,37	147 479,37	173 325,37	173 325,37	147 479,37	173 325,37	173 325,37	147 479,37	173 325,37
TOTAL PRODUITS (RECETTES)	2 508 753,30	2 610 975,96	2 337 369,00	2 420 581,20		2 337 369,00	0,00	2 420 581,20	2 420 581,20	147 479,37	2 752 170,28	2 752 170,28	147 479,37	2 918 458,46	2 918 458,46	147 479,37	2 971 151,33	2 971 151,33	147 479,37	2 994 094,27
RESULTAT COMPTABLE (+/-)	15 099,47	-116 816,08	0,00	0,00		0,00														
REPRISE SUR RESERVES	0,00										150 000,00	150 000,00		30 000,00	30 000,00					
BASE DE TARIFICATION	2 402 751,22	2 692 089,39	2 319 269,00	2 402 481,20		2 319 269,00		2 402 481,69	2 402 481,69		2 577 561,91	2 577 561,91		2 743 767,33	2 743 767,33		2 796 472,12	2 796 472,12		2 819 403,96
Capacité autorisée	41	41	41	41	41	41		41	41		41	41		41	41		41	41		41
Capacité hébergement permanent	40	40	40	40	40	40		40	40		40	40		40	40		40	40		40
Nombre de jours d'ouverture	365	365	365	365	365	365		365	366		366	365		365	365		365	365		365
Nombre de journées théoriques	14 965	14 965	14 965	14 965	14 965	14 965		14 965	14 640		14 640	14 600		14 600	14 600		14 600	14 600		14 600
Nombre de journées réalisées / retenues	14 391	14 134	14 666	14 666	14 600	14 666		14 666	14 347		14 347	14 308		14 308	14 308		14 308	14 308		14 308
Taux d'occupation	96,16 %	94,45 %	98,00 %	98,00 %	97,56 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %
Nombre de résidents Nièvre	16	16,33	16	16	16	16		16	16		16	16		16	16		16	16		16
Nombre de journées Nièvre retenus	5 840	5 962	5 723	5 723	5 840	5 723		5723	5739		5739	5723		5723	5723		5723	5723		5723
Nombre de résidents hors Nièvre	23,42	22,38	24	24	24	24		24	24		24	24		24	24		24	24		24
Nombre de journées hors Nièvre retenus	8 551	8 172	8 943	8 943	8 760	8 943		8943	8608		8608	8585		8585	8585		8585	8585		8585
Capacité Hébergement temporaire	1	1	1	1	1	1		1	1		1	1		1	1		1	1		1
Nombre de jours d'ouverture	365	365	365	365	365	365		365	366		366	365		365	365		365	365		365
Nombre de journées théoriques	365	365	365	365	365	365		365	366		366	365		365	365		365	365		365
Nombre de journées réalisées / retenues	515	765			365				359		359	358		358	358		358	358		358
Taux d'occupation	141,10%	209,59%			100,00%				98,00%		98,00%	98,00%		98,00%	98,00%		98,00%	98,00%		98,00%
Nombre de journées Nièvre	375	574			365				366		366	365		365	365		365	365		365
Nombre de journées hors Nièvre	140,00	191,00																		
TOTAL NOMBRE DE JOURNEES	14 906	14 899	14 666	14 666	14 965	14 666		14 666	14 706		14 706	14 666		14 666	14 666		14 666	14 666		14 666
TARIF JOURNALIER	161,19 €	155,67 €	158,14 €	163,81 €	0,00 €	158,14 €		163,81	163,37		175,27	175,75		187,09	187,09		190,68	190,68		192,24
DOTATION NIEVRE	941 370,40	722 616,00	685 259,22	717 725,70	0,00	685 254,44	0,00	717 725,89	717 777,83	0,00	836 788,19	836 788,19	0,00	905 763,48	905 763,48	#VALEUR!	927 626,67	927 626,67	0,00	937 146,09

SAVS APF IMPHY

EXPLOITATION	ERRD 2021	ERRD 2022	BBZ (BP-CPOM 2022)	BP 2023	BASE proposée par Ets	2023			2024			2025			2026			2027		
						BASE 2023	MESURES NOUVELLES	BP 2023	BASE 2024	MESURES NOUVELLES	BP 2024	BASE 2025	MESURES NOUVELLES	BP 2025	BASE 2026	MESURES NOUVELLES	BP 2026	BASE 2027	MESURES NOUVELLES	BP 2027
CHARGES																				
GROUPE I	8 348,67	8 743,79	8 941,00	9 343,00	11 405,00	8 941,00		9 343	9 343,00		9 436,78	9 436,78		9 531,15	9 531,15		9 626,46	9 626,46		9 722,72
GROUPE II	195 978,42	214 198,81	195 375,00	223 737,00	233 513,66	195 375,00	26 408,00	223 737	223 737,00	3 154,77	228 926,58	228 926,58		231 013,54	231 013,54		233 121,37	233 121,37		235 250,27
Dont SEGUR					20 230,77		17 076,00			20 230,77										
GROUPE III	24 561,76	26 053,70	20 893,00	20 893,00	33 181,35	20 893,00		20 893,00	20 893,00		20 893,00	20 893,00		20 893,00	20 893,00		20 893,00	20 893,00		20 893,00
TOTAL GROUPE DE CHARGES	228 888,85	248 996,30	225 209,00	253 973,00	278 100,01	225 209,00	26 408,00	253 973	253 973,00	3 154,77	259 256,36	259 256,36	0,00	261 437,68	261 437,68	0,00	263 640,82	263 640,82	0,00	265 865,99
PRODUITS																				
PRODUIT DE LA TARIFICATION NIEVRE	223 275,07	229 234,75	225 209,00	253 973,00		225 209,00		253 973	253 973,00		259 256,36	259 256,36		261 437,68	261 437,68		263 640,82	263 640,82		265 865,99
SOUS - TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	223 275,07	229 234,75	225 209,00	253 973,00	0,00	225 209,00	0,00	253 973	253 973,00	0,00	259 256,36	259 256,36	0,00	261 437,68	261 437,68	0,00	263 640,82	263 640,82	0,00	265 865,99
GROUPE II	242,02	691,80						0,00	0,00											
GROUPE III	57,60							0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00
SOUS - TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	299,62	691,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS (RECETTES)	223 574,69	229 926,55	225 209,00	253 973,00	0,00	225 209,00	0,00	253 973	253 973,00	0,00	259 256,36	259 256,36	0,00	261 437,68	261 437,68	0,00	263 640,82	263 640,82	0,00	265 865,99
RESULTAT COMPTABLE (+/-)	-5 314,16	-19 069,75	0,00	0,00	-278 100,01	0,00														
REPRISE RESULTAT (+/-)	0,00																			
BASE DE TARIFICATION	233 903,39	267 374,25	225 209,00	253 973,00	556 200,02	225 209,00		253 973	253 973,00	3 154,77	259 256,36	259 256,36	0,00	261 437,68	261 437,68	0,00	263 640,82	263 640,82	0,00	265 865,99
Capacité autorisée	20	20	20	20	20	20		20	20		20	20		20	20		20	20		20
Nombre de jours d'ouverture	365	365	365	365	365	365		365	366		366	365		365	365		365	365		365
Nombre de journées théoriques / retenus CPOM	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300		7 300	7 320		7 320	7 300		7 300	7 300		7 300	7 300		7 300
Nombre de journées réalisées / retenues	5 411	6 042	7 154	7 154		7 154		7 154	7 174		7 174	7 154		7 154	7 154		7 154	7 154		7 154
Taux d'occupation	74,12 %	82,77 %	98,00 %	98,00 %	0,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %
TARIF JOURNALIER	43,23 €	44,25 €	31,48 €	35,50 €	#DIV/0!	31,48 €		35,50	35,40		36,14	36,24		36,54	36,54		36,85	36,85		37,16
DOTATION NIEVRE	223 275,07	229 234,75	225 209,00	253 973,00	0,00	225 209,00		253 973	253 973,00		259 256,36	259 256,36		261 437,68	261 437,68		263 640,82	263 640,82		265 865,99

SAMSAH APF IMPHY

EXPLOITATION	ERRD 2021	ERRD 2022	BBZ (BP-CPOM 2022)	BP 2023	BASE proposée par Ets	2023			2024			2025			2026			2027		
						BASE 2023	MESURES NOUVELLES	BP 2023	BASE 2024	MESURES NOUVELLES	BP 2024	BASE 2025	MESURES NOUVELLES	BP 2025	BASE 2026	MESURES NOUVELLES	BP 2026	BASE 2027	MESURES NOUVELLES	BP 2027
CHARGES																				
GROUPE I	8 348,67	8 743,79	8 941,00	9 343,00	11 455,00	8 941,00		9 343,35	9 343,00		9 436,78	9 436,78		9 531,15	9 531,15		9 626,46	9 626,46		9 722,72
GROUPE II	195 978,42	214 198,81	195 375,00	206 661,00	226 257,59	195 375,00	9 332,00	206 660,75	206 661,00	19 930,33	228 657,69	228 657,69		230 744,96	230 744,96		232 853,11	232 853,11		234 982,34
Dont SEGUR CD compensé par ARS					19 930,33					19 930,33										
GROUPE III	24 561,76	26 053,70	20 893,00	20 893,00	58 381,35	20 893,00		20 893,00	20 893,00		20 893,00	20 893,00		20 893,00	20 893,00		20 893,00	20 893,00		20 893,00
Financement des 5 places supplémentaires (tous groupes de charges confondus)										12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00	24 000,00	24 000,00	12 000,00	36 000,00	36 000,00	12 000,00	48 000,00
TOTAL GROUPE DE CHARGES	228 888,85	248 996,30	225 209,00	236 897,00	316 024,27	225 209,00	9 332,00	236 897,10	236 897,00	31 930,33	270 987,47	270 987,47	12 000,00	285 169,11	285 169,11	12 000,00	299 372,57	299 372,57	12 000,00	313 598,06
PRODUITS																				
PRODUIT DE LA TARIFICATION NIEVRE	223 275,07	229 234,75	225 209,00	236 897,00	316 024,27	225 209,00		236 897,00	236 897,00		251 057,14	251 057,14		265 238,78	265 238,78		279 442,24	279 442,24		293 667,73
SOUS - TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	223 275,07	229 234,75	225 209,00	236 897,00	316 024,27	225 209,00	0,00	236 897,00	236 897,00	0,00	251 057,14	251 057,14	0,00	265 238,78	265 238,78	0,00	279 442,24	279 442,24	0,00	293 667,73
GROUPE II	242,02	691,80			25 200,00			0,00	0,00		19 930,33	19 930,33		19 930,33	19 930,33		19 930,33	19 930,33		19 930,33
SEGUR CD compensé ARS					19 930,33					19 930,33										
GROUPE III	174,95							0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00
SOUS - TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	416,97	691,80	0,00	0,00	45 130,33	0,00	0,00	0,00	0,00	19 930,33	19 930,33	19 930,33	0,00	19 930,33	19 930,33	0,00	19 930,33	19 930,33	0,00	19 930,33
TOTAL PRODUITS (RECETTES)	223 692,04	229 926,55	225 209,00	236 897,00	361 154,60	225 209,00	0,00	236 897,00	236 897,00	19 930,33	270 987,47	270 987,47	0,00	285 169,11	285 169,11	0,00	299 372,57	299 372,57	0,00	313 598,06
RESULTAT COMPTABLE (+/-)	-5 196,81	-19 069,75	0,00	0,00	45 130,33	0,00														
REPRISE RESULTAT (+/-)	0,00																			
BASE DE TARIFICATION	233 668,69	267 374,25	225 209,00	236 897,00	225 763,61	225 209,00		236 897,10	236 897,00	12 000,00	251 057,14	251 057,14	12 000,00	265 238,78	265 238,78	12 000,00	279 442,24	279 442,24	12 000,00	293 667,73
Capacité autorisée	25	25	25	25	25	25		25	25		25	25		25	25		25	25		25
Capacité financée CD	20	20	20	20	20	20		20	21		21	22		22	23		23	24		24
Nombre de jours d'ouverture	365	365	365	365	365	365		365	366		366	365		365	365		365	365		365
Nombre de journées théoriques / retenus CPOM	9 125	9 125	7 300	7 300	9 125	9 125		7 300	7 686		7 686	8 030		8 030	8 395		8 395	8 760		8 760
Nombre de journées réalisées / retenues	11 531	9 876	7 154	7 154	8 967	7 154		7 154	7 532		7 532	7 869		7 869	8 227		8 227	8 585		8 585
Taux d'occupation	126,37 %	108,23 %	98,00 %	98,00 %	98,27 %	78,40 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %	98,00 %		98,00 %
TARIF JOURNALIER	19,36 €	23,21 €	31,48 €	33,11 €	35,24 €	31,48 €		33,11	31,45		33,33	31,90		33,71	32,24		33,97	32,55		34,21
DOTATION NIEVRE	223 275,07	229 234,75	225 209,00	236 897,00	316 024,27	225 209,00		236 897,10	236 897,00		251 057,14	251 057,14		265 238,78	265 238,78		279 442,24	279 442,24		293 667,73

	2024	2025	2026	2027	2028
--	------	------	------	------	------

01/01/2023 - 31/12/2027

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

le Conseil départemental de la Nièvre

et

APF FRANCE HANDICAP

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2023 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre du 04 février 2019 portant élection de Monsieur François BAZIN et dans l'attente de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental ;

vu la délégation de signature du directeur de l'organisme gestionnaire APF FRANCE HANDICAP en date du 16 décembre 2022 ;

vu le projet associatif présenté par l'organisme gestionnaire APF FRANCE HANDICAP en date du 22 juin 2023 ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et APF FRANCE HANDICAP (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et APF FRANCE HANDICAP, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire	750719239 - APF FRANCE HANDICAP
Raison sociale	
Adresse	17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 - PARIS 13E ARRONDISSEMENT
	0140786900
Statut juridique	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	750719239
Représentant juridique	Pascale RIBES, Présidente
Directeur si différent	Nathalie SWIATKOWSKI, Directrice régionale
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	21-02/2019, pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2023
ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	Dispositif IEM APF France Handicap BELFORT FINESS ET : 900000118
Caisse pivot de rattachement CPAM	CPAM BELFORT

L'organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ainsi que l'organigramme fonctionnel du siège social sont annexés au présent contrat.

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
210985297 - ESAT CLOTHILDE LAMBOROT QUETIGNY Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) Externat	21800 QUETIGNY	03/01/2017	50	
250004843 - SESSAD APF BESANCON Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire	25000 BESANCON	14/12/2020	60	
390005775 - SEM APF FRANCE HANDICAP Institut d'éducation motrice Prestation en milieu ordinaire	39570 PERRIGNY	04/01/2021	35	
390005775 – SEM APF FRANCE HANDICAP Institut d'éducation motrice Prestation en milieu ordinaire	39570 PERRIGNY	04/01/2021	10	
390005775 – SEM APF FRANCE HANDICAP Institut d'éducation motrice Accueil de Jour	39570 PERRIGNY	04/01/2021	7	
390005775 - DIEM APF FRANCE HANDICAP Institut d'éducation motrice Accueil de Jour Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	39570 PERRIGNY	04/01/2021	2	
580002418 - SAMSAH APF FRANCE HANDICAP Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés Prestation en milieu ordinaire	58160 IMPHY	29/03/2021	5	
580002418 - SAMSAH APF FRANCE HANDICAP Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés Prestation en milieu ordinaire	58160 IMPHY	29/12/2020	20	
580002509 - SAVS IMPHY Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire	58160 IMPHY	30/01/2006	20	
580004430 - FAM IMPHY Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat	58160 IMPHY	03/01/2017	1	

Accueil temporaire pour adultes handicapés				
580004430 - FAM IMPHY Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat	58160 IMPHY	03/01/2017	20	
710011099 - SESSAD APF SITE MACON Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire	71000 MACON	26/08/2019	22	
710011867 - SAVS Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire	71000 MACON	01/09/2008	20	
710012840 - S A M S A H Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés Prestation en milieu ordinaire	71100 SAINT REMY	14/08/2012	20	
710013715 - SESSAD APF ANNEXE LE CREUSOT Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire	71200 LE CREUSOT	26/08/2019	22	
710013731 - SAMSAH APF SECONDAIRE LE CREUSOT Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés Prestation en milieu ordinaire	71200 LE CREUSOT	14/08/2012		
710978008 - SESSAD APF ST REMY Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire	71100 SAINT REMY	26/08/2019	36	
890005259 - ESAT MONETEAU APF Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) Semi-Internat	89470 MONETEAU	23/12/2005	25	
890008139 - SAVS MONETEAU APF Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire	89470 MONETEAU	02/07/2015	13	
890008139 - SAVS MONETEAU APF Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire	89470 MONETEAU	20/06/2008	12	
890008964 - SAMSAH APF Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés Prestation en milieu ordinaire	89470 MONETEAU	14/10/2014	5	
890008964 - SAMSAH APF Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés Prestation en milieu ordinaire	89470 MONETEAU	14/10/2014	5	

900000118 - DISPOSITIF IEM APF THÉRÈSE BONNAYME Institut d'éducation motrice Hébergement Complet Internat	90000 BELFORT	15/12/2020	31	
900000118 - DISPOSITIF IEM APF THÉRÈSE BONNAYME Institut d'éducation motrice Prestation en milieu ordinaire	90000 BELFORT	10/12/2020	59	
900005372 - SAMSAH APF FRANCE HANDICAP Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés	90000 BELFORT			

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ainsi que celles du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) sont opposables aux usagers et gestionnaires des structures concernées par ce CPOM.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les**

objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

Le Conseil départemental de la Nièvre et la Sauvegarde 58, par le présent contrat, réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de lui permettre d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Les objectifs du CPOM s'inscrivent dans le schéma départemental de l'autonomie 2021/2025 :

- Axe 1 : Encourager la citoyenneté, en favorisant la prévention et permettant une information et une coordination plus efficaces sur le territoire ;
- Axe 3 : Promouvoir le bien-être et la qualité de vie des adultes vieillissants et personnes handicapées vieillissantes ;

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés

d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, la tarification retenue est indiquée en page 3 et les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

4.3.1. Bases de calcul des tarifs et dotations

Le Département de la Nièvre versera une dotation globale égale à la somme des dotations fixées par structures indiquées ci-après et détaillées en **annexe (4 BBZ)**, via un arrêté de tarification qui fixe au 1^{er} janvier de chaque année le tarif journalier et le montant de la dotation globale qui sera versée dans les conditions prévues aux articles R. 314-107 et R. 314-108, R. 314-111 et R. 314-112 ou R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, selon la catégorie d'établissement (Foyer/SAVS/AJ). La dotation globale annuelle sera versée mensuellement par douzième au gestionnaire.

CAPACITE financée CD RETENUE	2023	2024	2025	2026	2027
Fam Imphy	41	41	41	41	41
SAMSAH Imphy	20	21	22	23	24
SAVS Imphy	20	20	20	20	20
NOMBRE de RESIDENTS NIEVRE RETENU	2023	2024	2025	2026	2027
Fam Imphy	17	17	17	17	17
SAMSAH Imphy	20	21	22	23	24
SAVS Imphy	20	20	20	20	20

Les dotations versées par le Conseil départemental de la Nièvre pour l'accueil des résidents nivernais, qui découlent de la répartition fixée ci-dessus, pour chaque établissement sont :

	Dotation Nièvre 2023	Dotation Nièvre 2024	Dotation Nièvre 2025	Dotation Nièvre 2026	Dotation Nièvre 2027
FAM Imphy	717 725,89 €	836 788,19 €	905 763,48 €	927 626,67 €	937 146,09 €
SAMSAH Imphy	236 897,10 €	251 057,14 €	265 238,78 €	279 442,24 €	293 667,73 €
SAVS Imphy	253 973 €	259 256,36 €	261 437,68 €	263 640,82 €	265 855,99 €
Dont reprises réserves pour le FAM		150 000 €	30 000 €		
Total Dotation Nièvre	1 208 595,99 €	1 347 101,69 €	1 432 439,94 €	1 470 709,73 €	1 496 669,81 €

Au titre du Foyer d'Accueil Médicalisé d'Imphy, ce versement forfaitaire annuel est fixé selon les modalités suivantes :

Pour chaque année du CPOM, la dotation annuelle N est fixée forfaitairement sur la base de 17 résidents nivernais, d'une activité retenue à 98% et du tarif de l'année N, tel que fixé dans le budget annexé au présent contrat.

Il est précisé que la base de 17 résidents ne constitue ni un plafond, ni un plancher d'accueil et de financement. Selon les orientations de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), le nombre de résidents nivernais au sein du FAM peut évoluer à la hausse, comme à la baisse. Les règles de calcul suivantes ont pour objet de garantir à l'établissement un financement juste, au regard du nombre de résidents nivernais qu'il accueille.

Chaque année, sur la base des fiches contribution transmises régulièrement au Conseil départemental de la Nièvre par l'APF France Handicap, le Conseil départemental de la Nièvre déterminera l'activité réelle de chaque mois de l'année N selon le calcul suivant :

Activité Nièvre réelle Mensuelle = total de journées Nièvre M/Nombre de jours facturables dans le mois M.

Ce montant sera arrondi à la première décimale la plus proche.

Dans l'hypothèse où l'activité Nièvre réelle M est comprise en 16,1 et 17,9 (inclus), aucune régularisation ne sera opérée.

Dans l'hypothèse où l'activité Nièvre réelle N est inférieure ou égale à 16,0 résidents, l'établissement se trouve en situation de sur-dotation.

Dans l'hypothèse où l'activité Nièvre réelle N est supérieure ou égale à 18,0 résidents, l'établissement se trouve en situation de sous-dotation.

Le montant de la régularisation mensuelle correspond au produit de la sur-activité ou la sous-activité par le tarif applicable au titre de l'exercice concerné.

La somme des régularisations mensuelles (positives et négatives) de l'année N donne lieu :

- soit à l'émission d'un titre de recette par le Conseil départemental correspondant au trop versé ;
- soit à l'émission d'un mandat complémentaire par le Conseil départemental qui procédera au paiement du complément de dotation.

4.3.2. Prix de journée facturé aux résidents ayant leur domicile de secours dans un autre département

Un arrêté de tarification fixe au 1er janvier de chaque année le tarif journalier selon la catégorie d'établissement.

Prix de Journée

	2023	2024	2025	2026	2027
FAM Imphy	163,81 €	175,27 €	187,09 €	190,68 €	192,24 €
SAMSAH Imphy	33,11€	33,33 €	33,71 €	33,97 €	34,21 €
SAVS Imphy	35,50 €	36,14 €	36,54 €	36,85 €	37,16 €

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;

2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, à un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R.314-48 ;

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée sur l'ensemble de sa durée.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, **l'autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur.

L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2023. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le

tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérékurs citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

Fait en exemplaires,

A Dijon,

Jean-Jacques COIPLÉ

Fabien BAZIN

Nathalie SWIATKOWSKI

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du
Conseil départemental
de la Nièvre

Directrice régionale
APF France Handicap
Bourgogne Franche Comté

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTIONS D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE AVEC LE GROUPE SOS SENIORS DE L'EHPAD ' DANIEL BENOIST ' A NEVERS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU les articles L.121-3, L.312-1, L.312-5, L.342-3-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002,

VU le schéma départemental de l'autonomie 2021/2025,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de
l'Assemblée départementale à la Commission permanente ,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le Groupe SOS SENIOR ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'habilitation à l'Aide Sociale de l'EHPAD «Daniel Benoist » à Nevers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution, y compris les avenants éventuels.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75263-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

CONVENTION D'AIDE SOCIALE A L'ADONAL

Entre

le département de la Nièvre représenté par son président Monsieur **Philippe BAILLON** d'une part

Et

le Groupe SOS Seniors représenté par son directeur général Monsieur **Eric RUMEAU** adhésion à signer la présente convention par délégation du conseil d'administration d'autre part

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement ses articles L.121-3, L.312-5, L.342-1 à L.342-6 et R.342-5

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025

Vu la délégation de la commission permanente en date du **6 juin 2024** autorisant Monsieur le président du conseil départemental à signer la présente convention

Vu le règlement départemental d'aide sociale

Vu la demande de Groupe SOS Seniors en date du 26 mars 2024 de conclure une convention d'aide sociale pour l'E.A. **Daniel Benoist** **rue des rres aye** **N**

IL EST ENTENDU que le conseil départemental de la Nièvre souhaite assurer l'accessibilité financière des E.A. à tous les Niernais tout en assurant une qualité élevée de prise en charge dans ce cadre d'établissement

IL EST ENTENDU que l'E.A. sus cité répond aux critères permettant de bénéficier du dispositif prévu à l'article L.342-3-1 AS cet établissement a ant accueilli en moyenne moins de 50 de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée sur les trois exercices précédant celui de la demande

Il est convenu ce qui suit :

réamule a présenté convention a pour objet de préciser le fonctionnement et le financement de l'E.A. aniel Benoist du groupe SOS Seniors dans le département de la Nièvre :

Article E.A. précité accueille des personnes âgées de plus de 60 ans ou de moins de 60 ans à qui l'aide sociale peut être accordée sous conditions spécifiques dépendantes ou non.

la capacité de l'Epad aniel Benoist à Nevers s'établit comme suit :

80 places en hébergement permanent dont 14 places de le
d'Actités et de Soins Adaptés
1 place en hébergement temporaire
10 places en Accueil de jour

L'Epad aniel Benoist reste autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions définies par l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article le groupe SOS Seniors s'engage dans l'établissement précité à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 au moins du total des places de cet établissement en fonction des demandes.

Sans remettre en cause la capacité au titre de l'aide sociale les places non occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs modulés afférents à l'hébergement applicables par le gestionnaire dans le cadre de la réglementation en vigueur en fonction des ressources des résidents.

le groupe SOS Seniors s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents.

le groupe SOS Seniors s'engage également :

- à ne pas fixer un écart de plus de 15 % par jour entre les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux résidents entrés dans l'établissement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et les tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention
- à tenir compte des capacités contrituées des résidents dans la définition des tarifs applicables dans une proportionnalité de l'effort financier consacré à l'hébergement
- si certains de ses résidents ne pourraient assumer les frais de séjour résultant de cette tarification liée faute de ressources suffisantes sans pour autant avoir droit à l'aide sociale à facturer leur séjour sur la base des tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention

Article Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par les E.A. du Groupe SOS Seniors du département de la Nièvre et notamment les éléments visés à l'article .342 2 AS associés à la conclusion d'une convention d'aide sociale seront précisés et inscrits dans le M à tenir.

Article Le tarif élargement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale recouvre l'ensemble des prestations qui suivent :

I. restations d'administration générale :

1. Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
 - Tous les frais liés au rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée
 - Etat des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement
 - Tout document de liaison avec la famille les proches aidants et la personne de confiance ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la complémentaire santé solidaire l'aide sociale à l'élargement et l'allocation logement
2. Elaboration et suivi du contrat de séjour de ses annexes et ses avenants
3. Restations comptables juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote part des services gérés en commun.

II. restations d'accueil hôtelier :

1. Mise à disposition de la chambre individuelle ou double et des locaux collectifs
2. Accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo une douche et des toilettes
3. Fourniture des fluides électricité eau gaz éclairage chauffage utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement
4. Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre de vie de l'E.A.
5. Entretien et nettoyage des chambres pendant et à l'issue du séjour
6. Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs
7. Maintenance des équipements des installations techniques et des espaces verts
8. Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre
9. Le cas échéant accès aux moyens de communication compris internet dans toute ou partie de l'établissement.

III. restauration de restauration :

1. Accès à un service de restauration
2. Fourniture de trois repas d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

IV. restauration de l'entretien :

1. Entretien laque et repassage des vêtements du linge et des effets personnels pour les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale.
Dans le cadre de la mise en œuvre d'une solution de traçabilité du linge il sera proposé que le linge puisse être traité en prestation complémentaire pour les résidents paayants. Le tarif proposé aux résidents à titre payant étant calculé pour permettre la compensation du coût des bénéficiaires à l'aide sociale.

2. fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette son renouvellement et son entretien

V. restauration d animation de la vie sociale :

1. Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
2. Organisation des activités extérieures.

Le tarif moyen élargement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2024 à _____.

Pour les années suivantes ces tarifs seront revalorisés selon des modalités qui seront précisées dans le cadre du M à tenir entre le conseil départemental et le groupe SOS Seniors.

Article admission d'une personne au titre de l'aide sociale à l'élargement et la prise en charge partielle de ses frais de séjour sont réalisés par le département dans les conditions décrites du règlement départemental d'aide sociale.

La facturation est adressée mensuellement au département en deux exemplaires. Le paiement est effectué sur le compte courant bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement.

La facturation aide sociale des frais de séjour est soumise aux règles départementales en matière d'admission et d'hospitalisation. Elle se compose d'une part élargement et d'une part dépendance relative au tirage et modérateur dont le tarif journalier est fixé par arrêté départemental.

Pour la part élargement une facturation mensuelle aide sociale nette est à établir. En effet elle tient compte du dispositif du paiement différentiel à savoir que les frais d'élargement sont minorés des participations contributives des résidents versées à l'établissement. Les fixes contributives correspondant aux participations des résidents encaissées mensuellement par l'établissement doivent donc accompagner cette facturation.

Pour ce qui est de la part dépendance tirage et modérateur il s'agit d'une facturation intégrale sans minoration contributive.

Article La tarification de la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Un forfait global relatif à la dépendance prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents est fixé annuellement par arrêté du résident du conseil départemental et versé par le département pour l'É.A. du groupe SOS Seniors précité au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Sont déduits de ce forfait global relatif à la dépendance

- en premier lieu la participation des résidents prévue par l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles
- en second lieu les tarifs afférents à la dépendance versés pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que la Nièvre

- et en troisième lieu les tarifs afférents à la dépendance facturés aux personnes bénéficiant d'une prestation non cumulée avec l'Allocation personnalisée d'Autonomie Allocation pour Tierce personne ou Maorisation pour Tierce personne par exemple.

Le règlement du forfait global relatif à la dépendance est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant de ce forfait.

Les montants des éléments de tarification permettant le calcul du forfait global relatif à la dépendance sont modulés selon l'état des personnes accueillies au moment de la grille nationale mesurant le niveau de perte d'autonomie des résidents.

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes éligibles dans l'état-lissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'état-lissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Ces évaluations sont réalisées lors de la conclusion ou du renouvellement du M. Elles sont renouvelées une fois et de façon simultanée en cours de M. Elles sont utilisées pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance à compter de l'exercice budgétaire de l'année de leur réalisation.

Article La présente convention est conclue pour 6 mois à compter du **1^{er} juillet**

Pour les années suivantes ces tarifs seront réajustés selon des modalités qui seront précisées dans le cadre du M à tenir entre le conseil départemental et le groupe SOS Seniors.

Le R U E S S Seniors transmettra un bilan global du dispositif conventionnel et une évaluation des modalités d'exécution de la présente convention.

Sur la base de ce bilan les parties engageront une négociation aux fins de déterminer s'il est opportun de renouveler la présente convention et selon quelles modalités.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

En cas de non respect par l'une des parties des engagements auxquels elle a souscrit ou à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des parties en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des sections tarifaires éligement ou dépendance composant le budget de l'état-lissement, la résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle aura été envoyée la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant ladite convention.

Ne vers le .

Pour le conseil départemental
de la Nièvre
le résident

Pour le groupe SOS Seniors
le directeur général

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CESSION D'UN TERRAIN JOUXTANT LA RD 227 A AVREE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3213-1 et L.3213-2,
VU le Code de la voirie Routière, et en particulier son article L.112-8 qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 qui accorde délégation à la Commission permanente,

VU les courriers de [REDACTED] du 8 avril 2024 et 17 avril 2024 qui sollicite le Département puis accepte les conditions de l'acquisition de l'emprise issue du domaine public en devanture de sa propriété,

VU la note du 16 avril 2024 du responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières (UTIR) du Morvan, gestionnaire du domaine public routier, qui déclare l'inutilité et la cession possible de l'emprise concernée,

VU l'évaluation du Domaine sur la valeur vénale de l'emprise du 16 avril 2024,

VU le certificat du maire de la commune d'AVREE du 5 avril 2024 stipulant que cette dernière ne s'oppose pas à la cession de l'emprise au profit de [REDACTED],

VU le certificat de Monsieur [REDACTED] du 25 mars 2024, voisin de [REDACTED] attestant qu'il accepte de vendre une partie de sa parcelle cadastrée B 935, donnant ainsi toute légitimité à M. [REDACTED] pour acquérir l'emprise issue du domaine public du Département,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDÉ :

– **DE PRENDRE ACTE** du déclassement de fait de l'emprise non cadastrée issue du domaine public de la RD 227 et jouxtant la parcelle B 20 sur la commune d'AVREE, pour permettre sa cession au riverain concerné,

– **D'AUTORISER** [REDACTED] à mandater, sur ses deniers, un géomètre expert pour réaliser la procédure d'arpentage et d'alignement de la parcelle à créer en lieu et place de l'emprise publique, pour que celle-ci puisse être numérotée au cadastre de NEVERS et permettre ainsi sa vente,

– **DE CEDER** à [REDACTED] la parcelle créée par le géomètre expert, d'une contenance d'environ 370 m² pour un prix net vendeur de 1 920 €, prix figé ne tenant pas compte d'un écart de surface après l'arpentage précis du géomètre,

– **DE MISSIONNER**, à la demande de l'acquéreur, l'étude notariale retenue par ce dernier, pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à cette transaction, les frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession ou la procuration pour cet acte de vente qui sera rédigé par le notaire retenu par l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



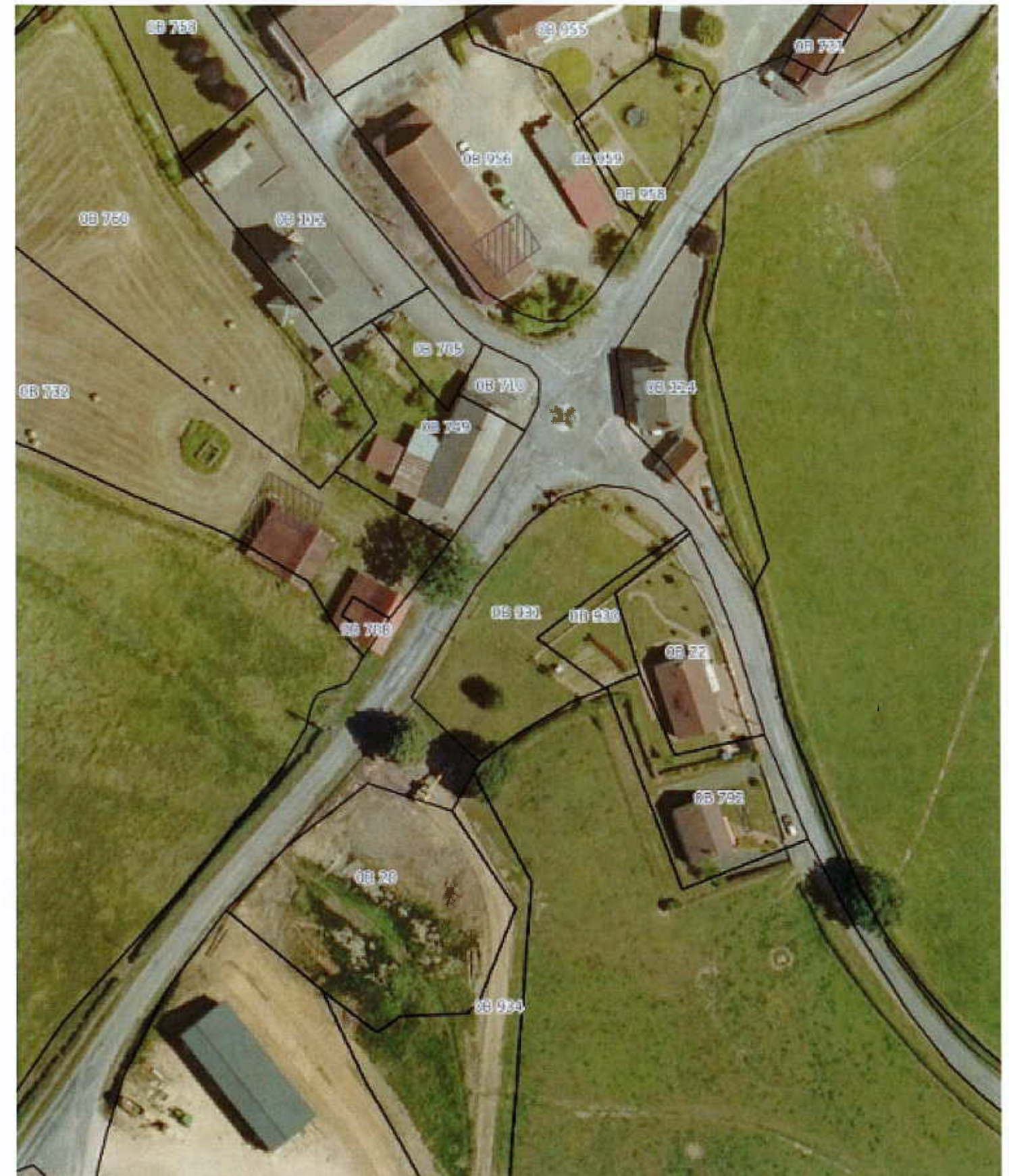
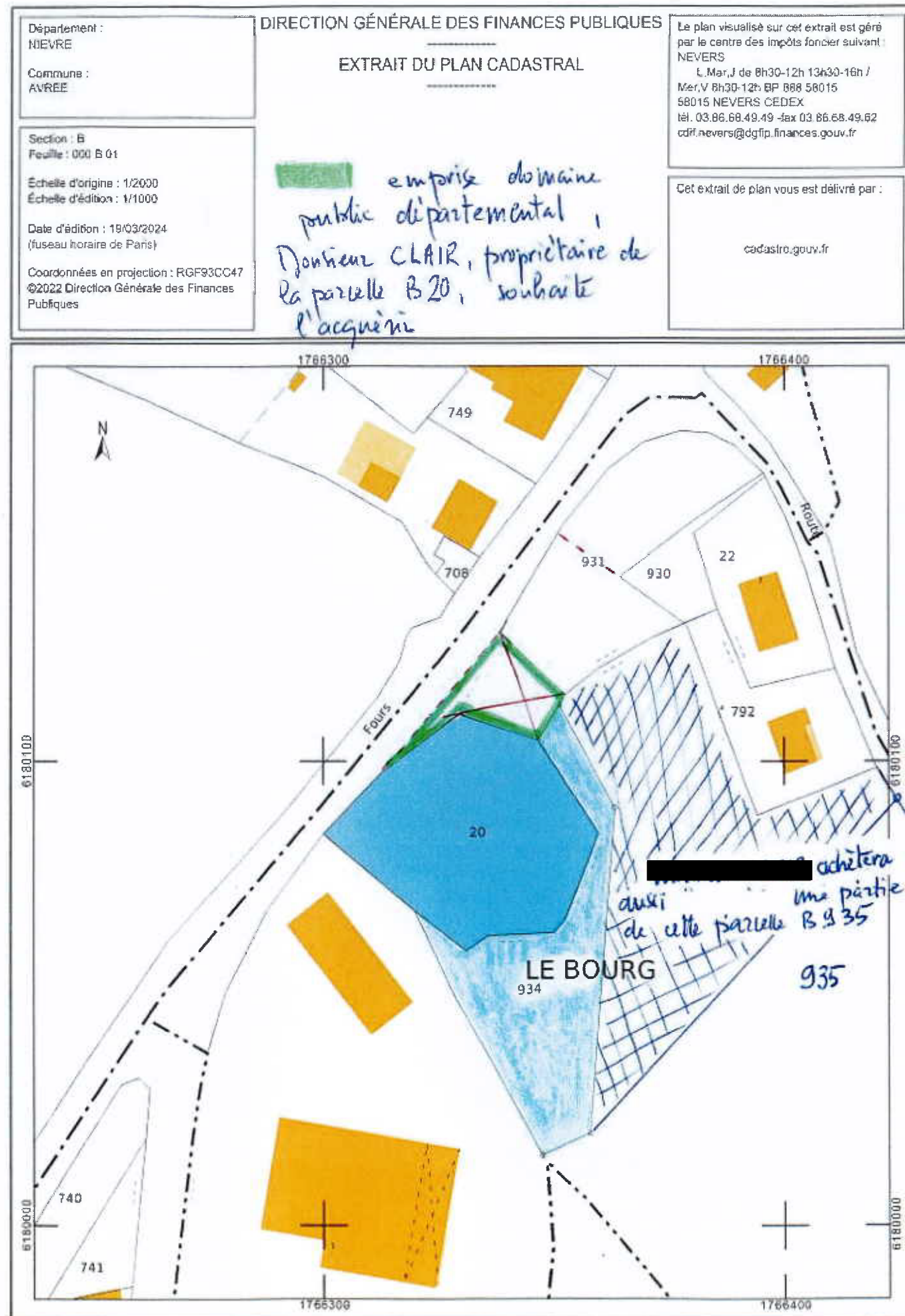

Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75335-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

Projet d'acquisition de [REDACTED] sur la commune d'AVREE



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : LOCATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT A TITRE GRACIEUX - CONTRAT DE LOCATION AVEC UN STAGIAIRE DE L'INET

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1,

Vu la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 qui accorde

délégation à la commission permanente,

Vu la délibération n°5 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 modifiée par la délibération n°11 du 27 septembre 2023 relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental,

Vu la décision du 11 décembre 2023 prise par le Président du Conseil départemental en application de la délibération n°5 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 modifiée par la délibération n°11 du 27 septembre 2023 visant à fixer des tarifs de loyer de locaux à usage de logement,

Vu la convention de stage d'observation conclue le 23 avril 2024 entre l'INET/CNFPT, le Département de la Nièvre et l'élève stagiaire locataire [REDACTED]

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe de la convention de stage thématique et du contrat de location temporaire à titre gracieux entre le Département de la Nièvre et [REDACTED] ci-joint,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et ce contrat, leurs ses avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75394-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

Contrat de location temporaire entre le bailleur

et [REDACTED] **au titre d'une convention annexe**

Clauses-types (logement non conventionné / bailleur privé)

Le présent Contrat est conclu entre les soussignés :

Le **Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 1^{er} juillet 2021,

ci-après dénommé (es) « Le Bailleur »

Adresse électronique : sgp@nievre.fr

Coordonnées téléphoniques : 03-86-61-88-86

Et

[REDACTED] ayant sa résidence principale 84 rue du sergent Bobillot, 93 100 Montreuil

ci-après dénommé(es) « Le Locataire »,

En application d'une convention « stage d'observation » conclue entre le Département de la Nièvre, le CNFPT et l'élève administrateur le 23 avril 2024,

ensemble dénommé(es) « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent contrat est régi par les dispositions des articles 1714 à 1762 du Code Civil, pour ce qui relève d'une occupation en résidence secondaire, et par les dispositions du V de l'article 40 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 permettant aux collectivités locales de donner en location des logements à titre exceptionnel et transitoire dans des conditions dérogatoires au régime impératif des baux d'habitation, pour ce qui relève d'une occupation en résidence principale le cas échéant.

Le logement est issu du domaine privé du Département de la Nièvre et est principalement affecté à l'hébergement de personnels, stagiaires nouvellement recrutés dans les services du Département, voire dans ceux d'un des partenaires du Département, dans le cadre d'un barème de tarifs fixés par décision du 11 décembre 2023 du Président du conseil départemental.

Dans ce cadre, le logement est loué au locataire pour une durée qui ne saurait excéder la période d'occupation convenue entre les parties.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : date de prise d'effet et de durée du bail

Date d'effet : 27/05/2024

Durée du contrat : 7 semaines

Échéance : 12/07/2024

Renouvelable tacitement : non

Article 2 : désignation des locaux loués

Les locaux loués au titre du présent bail sont décrits ci-après :

Adresse : le logement est situé 5 rue Lamartine – 58 000 Nevers-, dans l'immeuble affecté aux services du Département. La propriété est cadastrée section AD N° 346.

Le logement est situé à l'**étage n°1**, porte de gauche sur le palier.

Type de bien : Appartement type F1/studio meublé

Nombre de pièces principales : 1 pièce de vie,

Pièces secondaires : cuisine séparée. Salle de bain avec cabine de douche. WC séparés.

Surface indicative : 29 m².

Annexes : cour avec possibilité de stationnement automobile et portail d'accès sur la rue Lamartine.

Type d'habitation : appartement type F F1/studio 4 en mono-propriété.

Désignation des locaux et équipements à usage commun : escalier d'accès et cour.

Production d'eau chaude : individuel.

Production de chauffage : collectif.

Les mobiliers et matériels sont listés dans un inventaire séparé signé en même temps que l'état des lieux.

Article 3 : État des lieux

Un état des lieux d'entrée sera établi en double exemplaires par le bailleur, en présence du (des) locataire(s), de façon contradictoire, préalablement à la remise des clés.

Un exemplaire de ce document, signé des deux parties est remis au(x) locataire(s) au moment de la remise des clés.

À l'expiration du bail, un état des lieux de sortie comportant la nouvelle adresse du (des) locataire(s) sera établi et vérifié contradictoirement après avoir libéré et nettoyé les lieux. Dans l'hypothèse où le locataire refuse d'y participer, un acte d'huissier pourra être dressé aux frais du locataire.

En outre, le locataire devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au bailleur.

Une copie de l'état des lieux de sortie sera remise au(x) locataire(s).

Dans les éventuelles situations de colocation de locataires sur des périodes différentes, un état des lieux intermédiaire sera établi lors de chaque départ et d'arrivée de locataire.

Article 4 : destination des lieux

Les locaux sont loués au Locataire **exclusivement à titre de résidence secondaire**. Ils ne sauraient en aucun cas constituer la résidence principale du Locataire, ce dernier s'obligeant à transmettre au Bailleur, à sa demande, tout élément justifiant de sa domiciliation à titre de résidence principale dans son logement habituel.

Article 5 : congé

Le Locataire et le Bailleur peuvent donner congé du présent bail à tout moment avec un préavis d'un mois sans motif et accepté en retour par écrit.

Cette disposition n'est pas applicable pour les locations d'une durée inférieure à un mois.

Article 6 : loyer et charges

6-1 – Montants

Loyer de base : **Gratuité** en application du barème de tarifs susvisé.

Loyer aidé retenu selon le profil du bénéficiaire par locataire : **sans objet**

Paiement du loyer : mensuel, payable d'avance le 15 du mois par virement bancaire sur le compte du Service de Gestion Comptable (SGC) de Nevers émetteur des titres de recettes.

Type de charges : forfait de charges mensuel payable dans les mêmes conditions que le loyer.

Montant du forfait de charges de base par locataire : **0 €**.

Forfait de charges retenu par locataire : **0 €**

Les charges comprennent :

- le ménage des parties communes empruntées pour accéder au logement ;
- la consommation d'eau (qui sera comparée aux relevés du sous-compteur du logement) ;
- l'électricité ;
- le chauffage collectif.

Ce forfait de charges correspond à la facture payée par le Département Bailleur à l'INSPE, gestionnaire général des abonnements d'énergie du site Lamartine, dans le cadre du remboursement de sa quote-part.

Il ne sera pas fait de régularisation de charges. Toutefois, en fonction de la prochaine facture produite par l'INSPE, le forfait de charges pourra être revu par le Département Bailleur, dans le cadre d'un avenant au présent bail.

Ce montant servira à payer les charges dues par le Locataire. Elles sont par défaut définies comme les charges et réparations locatives prévues par les décrets n°87-712 et n°87-713 du 26 août 1987, annexés aux présentes.

Le Bailleur reste redevable de toutes autres charges.

6-2 – Modalités de paiement (clauses-types sans objet dans le cas présent)

Le locataire s'engage à payer les loyers à réception de **l'Avis des Sommes à Payer** qui sera transmis par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Nevers, chargé de recouvrer les recettes du Département, à l'adresse de sa résidence principale.

Article 7 : indexation (clauses-types sans objet dans le cas présent)

Le cas échéant, le loyer prévu au paragraphe « Loyer et charges » sera indexé annuellement en fonction de l'IRL (Indice de référence des loyers publié par l'INSEE) à la date d'anniversaire du bail.

Le calcul sera fondé sur la comparaison du dernier indice connu à la date d'indexation avec l'indice du même trimestre de l'année précédente.

Article 8 : dépôt de garantie (clauses-types sans objet dans le cas présent)

Le dépôt de garantie par locataire est fixé à **0 €** (un mois de loyer de base).

Il doit être payé à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Nevers chargé de recouvrer les recettes du Département à l'adresse de la résidence principale du locataire.

Ce dépôt de garantie sera non productif d'intérêts pour le Locataire.

Il servira à couvrir toutes les obligations du Locataire au titre du présent bail.

Le Bailleur s'engage à le restituer au Locataire au plus tard 90 jours après l'état des lieux de sortie, déduction faite des sommes dûment justifiées par la production de devis concernant des charges, travaux ou réparations qui seraient imputables au Locataire.

Article 9 : clause résolutoire

Il est prévu que le bail sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

- 1) défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou à défaut de versement du dépôt de garantie (*clauses-types sans objet dans le cas présent*);
- 2) défaut d'assurance des risques locatifs par le Locataire ;
- 3) troubles de voisinage constatés par une décision de justice et un mois après un commandement resté infructueux ;
- 4) utilisation des locaux à titre de résidence principale.

De plus, en cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires, le Locataire supportera une majoration de plein droit des sommes dues en conséquence du préjudice subi par le Bailleur.

Cette majoration sera calculée tous les 1^{er} du mois et sera égale à 5 % des sommes dues depuis plus de 15 jours (*clauses-types sans objet dans le cas présent*)

Enfin en cas d'occupation des lieux sans droit ni titre, le Locataire devra verser par jour d'occupation, outre les charges, **une indemnité d'occupation égale à deux fois le loyer contractuel quotidien**, et ce jusqu'à libération effective des locaux et récupération des clefs par le Bailleur.

Article 10 : clause de solidarité

En cas de pluralité de Locataires, ces derniers reconnaissent être solidaires et indivis pour l'exécution de leurs obligations. Lorsque un des colocataires donne congé, la solidarité des locataires restants se prolonge jusqu'à résiliation définitive du bail.

Article 11 : clauses spécifiques

Remplacement des meubles

Le Bailleur ne sera pas tenu au remplacement et à la réparation des meubles et équipements qu'il aura mis à la disposition du Locataire. Le Locataire devra obligatoirement avertir le Bailleur de tout dysfonctionnement, ce dernier ayant alors le choix de prendre en charge ou non la réparation ou le remplacement. En cas de remplacement par le Locataire, le nouvel équipement restera propriété de ce dernier lors de la libération des lieux.

Sous-location

La sous-location est interdite sauf accord express du Bailleur.

Assurances

Lors de l'entrée dans les lieux et chaque année, chacun des locataires remet au bailleur une attestation d'assurance de type multirisque habitation garantissant sa responsabilité civile en tant que locataire et couvrant notamment le dégât des eaux et l'incendie.

Annexes

- *État des lieux*
- *règlement intérieur de la résidence*
- *liste des mobiliers et matériels*
- *Décret sur les charges locatives*
- *Décret sur les réparations locatives*
- *Éléments constitutifs du dossier de diagnostic technique*

Fait à NEVERS, le

Le Bailleur ou son représentant,

Le (les) Locataire(s),

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS /ENDURANCE DE CHANTELOUP/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1000 € à l'Association de l'Endurance de Chanteloup pour organiser plusieurs compétitions d'endurance équestre dont une compétition internationale les 24 et 25 mai 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75781-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU le règlement des aides aux manifestations sportives par délibération du 30 janvier 2023.

Vu la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER**, sous réserve de leur tenue, le principe de la subvention pour les manifestations sportives ci-dessous pour un montant total de 29 200 €, répartis de la manière suivante :

A.O. Nivernaise – Championnats de la Nièvre de cross-country	380 €
UCS Arquebuse Cosnoise – Championnat de France des clubs	340 €
Tennis de Table de Garchizy – Challenge départemental jeunes	210 €
Comité de gymnastique – Championnats inter-département. ouest	770 €
UCS Cosne Triathlon – Bike and run	480 €
Ecurie Corbigny Auto - Rallye National de l'Anguison	1 950 €
Elan Nevers Tennis de Table – Critérium Fédéral Nationale 2	960 €
AS Guérigny-Urzy BMX - Challenge de France zone Nord-Est	960 €
UCS Esprit Bad Cosne - 15ème tournoi éco-citoyen	960 €
Team Volt Triathlon – Trail de La Chapelle	480 €
Elan Nevers Tennis de Table – Finales régionales par classement	770 €
ASA Varennes-Vauzelles Football – Tournoi du 1 ^{er} mai	770 €
Régates Interligue BFC-CVL - Cercle Nivernais de la Voile	580 €
Comité départemental de roller – 6H La Nivernaise	770 €
1ère Compagnie de Tir à l'Arc de Cosne – Concours tir à l'arc extérieur	480 €
La Boule Verte - Championnat de Triplettes mixtes	480 €
US Moulins-Engilbert Tennis de Table - Championnat de la Nièvre	480 €
Comité départemental d'équitation - Championnat départemental CSO	480 €
UNSS 58 - Championnat de France de rugby minimes filles	1 450 €
AS Fourchambault Musculation – Open de Fourchambault	580 €
AS Varzy Football - Trail des Buttes	480 €
ASAV Triathlon – Triathlon de l'Etang de Baye	770 €
Espérance Decize Canoë Saint-Léger – Sélectives Nationales Marathon	960 €
AS Guérigny Urzy Badminton – 1ère mixte nocture des Forges	480 €
Canoë Club Nivernais – Championnat BFC de vitesse	960 €
Club Nautique de Nevers - Traversée de Baye	1 440 €
ASA Varennes-Vauzelles Tennis -Tournoi de padel P1000 Dames	960 €
Comité d'organisation du GP Cycliste - GP Cycliste de La Machine	870 €
Vélo Club de Clamecy – Trail de Dornecy	480 €
Association CLAS - La Sauvignoise	960 €
Club Cycliste Corbigeois - La Jean-François Bernard	960 €
Cercle Nivernais de la Voile – Championnat de Ligue habitables A5	580 €
Raid Nature 58 - Trail Nature Pouguois	780 €
CD canoë-kayak – Championnat BFC descente et Rallye de la Cure	2 420 €
COD'EC de Garchizy – Prix des Vendanges	480 €
3ème tournoi éco-citoyen d'automne – UCS Esprit Bad Cosne	480 €
Club Cycliste Varennes-Vauzelles - Cyclo cross de Nevers Magny-Cours	480 €
Team Vélo Morvan - Cyclo cross de Château-Chinon	330 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.
- **D'APPROUVER** le principe du conventionnement pluriannuel avec La Charité Basket 58.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle de partenariat avec La Charité Basket 58.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien DAZIN". The name "Fabien DAZIN" is also printed in blue ink below the signature.

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75570-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juin 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « La Charité Basket 58 »

Mairie - Place du Général de Gaulle- 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

représenté par son Président Monsieur Francis BARDOT,

N° SIRET : 53 373 090 900 017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département met en place une politique sportive qui reconnaît les valeurs éducatives, sociales et solidaires attachées à la pratique du sport. De plus, le sport contribuant au dynamisme et à l'attractivité de la Nièvre, le Département a fait le choix d'associer son image aux clubs sportifs évoluant à haut niveau.

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique d'attractivité :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une période de 3 ans couvrant les saisons sportives 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 .

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Le montant accordé au bénéficiaire dépend du niveau national dans lequel évolue l'équipe.
Pour l'année 2024 et pour information, le Département de la Nièvre a contribué financièrement pour un montant de 45 000 euros au titre de la saison 2023/2024.
Pour les saisons suivantes, au titre des exercices budgétaires 2025, 2026 et 2027, la participation du Département s'inscrira dans le cadre suivant

Saison	Niveau sportif		
	National 1	National 2	National 3
2024/2025	-		27 500 €
2025/2026	-	25 000 €	10 000 €
2026/2027	50 000 €	25 000 €	10 000 €

Cette participation est acquise, pour chacune des années concernées, sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention, et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière conformément aux dispositions de l'article 3, en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec LCB 58, et des actions sportives énoncées à l'article 5.

La participation annuelle sera versée en deux parties :

- la première partie à titre d'acompte au mois de janvier, correspondant à 50 % du montant correspond au niveau dans lequel le club évolue,
- le solde à l'issue du vote du budget primitif du Département.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,
- présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le club,

- mise en place d’une opération spéciale de promotion de l’action du Département lors d’un match du championnat (date à déterminer),
- transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Le Département s’engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

LCB 58 s’engage à fournir aux représentants du Département un quota de 20 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

LCB 58 s’engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l’image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l’éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

LCB 58 s’engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l’existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

LCB 58 s’engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Eléments sportifs

LCB 58 s’engage à :

- développer une politique de formation des jeunes au travers de sa relation avec l’USC Basket,
- mener des actions d’initiation à la pratique du basket ou des actions ludiques en direction des collégiens et des jeunes, notamment ceux relevant des politiques de protection de l’enfance,
- avoir un esprit sportif irréprochable sur et en dehors du terrain.

2. Eléments financiers

LCB 58 s’engage à :

- Fournir dans les 6 mois suivant la fin d’exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
 - le bilan consolidé de l’exercice N,
 - le compte de résultat consolidé de l’exercice N,
 - le budget prévisionnel de l’exercice N + 1.

L’association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l’aide financière allouée à l’article 3 de la présente convention.

- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécution par le bénéficiaire l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association La Charité Basket 58,
Monsieur Francis BARDOT.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
58,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association La Charité Basket
Monsieur Francis BARDOT.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ESPÉRANCE SAINT-LEGER-DES-VIGNES
RUGBY POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU TERRAIN RUGBY/ATHLÉTISME**

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 5000 euros à L'Espérance Saint-Léger-des-Vignes Rugby.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75730-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A TROIS ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **10 500 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant
POUR L'ACCORDEON	15ème édition de la Fête de l'Accordéon	3 000 €
HOSTELLERIE DE LA TOUR	Festival Nature en livre 2024 + maillage	2 500 €
ACROBALLE CIRCUS	Pérennisation et développement des activités de l'école en Nièvre	5 000 €

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière (Acroballe Circus) ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75407-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juin 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Acroballe Circus

14, rue du 8 mai 1945 – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Monsieur Jean-François CHERITEL, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 48450748800043

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'**activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'**activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'**exercice 2024**.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ACROBALLE CIRCUS

Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire

Code établissement : 14806

Code guichet : 58000

N° de compte : 70039632776

Clé RIB : 46

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Acroballe Circus,

Monsieur Jean-François CHERITEL

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Acroballe Circus s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2024**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
111 518	10 000	5 000	42 207

A) Objectif(s) :

Maintenir les cours existants et développer de nouveaux stages et cours de Cirque en Nièvre. Permettre à chaque individu de se développer corporellement, psychiquement, psychologiquement, artistiquement, par le biais des arts du cirque. Rendre le plus accessible possible la pratique du cirque en territoire rural et en direction des publics "empêchés" (Personnes en situation de handicap, maison d'arrêt, milieu hospitalier...).

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Nevers, le département

D) Moyens mis en œuvre :

Bruno Laronde, directeur et formateur en arts du cirque. Titulaire du BIAC et du BEESAPT.
Jung Lena, formatrice en arts du cirque, titulaire du BPJEPS activités du cirque.
Deux véhicules utilitaires avec tout le matériel pédagogique de cirque nécessaire.
Utilisation du chapiteau d'acroballe circus.
Mise à disposition de gymnases pour la pratique circassienne

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET – Acroballe Circus

Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	14 400	70- Ventes de produits finis, prestations de service	65 511
Prestations de services		Pré-achats	
Achat matières et fournitures	8 400	Co-production	
Autres fournitures	6 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	8 900	74- Subventions d'exploitation	42 207
Locations	3 800	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	7 107
Entretien et réparation	2 400	-FDVA/CULTURE JUSTICE	11 000
Assurance	1 900	Région(s)	
Documentation	800 €	- Bourgogne Franche Comté	
		Département(s)	10 000
62- Autres services extérieurs	4 900	- NIEVRE	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 800	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	500 €	-NEVERS AGGLOMERATION	
Déplacements, missions	800	Commune(s)	
Services bancaires, autres	800 €	-NEVERS	6 000
63- Impôts et taxes	1 200	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	1 200	-ASP	8 100
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	81 818	-	
Rémunération des personnels/rés de création	65 303	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	16 115	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	440	- ADAMI	
Rémunération des personnels/diffusion du spectacle		75- Autres produits de gestion courante	2 800
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	2 800
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	50 €
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	150 €
68- Dotation aux amortissements et provisions	300 €	78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement		79-Transfert de charges	800 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	111 518	TOTAL DES PRODUITS	111 518
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	27 550	87- Contributions volontaires en nature	27 550
860- Secours en nature	1 000	870- Bénévolat	6 400
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	20 150	871- Prestations en nature	20 150
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	6 400	875- Dons en nature	1 000
TOTAL	27 550	TOTAL	27 550
La subvention de 10 000 € représente 8,96% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) ET LE GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE POUR LA PERIODE 2024-2028

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-1,
VU le Code de la Commande publique, notamment les articles L2113-2 et L2113,

VU la délibération n°4 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** le renouvellement du partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement avec les Conseils départementaux et Services départementaux d'Incendie et de Secours de la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pour la période 2024-2028, soit 4 ans, sur les familles d'achat « véhicules/sapeur-pompier » et « informatique »,
- **DE VALIDER** les termes de la convention de partenariat avec l'UGAP afférente jointe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention de partenariat avec l'UGAP et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75429-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

Entre : le Conseil départemental de la Nièvre,

Hotel du Département - Rue de la Préfecture – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur Fabien BAZIN , Président du Conseil départemental ;

ci-après dénommé « **le Département de la Nièvre** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des SDIS de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, ainsi que des Conseils départementaux de la Côte-d'Or, de Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, du Doubs, de Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait, tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS et départements de la région Bourgogne-France-Comté susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2020 qui leur permet par l'agrégation de leurs besoins de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

L'UGAP propose que le groupement de fait groupe ses besoins avec ceux d'autres SDIS et départements de la région, de manière à accroître leurs volumes d'engagement et à leur faire bénéficier ainsi de meilleures conditions tarifaires.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 2.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de la Nièvre et ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 3.1 ci-dessous, satisfont leurs besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités permettant au Département de grouper ses besoins avec les autres SDIS et les Départements de Bourgogne-Franche-Comté visés ci-dessus et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 du présent document.

Elle définit par ailleurs la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le Département de la Nièvre et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS et Départements de Bourgogne-Franche-Comté portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au Département de la Nièvre et à ses bénéficiaires aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexes 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département de la Nièvre et ses co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Association au partenariat

3.1. Intégration d'organismes associés

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné et de son accord.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

3.2. Groupement d'administrations publiques locales

L'association au partenariat avec l'UGAP, des autres SDIS et départements de Bourgogne et de Franche-Comté, dénommés « co-partenaires », se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, pour une durée s'étendant jusqu'au 31/03/2028.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le Département de la Nièvre s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le partenaire est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, par le Département de la Nièvre et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- **4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers**

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur au quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- **4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus**

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le Département de la Nièvre et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Le Département de la Nièvre passe commande selon les trois modalités suivantes, en fonction de la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;

- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises par courrier, télécopie ou message électronique auprès du réseau territorial de l'UGAP sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le Département de la Nièvre notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.3 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les

personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 mars 2028.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur notre site web :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

1. Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

2. Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le département, cet interlocuteur doit être en

capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du département.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf article 3.1) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en termes de politiques publiques

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition ses outils GHA (Gains achats) et EPP (Empreintes Politiques Publiques) pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

Les GHA (GHA) présentent les :

- gains sur les prix obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- gains sur les remises sur la tarification UGAP (cf article 4)
- gains sur les coûts de procédures évités par le recours à l'UGAP.

Les EPP (Empreintes Politiques Publiques) présentent :

- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnables (3 fois par an) des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques. Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'écosystème local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et les partenaires peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- Ø des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- Ø de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,

Ø le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- Ø des forums, rencontres, colloques, organisés par les partenaires, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- Ø des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- Ø des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- Ø des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Les co-partenaires et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

A noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants...

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Nevers, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président
du Conseil départemental
de la Nièvre**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Fabien BAZIN

Isabelle DELERUELLE

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liste des bénéficiaires

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits au 3°.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas aux offres nécessitant un devis en ligne ainsi que sur l'univers « Services », et "Véhicule" et la fourniture de produits pétroliers

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences, (logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie, (photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, ...),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sureté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.
- Prestations environnement Cloud

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Nièvre décrits ci-dessus sont estimés à 870 835 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 20 302 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 3,5% pour les matériels informatiques,
- à 3,7 % pour les consommables de bureau,
- à 4,8 % pour les prestations intellectuelles informatiques.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats :

- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, vélos),
 - véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire),),
 - véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
 - véhicules d'incendie et de secours,
 - transports en commun,
 - Embarcations, drones,
- carburant en vrac et lubrifiants.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Nièvre décrits ci-dessus sont estimés à 4 712 500 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres Départements co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 26 175 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans l'annexe 3.5 « Besoins opérationnels du sapeur-pompier », le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », est établi à 2,4 % pour les véhicules et à 3 % pour les lubrifiants.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne.
Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau (mobilier d'accueil, mobilier salle de réunion, rangements, équipements de bureau°
- mobilier solaire (mobilier petite enfance, mobilier classe, activité petite enfance)
- mobilier collectif (mobilier urbain, mobilier multiusage, mobilier de restauration)

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle
- art de la table
- lubrifiants

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Nièvre décrits ci-dessus sont estimés à XXX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, XX€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- Véhicules spécifiques (motos)
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- Prestation de Drones
- prestations d'AMO sécurité

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Nièvre décrits ci-dessus sont estimés à X€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de XX €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de XX €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - embarcations ;
 - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
 - drones ;
 - la fourniture de carburants en vrac.
- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
 - les motopompes et matériels d'épuisement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.
- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
 - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
 - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
 - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
 - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins en véhicules du Département de la Nièvre figurent en annexe 3.2.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, portent le montant d'engagement global à, a minima, 32 470 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- 2,4 % pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- 3 % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.
- 2,7 % pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

- 2,7 % pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF "CONSEILLER NUMÉRIQUE" RELATIVE AU POSTE DE CONSEILLER NUMÉRIQUE COORDINATEUR

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Accompagnement au numérique : Le numérique, c'est pas automatique !

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1,
VU la délibération n°24 de la Session départementale du 20 mai 2021 approuvant la stratégie départementale d'émancipation numérique 2021-2027,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique » relative au poste de Conseiller Numérique Coordinateur et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien DAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75491-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE »

POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE COORDINATEUR

**Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations
pour le compte de l'État**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique»,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique déposé par DEPARTEMENT DE LA NIEVRE le 25/01/2024,

Vu la décision du Comité de sélection en date du 02/02/2024,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Mathieu AUFAUVRE, en sa qualité de Directeur Régional de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu de l'arrêté du 28 février 2022 portant délégation de signature.,

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des dépôts et consignations»

d'une part,

ET :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, numéro SIRET 22580001000012
ayant son siège à DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
62 RUE DE LA PREFECTURE
BP 839
58019 NEVERS CEDEX
FRANCE

représentée par Fabien BAZIN, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° en date du 17 juin 2024.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Table des matières

Article 1 – Objet de la Convention	5
Article 2 – Modalités de réalisation	6
2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques coordinateurs	6
2.2 Engagements du Bénéficiaire	6
2.3 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations	7
2.4 Modalités de suivi	8
Article 3 – Responsabilité – Assurances	8
3.1 Responsabilité	8
3.2 Assurances	9
Article 4 – Modalités financières	9
4.1 Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations	9
4.2 Modalités de versement	9
4.3 Utilisation de la subvention	10
Article 5 – Confidentialité	10
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle	11
6.1 Communication par le Bénéficiaire	11
6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations	11
6.3 Propriété intellectuelle	12
Article 7 – Durée de la Convention	12
Article 8 – Résiliation	12
8.1 Modalités de résiliation	12
8.2 Conséquences de la résiliation	13
8.3 Restitution	13
8.4 Résiliation pour faute	13
8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement	13
Article 9 – Dispositions Générales	13
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges	13
9.2 Intégralité de la Convention	14
9.3 Modification de la Convention	14
9.4 Cession des droits et obligations	14
9.5 Nullité	14
9.6 Renonciation	14

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique France services » (ci-après « Conseiller numérique »), piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'État s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement courant.

En parallèle, à l'issue des concertations qui se sont tenues dans le cadre du volet numérique du Conseil National de la Refondation, le Gouvernement a publié la feuille de route France Numérique Ensemble, qui fixe les grands objectifs de politique publique en matière d'inclusion numérique d'ici à 2027, prenant la suite de la première stratégie nationale pour un numérique inclusif.

Cette nouvelle feuille de route affirme le besoin de renforcer la territorialisation de la politique d'inclusion numérique tout en clarifiant les gouvernances aux échelles territoriales jugées les plus pertinentes par les acteurs locaux. Pour répondre à ce besoin de structuration du réseau des acteurs de la médiation numérique, le Gouvernement s'est engagé à financer des postes de coordinateurs de conseillers numériques via le dispositif Conseiller numérique.

Les structures disposant de postes de coordinateurs attribués dans le cadre de l'appel à candidature du 04/09/2023 (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une convention de subvention dans les conditions décrites ci-après.

Le dispositif permet au Bénéficiaire de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique coordinateur (sauf cas de temps partiel de droit qui s'impose à l'employeur¹). Cette subvention est financée par le plan France Relance.

Les missions du Conseiller numérique coordinateur sont décrites à l'article 1. Elles peuvent s'exercer aux échelles départementales ou intercommunales.

Pour mener à bien ces missions, le Conseiller numérique coordinateur bénéficie d'une formation financée par le dispositif dans les conditions définies par l'État. Cette formation est constituée de modules spécifiques à ses fonctions.

Le Bénéficiaire s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 18 ou 24 mois de subventionnement, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après.

Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du

¹, Parentalité, RQTH, maladie, etc.

dispositif Conseiller numérique, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE dispose de 1 poste de Conseiller numérique coordinateur pour mener à bien les missions suivantes :

1/Participer au maillage et aux synergies territoriales pour augmenter l'impact du dispositif. A titre d'exemple :

- Opérer un diagnostic territorial des besoins de médiation numérique sur son périmètre géographique ;
- Proposer une organisation de l'activité des Conseillers numériques en fonction de leur expertise, du secteur d'activité de leurs structures et des typologies d'usagers reçus ;
- Développer des partenariats auprès d'acteurs locaux ;
- Participer à la structuration du maillage territorial des lieux de permanence pour favoriser des parcours usagers cohérents et garantir une répartition homogène, notamment en facilitant les réattributions de poste et en proposant des portages de postes permettant de pérenniser l'offre de service des Conseillers numériques ;
- Participer à l'organisation de journées de rencontres en lien avec la Préfecture et le Hub en conviant l'ensemble des Conseillers numériques et des partenaires de la médiation numérique.
- Etc.

2/Être le relais principal entre les employeurs, les Conseillers numériques, les Hubs numériques pour un territoire inclusif, et l'équipe d'animation nationale. A titre d'exemple :

- Être le relais entre l'animation nationale et les Conseillers numériques du territoire ;
- Participer aux temps d'échange et d'animation organisé par le Hub de son territoire ;
- Animer le réseau des Conseillers numériques coordonnés et être leur point relais ;
- Faciliter la transition professionnelle des Conseillers numériques dont le contrat s'achève ;
- Animer le réseau des employeurs ;
- Organiser des temps d'échange bilatéraux avec chaque Conseiller numérique coordonné ;
- Relayer les informations, outils, ressources et cadres d'action diffusés par les équipes d'animation nationale, les Hubs et les équipes d'animation locales à l'ensemble des Conseillers numériques coordonnés ;
- Communiquer sur l'offre de service des Conseillers numériques coordonnés et sur les événements, et participer à leur organisation.
- Etc.

3/Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des Conseillers numériques, pour ancrer le dispositif dans la Stratégie d'inclusion numérique territoriale. A titre d'exemple :

- Être force de proposition auprès des élus quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de

la stratégie départementale d'inclusion numérique ;

- Mettre en place des partenariats locaux pour mettre en réseau les actions des conseillers numériques avec les autres acteurs du territoire potentiellement prescripteurs (à titre d'exemple, Pôle Emploi, Missions locales, Cap emploi...) ou bénéficiaires potentiels de l'offre de service (à titre d'exemple collège, EPHAD...);
- Assurer une coordination d'action avec le réseau France services du territoire (notamment le référent départemental) ainsi que le Hub pour un numérique inclusif local ;
- Rendre visible l'action globale des Conseillers numériques ;
- Etc.

Les Conseillers numériques coordinateurs pourront également, s'ils le souhaitent, exercer les missions facultatives suivantes (liste non exhaustive) :

- Faciliter la montée en compétences des Conseillers numériques en les orientant vers des offres de formation locales ;
- Faire des accompagnements auprès des usagers (uniquement pour les coordinateurs intervenant à l'échelle intercommunale et pour maximum 50 % de leur temps) ;
- Déployer un agenda commun via Rendez-vous aide numérique ;
- Mettre en place des réunions de suivi avec les Conseillers numériques et les structures pour avoir un retour sur les formations et les accompagnements proposés par les Conseillers numériques ;
- Mettre en place un suivi RH uniquement dans le cadre d'une relation hiérarchique entre le coordinateur et certains Conseillers numériques coordonnés ;
- Assurer un suivi statistique d'accompagnement des conseillers numériques coordonnés et appuyer la Préfecture dans les relances sur la complétion des rapports d'activité.

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50000 euros maximum pour une durée de 2 ans maximum par poste.

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce Conseiller numérique coordinateur, dans les conditions définies à l'article 4.3.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques coordinateurs

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du Conseiller numérique coordinateur. Le recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique. Il prend à sa charge leur rémunération. Il informe la Caisse des dépôts et consignations des modalités de recrutement au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- renseigner les informations demandées sur son tableau de pilotage ;
- ce que le Conseiller numérique coordinateur réalise les trois grandes missions décrites dans l'article 1 de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité. En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes du programme Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

(adresse générique : societe.numerique@anct.gouv.fr) ;

- assurer la gratuité, pour les usagers des accompagnements réalisés par son conseiller numérique coordinateur (pour les conseillers numériques coordinateurs intervenant à l'échelle intercommunale, et uniquement si les accompagnements des usagers s'intègrent dans le cadre de mission donné par la structure employeuse) ;
- respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article 6.1 de la présente Convention ;
- transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;
- s'assurer de la production, par le Conseiller numérique coordinateur, d'un rapport d'activité trimestriel dans un format décidé par l'ANCT ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations les ruptures et les fins de contrat du Conseiller numérique coordinateur afin de permettre le suivi de consommation de la subvention et de récupérer l'éventuel trop-perçu comme précisé dans l'article 4.3 de la Convention ;
- permettre au Conseiller numérique coordinateur d'assister aux modules de formation continue selon ses besoins, et le cas échéant de l'inscrire aux sessions de formation proposées dans le cadre du dispositif ;
- mettre à disposition du Conseiller numérique coordinateur les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;
- permettre à son Conseiller numérique coordinateur de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements Numérique en Commun[s], webinaires, partage de bonnes pratiques, groupes de travail, rencontres territoriales ...)
- permettre à son Conseiller numérique coordinateur de contribuer et de participer aux actions d'animation et de coordination menées par les Préfectures de département et par les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif. Les préfectures de département sont les interlocuteurs privilégiés des structures d'accueil. Elles examinent toutes les demandes d'attribution de poste de Conseiller numérique et sont parties prenantes dans l'animation du dispositif en lien avec les Conseillers numériques et les réseaux locaux d'inclusion numérique. Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif peuvent intervenir dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire et en lien avec l'ANCT, les préfectures et les acteurs locaux.

Le non-respect d'un de ces engagements pourrait amener à un non-versement de la subvention ou à la demande de son remboursement partiel ou total.

2.3 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la Convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques sur La Base (<https://labase.anct.gouv.fr/>);
- l'animation d'une foire aux questions et une documenthèque sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.
- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des dépôts et consignations dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions via l'adresse mail conseiller-numerique@anct.gouv.fr et la permanence téléphonique (01.58.50.89.42).
- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la Convention.

2.4 Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le Bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique.

- **Éléments de suivi relatifs aux activités réalisées par le conseiller numérique coordinateur**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique coordinateur de transmettre des informations concernant son activité via un rapport d'activité trimestriel dans un format décidé par l'ANCT.

Le Bénéficiaire s'assure de la production et de la disponibilité et de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 3 – Responsabilité – Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement et des activités du Conseiller numérique coordinateur est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts et consignations n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne

les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements légaux relatifs à sa nature juridique notamment pour les associations la souscription à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des dépôts et consignations à la première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations

Pour chaque poste de conseiller numérique coordinateur, le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention selon les modalités suivantes :

- pour les collectivités territoriales et leurs groupements recrutant en contrat de droit public (CDI de droit public, CDD de droit public, contrat de projet ou agents titulaires) : le montant de la subvention par poste est de 50 000 Euros (*majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant : 67 500 Euros à La Réunion et à Mayotte, 70 000 Euros en Guadeloupe, Guyane et Martinique*) pour 24 mois d'activité sur le poste ;
- pour les autres structures publiques recrutant en CDD de droit privé ou de droit public (18 mois maximum) : le montant de la subvention par poste est de 37 500 Euros (hors majoration en outre-mer pour les contrats de droit public *50625 Euros à La Réunion et à Mayotte, 52 500 Euros en Guadeloupe, Guyane et Martinique*) et la durée de la convention couvre 18 mois d'activité sur le poste ;
- pour les structures privées :
 - en CDI : le montant de la subvention est de 40 000 Euros pour 24 mois d'activité sur le poste ;
 - en CDD : le montant de la subvention est de 32 000 Euros pour 18 mois d'activité sur le poste ;
 - en contrat de projet (si votre structure y est éligible) : le montant est de 40 000 Euros pour 24 mois d'activité sur le poste.

Si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide de l'Etat au titre de l'emploi du Conseiller numérique (telle que les dispositifs « Parcours Emploi Compétences » ou « Adultes relais » etc), celle-ci sera déduite du montant de la subvention perçue par la structure bénéficiaire selon les modalités précisées à l'article 4.2.

4.2 Modalités de versement

Pour chaque poste de conseiller numérique coordinateur, la subvention sera versée en une seule tranche le mois suivant la signature de la convention par l'ensemble des parties.

Le bénéficiaire s'engage à recruter son conseiller numérique coordinateur dans les 6 mois suivant la notification par l'ANCT de l'attribution du poste.

Ce versement est conditionné au respect des engagements énoncés dans cette Convention. Il est effectué sous réserve de la bonne réception des pièces justificatives demandées.

Dans le cas d'un contrat aidé, une régularisation du montant de la subvention est opérée à réception des documents justifiant de la subvention reçue dans le cadre de l'emploi aidé. L'aide perçue à ce titre est nécessairement déduite de la subvention au titre du Conseiller numérique coordinateur.

Le Bénéficiaire a la possibilité de recruter pour une durée inférieure à la durée d'activité prévue dans la convention, avec un minimum de 12 mois. Dans ce cas, au terme de ce contrat, le Bénéficiaire informe la Caisse des dépôts et consignations des suites données au poste de coordinateur qui lui a été attribué.

Dans le cas où le contrat du Conseiller numérique coordinateur prend fin avant la durée d'activité initialement prévue et s'il n'est pas remplacé, le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée. Un mois de subvention partiellement consommé est dû au bénéficiaire. La proratisation s'effectue à l'arrondi supérieur.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des dépôts et consignations.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du Conseiller numérique coordinateur par le Bénéficiaire selon les modalités de versement précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du (des) conseiller(s) numérique(s) coordinateur(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Le versement sera conditionné au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique coordinateur telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des dépôts et consignations sur

simple demande de cette dernière.

Le soutien public perçu relève d'un financement européen et est à ce titre incompatible avec tout autre financement européen (notamment FEDER, FSE ou FTJ). Un double financement européen sur un même projet expose le bénéficiaire à un éventuel remboursement intégral des sommes perçues.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts et consignations, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts et consignations aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention et du dispositif Conseiller numérique. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique* », le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique et de France Relance. Le kit de communication est disponible sur www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la Caisse des dépôts et consignations et le Bénéficiaire. En tout état de

cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ANCT.

Toute utilisation frauduleuse de la marque Conseiller numérique pourra entraîner la résiliation de la convention, la suspension des versements et la demande de restitution des fonds déjà versés. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites.

6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des dépôts et consignations, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire et à l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des dépôts et consignations s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des dépôts et consignations pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller numérique piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des dépôts et consignations contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts et consignations au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 3 ans, sous réserve des stipulations des articles 4, 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 Modalités de résiliation

La demande de résiliation de la Convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment. Elle doit être notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec

avis de réception. Sur la base de la date de la fin effective du ou des contrats de travail la Caisse des dépôts et consignations établira le trop-perçu à lui restituer.

Le courrier RAR doit être transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Banque des Territoires - DICST
Mandat Conseillers numériques France Services
72, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

Le Bénéficiaire doit également transmettre à la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives liées à la rupture du contrat.

8.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.3 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des dépôts et consignations et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

8.4 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4 et 6, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse mentionnée à l'article 8.1) de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Nevers, le Saisir le texte.

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pour le Bénéficiaire

altérer la validité des autres stipulations.

- **9.6 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Nevers, le Saisir le texte.

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Bénéficiaire

Pour le

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - ATTRIBUTIONS D'AIDES À 4 COLLÈGES - 2EME RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2024

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** la somme de 12 291,99 € entre les 4 collèges concernés, conformément au tableau de répartition de l'annexe 1,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien DAZIN". The name "Fabien DAZIN" is also printed in blue ink over the signature.

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75310-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

Demandes FCSH – commission d’attribution 13 mai 2024 – au préalable de la CP du 17 juin 2024

Fonds disponibles **18 446,03 €**
 Mis à jour le **13/05/24**
 date CP **17/06/24**

Collège demandeur	Fond Roulement estimé au 03/05/2024	Nature de la demande	Montant du devis ou facture	Analyse demande	% de participation	Proposition	Présentation justificatif
« Lucien Chaussin » Dornes	32 213,01 € 39,67 %	Réparations	1 124,80 €	Réparations : Coupe légumes : patin, levier Ouvre boîte : kit lame, guide coulissant Bain-marie : ventilateur Sauteuse : robinet	70%	787,36 €	factures
		Achat matériel	5 623,20 €	Achat éplucheuse	100%	5 623,20 €	devis
« Paul Langevin » Fourchambault	58 900,71 € 97,84 %	Achat matériel	717,60 €	2 Chariots à 3 plateaux	100%	717,60 €	devis
			663,24 €	Rayonnage + 15 bacs pour stocker les assiettes	100%	663,24 €	devis
« Les Amognes »Saint Benin d’Azy (*)	19 912,57 € 35,18 %	Achat matériel	1 296,00 €	1 balance 5 bacs « gastro »	100%	1 296,00 €	devis
		Achat vaisselles, matériel	1 614,59 €	Ramequins, ravers, saladiers, chariot 2 plateaux, éplucheur à tomates	100%	1 614,59 €	devis
« Les Allières » Saint Pierre le Moutier	29 390,33 € 31,53 %	Achat matériel	1 590,00 €	Table de pré-tri	100%	1 590,00 €	devis
TOTAL						12 291,99 €	

(*) FDR estimé en attente du Compte Financier 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FNADT)

ÉTUDE OFFRE HOTELIERE ET DE RESTAURATION SITE DE MAGNY-COURS

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 instaurant le fonds national d'aménagement et de développement du territoire,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement étude sur l'offre hôtelière et de restauration relative au développement du site de Magny-Cours à savoir :

Coût total T.T.C	49 200,00 €
Montant F.N.A.D.T sollicité	39 360,00 €
Taux (%)	80 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter le fonds national d'aménagement et de développement du territoire conformément au plan de financement validé et à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75569-DE-1-1 Délibération

publiée le 18 juin 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AGROPOLE DU MARAULT - CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie d'adaptation au changement climatique du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet

Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de
l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER**, une subvention de 120 000 € à l'association Agropôle du Marault à Magny-Cours, dont une avance de 60 000 € a déjà été mandatée, soit 60 000 € restant à ordonnancer,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre le Département de la Nièvre et l'association Agropôle du Marault, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention partenariale et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The signature is written over a blue ink stamp that also reads "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-74662-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 17 juin 2024,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association Agropôle du Marault,

Ferme du Marault, 58470 MAGNY-COURS, N° SIRET : 81329930200014,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jocelyne GUERIN, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association Agropôle du Marault dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

L'association Agropôle du Marault a pour mission la mise en œuvre du projet de développement du site de la ferme du Marault :

- structuration du projet au service de l'agriculture et du territoire et mobilisation de l'ingénierie nécessaire pour sa mise en œuvre et sa pérennisation,
- rénovation des installations et de la capacité d'accueil, structuration de l'activité "Évènementiel" pour la développer et redynamiser le site.

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 244 204 €, conformément au budget prévisionnel en annexes I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexes I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par "le bénéficiaire" ;
- identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 120 000 euros au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 244 204 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement aux activités de l'association Agropôle du Marault, pour un montant maximum de 120 000 euros.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse :

- une avance de 60 000 € sur la subvention, mandatée le 24 janvier 2024,
- le solde de l'aide, soit la somme de 60 000 €, dès la signature de la présente convention,

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. AGROPOLE DU MARAULT

Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72011190198 Clé RIB : 71

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

L'association Agropôle du Marault mène sur le site de la Ferme du Marault des actions en faveur du développement et de la promotion de l'agriculture nivernaise. Son projet repose sur une ambition partagée autour de trois axes : l'activité de location du site pour l'accueil d'événements ; la mise en œuvre de projets au service de l'agriculture (promotion, innovation, expérimentation) ; la mise en œuvre de projets de territoire (hébergement d'un « Tiers Lieu » agricole et rural).

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de

l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'association
Agropôle du Marault

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Jocelyne GUERIN

ANNEXE I : 2024 – LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Intitulé :

Mise en œuvre du projet global porté par l'association Agropôle du Marault :

- poursuite de la mise en œuvre et de la coordination du projet au service de l'agriculture et du territoire (volet professionnel et tiers-lieu)
- développement de l'activité événementielle et développement des outils de promotion et de sensibilisation.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
244 204,00 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €

A) Objectifs :

Objectif global : Faire de la ferme du Marault un lieu innovant à rayonnement régional en cohérence et complémentarité avec les autres sites de la région. En parallèle de l'activité événementielle, faire du site un lieu et un outil de développement territorial et de vulgarisation des projets mis en œuvre.

L'association Agropôle du Marault mène sur le site de la Ferme du Marault des actions en faveur du développement et de la promotion de l'agriculture nivernaise. Son projet repose sur une ambition partagée autour de trois axes : l'activité de location du site pour l'accueil d'événements ; la mise en œuvre de projets au service de l'agriculture (promotion, innovation, expérimentation) ; la mise en œuvre de projets de territoire (hébergement d'un tiers-lieu agricole et rural).

Programme d'actions :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces trois axes, le projet de développement de l'Agropôle du Marault portera, en 2024, sur les actions suivantes :

1 - Coordonner la mise en œuvre et le renouvellement des actions mises en place par les acteurs professionnels agricoles :

- les deux plateformes de démonstration grandes cultures,
- l'espace de démonstration pour l'optimisation de la gestion et de la production des surfaces fourragères,
- les surfaces dédiées à l'engraissement à l'herbe,
- la collection fourragère.

2 - Accompagner l'espace test maraîchage bio porté par le Département,

3 - Concevoir des outils de communication et de sensibilisation pour promouvoir les actions mises en œuvre (parcours pédagogique, site Internet, réseaux sociaux),

4 – Accompagner le projet de développement du site équestre en lien avec le Centre de Formation et Compétition Marault Magny-Cours et le comité départemental d'équitation, notamment,

5 – Préserver et valoriser la biodiversité présente sur le site (plan de gestion des haies du Marault, restauration et valorisation de la mare aux demoiselles, gestion et animation du verger conservatoire, installation de ruches, aménagement paysager, parcours de visite du site du Marault).

B) Publics visés :

Ce projet de développement agricole et territorial doit servir de supports et de lieu de tests, d'expérimentations et de formations pour les professionnels agricoles.

Les projets conduits sur le site devront servir de supports pédagogiques et de formation, mais également d'outil de promotion de l'agriculture, auprès des visiteurs, scolaires et étudiants, touristes.

C) Localisation :

Le département de la Nièvre, en lien avec d'autres départements et d'autres sites de la région Bourgogne-Franche-Comté.

D) Moyens mis en œuvre :

Ingénierie pour conduire le projet de développement :

- 1 ETP pour la direction de l'association, la coordination, l'animation et la mise en œuvre du projet de développement agricole et territorial,
- 1 ETP pour la gestion et le développement de l'activité événementielle et le développement d'outils de promotion et d'informations,
- 1 ETP pour l'accueil, le secrétariat, la gestion administrative et financière de l'activité événementielle.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET DE L'AGROPOLE DU MARAULT

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Ventes de produits finis, prestations de service	118 809
Prestations de services		Vente de produits finis	118 809
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61 – Services extérieurs		74 – Subventions d'exploitation	120 000
Locations		État (FNADT)	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région (s)	
Documentation		-	
Frais postaux		Département de la Nièvre	120 000
62 – Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		- Intercommunalité (s): EPCI	
Déplacements, missions		Commune (s)	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 – Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		75 – Autres produits de gestion courante	5 500
65 – Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 500
		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements et provisions		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	244 204	TOTAL DES PRODUITS	244 309
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Excédent prévisionnel (perte)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		870 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	244 204	TOTAL	244 309
La subvention de 120 000 € représente 49,12 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME : CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à lutte contre les exclusions,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation

professionnelle tout au long de la vie,
VU le Programme Départemental et Pacte Territorial d'Insertion 2021/2027, adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental du 1^{er} février 2021,
VU le Contrat départemental des solidarités 2024-2027 adopté par délibération n°31 du Conseil départemental du 26 mars 2024,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2024-2027 établie entre le Conseil départemental et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2024 établie entre le Conseil départemental et l'association coopérative des savoirs,
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2024 une subvention de 50 000 € pour la conduite des actions de la plateforme départementale de lutte contre l'illettrisme Être en toutes lettres, animée par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2024 une subvention de 10 000 € pour les actions portées par l'association coopérative des savoirs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions ainsi que les conventions ci-annexées et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75424-DE-1-1 Délibération

publiée le 18 juin 2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA
PLATEFORME ILLETTRISME ÊTRE EN TOUTES LETTRES
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA NIÈVRE
2024-2027**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention,

ci après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET :

L'association Fédération des œuvres laïques de la Nièvre

7 rue du commandant rivièrè

représenté par sa présidente Michèle ZWANG-GRAILLOT

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

PRÉAMBULE :

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Programme Départemental et Pacte Territorial d'Insertion 2021-2027, adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental du 1^{er} février 2021, et notamment la fiche action n°3.6 Renforcer et développer l'accès aux savoirs de base et aux savoirs numériques,

VU le Contrat départemental des solidarités 2024-2027 adopté par délibération n°31 du Conseil départemental du 26 mars 2024 et notamment la fiche action 2.1 Repérer, orienter et accompagner les personnes en situation d'illettrisme et d'illectronisme.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à la Fédération des œuvres laïques dans la mise en œuvre d'actions d'animation au sein de la plateforme illettrisme Être en toutes lettres.

ARTICLE 2 - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période 2024-2027. Elle sera complétée annuellement par un ou des avenants visant, éventuellement, à préciser ou réviser les modalités de mise en œuvre des actions définies à l'article 1 et à notifier le montant annuel du soutien financier du Département.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter un soutien financier à la Fédération des œuvres laïques sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 4.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions dans les conditions décrites dans le cahier des charges.

À cet égard, il s'engage à transmettre au Département tous documents et travaux réalisés lors de ses instances, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département, permettant ainsi au Département d'anticiper les prises de décision.

ARTICLE 5 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant maximum de **50 000.00 €** pour du fonctionnement **au titre de l'année 2024**.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner un reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente

convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 3 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental

La Présidente de la Fédération des œuvres
Laïques

Fabien BAZIN

Michèle ZWANG-GRAILLOT

CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES SAVOIRS 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention,

ci après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET :

L'association La Coopérative des Savoirs

47 rue Saint-Gervais-58 140 Brassy

représenté par sa Co-présidente Madame Isabelle BECUIWE

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

PREAMBULE :

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Programme Départemental et Pacte Territorial d'Insertion 2021-2027, adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental du 1^{er} février 2021, et notamment la fiche action n°3.6 Renforcer et développer l'accès aux savoirs de base et aux savoirs numériques.

VU le Contrat départemental des solidarités 2024-2027 adopté par délibération n°31 du Conseil départemental du 26 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions de la Coopérative des savoirs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions de la Coopérative des savoirs engagées par l'Association sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions dans les conditions décrites dans le dossier de demande de subvention.

À cet égard, il s'engage à transmettre au Département tous documents et travaux réalisés lors de ses instances, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département, permettant ainsi au Département d'anticiper les prises de décision.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel de l'Association, la participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant maximum de **10 000.00 €** pour du fonctionnement **au titre de l'année 2024**.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner un reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 3 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental

La Co-présidente de la Coopérative des
savoirs

Fabien BAZIN

Isabelle BECUYWE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION OPÉRATIONNELLE ET DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE ET LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ANNÉE 2024
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°4 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention opérationnelle et financière 2024 entre l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre et le Département , jointe au présent rapport,
- **D'APPORTER** un soutien financier à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre pour l'année 2024, par une subvention de fonctionnement de 20 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention et ses éventuels avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75462-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

CONVENTION OPÉRATIONNELLE ET FINANCIÈRE 2024

ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE

Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention cadre de partenariat 2023-2025 entre le Département de la Nièvre et l'Agence locale de l'énergie et du climat.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 17 juin 2024,
ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET

l'Association « Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre », Association Loi 1901, n° SIRET : 52380404500020, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2023.
dénommée ci-après « L'ALEC 58 »,

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer d'une part les missions mises en œuvre par l'Agence locale de l'énergie et du climat au cours de l'année 2024 qui répondent aux engagements prévus dans la convention cadre 2023-2025. D'autre part, elle définit les modalités d'intervention financière du Département.

ARTICLE 2: MISSIONS DE L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE LA NIEVRE

2.1 Accompagnement des particuliers dans le cadre de France Rénov'

L'ALEC 58 est devenue au 1er janvier 2022 « Espace France Rénov' - Guichet unique de la rénovation énergétique (GURE) » pour l'ensemble du département de la Nièvre. A ce titre, la Région via le programme national SARE contribue au financement des postes de conseillers dédiés au GURE.

Les conseillers de l'ALEC 58 devenus conseillers France Rénov' assurent le premier contact dans le parcours de rénovation énergétique du particulier. Les conseillers effectuent l'accueil des demandes, l'étude des besoins et des projets, l'analyse des devis et l'établissement des plans de financement prévisionnels. Ils apportent un accompagnement renforcé en amont et en aval de la réalisation d'un audit énergétique.

L'ALEC 58 met en place des permanences sur le territoire départemental afin de pouvoir répondre aux besoins des particuliers qui souhaitent rencontrer un conseiller mais qui ne peuvent pas se déplacer à Nevers.

Le Département porte jusqu'à fin 2024 un 3ème Programme d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat (PIG) avec un volet précarité énergétique. Il fait appel à l'opérateur CDHU – Soliha, sur la durée du PIG.

Une articulation étroite se met en place avec le (ou les) opérateur(s) des opérations programmées (PIG et OPAH) qui sont mises en œuvre dans la Nièvre. A cette fin, des temps d'échange sont organisés dans l'année en présence du Département, financeur de ces opérations, qui prendra connaissance de la fluidité et de la réponse optimale locale, notamment par le biais d'éléments chiffrés. Les transferts de contacts seront réalisés dans les meilleures conditions afin de raccourcir les délais d'accompagnement. La recherche d'une optimisation des travaux en faveur d'une réduction des consommations d'énergie est au cœur de cette collaboration eu égard aux enjeux climatiques et au contexte économique.

Les particuliers qui seraient non accompagnés par l'opérateur du PIG ou des OPAH devront faire appel à un conseiller MonAccompagnateurRénov' pour pouvoir déposer une demande de subvention auprès de l'ANAH. Les conseillers France Rénov' préciseront cette disposition aux personnes concernées.

Si les conseillers France Rénov' sont contactés pour d'autres types de travaux (autonomie dans le logement, grosses dégradations, aménagements...), ils donneront une première information selon le rôle qui leur est affecté en 2024 et orienteront les particuliers vers les acteurs concernés, principalement vers les opérateurs des opérations programmées. Ce mode de fonctionnement est validé par la délégation départementale de l'ANAH et le Département, principaux financeurs de ce type de travaux. A l'occasion des temps d'échange évoqués plus haut, les données relatives à ces contacts seront présentées.

L'ALEC 58 s'engage à respecter le mode de fonctionnement lorsqu'il aura été défini collectivement et à fournir les éléments nécessaires à son évaluation.

Dans l'hypothèse où le Département mettrait en place une action en faveur des copropriétaires, un travail de coordination sera mis en place entre les différents intervenants, dont l'ALEC 58, afin que la meilleure complémentarité soit déterminée.

2.2 Lutte contre la précarité énergétique

L'Agence poursuivra ses actions auprès du public en précarité énergétique.

En premier lieu, dans le cadre du FNAME, un conseiller effectuera des visites à domicile pour mieux apprécier les besoins et problèmes rencontrés et adapter les conseils dont la priorité demeure la réalisation de travaux d'efficacité énergétique. Les missions de ce conseiller ainsi que la participation financière du Département sont décrites dans une convention spécifique au FNAME, conclue entre l'ALEC 58, le Département et le SIEEEN.

Un accompagnement et le suivi des contacts sera réalisé. L'ALEC 58 participera aux commissions mensuelles d'octroi des aides FNAME et aux commissions techniques en amont visant à articuler les préconisations et l'accompagnement avec l'opérateur du Programme d'Intérêt Général. Ces deux instances contribuent à la recherche des solutions optimales pour chaque ménage.

L'ALEC 58 établira aussi un suivi détaillé des actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Celle-ci est aussi missionnée sur l'organisation et la planification des visites en lien avec les travailleurs sociaux.

Des animations sont proposées aux ménages en précarité énergétique en collaboration avec les EPCI et les organismes sociaux.

Des actions de sensibilisation ou de communication seront réalisées sur l'initiative du Département ou de l'ALEC 58. Un guide sur la précarité énergétique a été actualisé et imprimé en 2023. Pour les besoins supplémentaires de diffusion le Département pourrait réimprimer un certain nombre d'exemplaires. Pour toute action d'information de public professionnel (par exemple, aides à domicile ou travailleurs sociaux), le Département et l'ALEC 58 travailleront de concert pour la préparation, la mise en œuvre, l'animation ou la diffusion de ces actions, en fonction des besoins et des compétences de chacun.

Par ailleurs, l'ALEC 58 poursuivra son action au-delà du FNAME, sur d'autres champs qui peuvent apporter des réponses nouvelles aux ménages. Elle accompagnera la réflexion engagée sur le déploiement d'une démarche d'Auto-réhabilitation accompagnée en lien avec les Compagnons Bâtisseurs.

L'ALEC 58 sera associée à la mise en œuvre des actions de lutte contre la précarité énergétique issues du Plan départemental de l'habitat (PDH) et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) conduites par le Département.

Dans le cadre du Pôle départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) il apparaît que la détection de la précarité énergétique est de mieux en mieux prise en compte dans les situations d'habitat Indigne. L'ALEC 58 sera associée aux travaux du Pôle, notamment dans le cadre de la recherche d'une meilleure articulation entre les acteurs afin d'améliorer le traitement des situations.

Enfin, l'ALEC 58 organisera une nouvelle édition des Rencontres départementales de lutte contre la précarité énergétique, si possible en lien avec les rencontres nationales. Cette manifestation sera co-construite avec le Département, notamment du point de vue des sujets abordés et des intervenants.

2.3 Utilisation des énergies renouvelables par les particuliers

La mission des conseillers France Rénov' évolue pour mieux prendre en compte le conseil et les projets d'énergies renouvelables des particuliers; les accompagnements sur les projets thermiques rattachés à un projet de rénovation étant privilégiés. Le photovoltaïque individuel intéresse un plus grand nombre de Nivernais. De plus, la crise énergétique nationale amène à se questionner sur l'énergie de demain de chacun. Du temps de conseillers hors financement SARE/GURE est dédié à cette mission dans la mesure des disponibilités.

Le SIEEEN a développé, en 2023, un cadastre solaire. Il s'appuie sur l'ALEC 58 pour informer et conseiller les habitants.

2.4 Sensibilisation, information

L'ALEC 58 a aussi un rôle de sensibilisation auprès des Nivernais sur la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Pour ce faire, elle réalise et participe à diverses animations dans l'année : salons et foires, ateliers, conférences, interventions publiques.

L'Agence utilise aussi divers moyens de communication : médias, site internet, réseaux sociaux pour toucher le grand public.

Dans le cadre des démarches d'adaptation et de lutte contre le changement climatique portées par le Département, celui-ci pourra solliciter l'ALEC 58 pour intervenir ponctuellement comme témoin, comme expert ou comme animateur. En particulier, des interventions auprès des collégiens seront programmées pour lesquelles l'Agence pourra soit apporter un éclairage pédagogique auprès des élèves à la demande des enseignants, soit sensibiliser les responsables d'établissements sur les sujets relevant de ses missions (économies d'énergie et énergies renouvelables). Les aspects afférents au climat pourront être abordés en lien avec l'énergie. Le Département jouera le rôle d'intermédiaire pour proposer aux collèges l'intervention de l'ALEC 58 et commissionnera l'ALEC 58 à raison d'un maximum de 5 interventions en 2024.

De son côté, le Département proposera à de nouveaux agents de l'ALEC 58 de participer à une session « fresque du climat » afin de prendre connaissance cet outil.

2.5 Les politiques en matière d'habitat et de planification énergétique

L'Agence participera aux diverses instances relatives aux politiques départementales de l'habitat (comité régional habitat et hébergement – section Nièvre, suivi du Plan départemental de l'habitat...) et incitera à la prise en compte des enjeux énergétiques et du climat.

Compte-tenu des missions de l'ALEC 58 rappelées en 2.1, l'Agence sera associée à la réflexion sur le volet énergie des aides à l'habitat déployée par le Conseil départemental.

L'ALEC 58 participe aux travaux des territoires PCAET, TEPOS/Citer'gie Start et les deux CRTE au regard de la priorité donnée à la rénovation énergétique des logements. Selon les possibilités, elle apportera aussi un regard et formulera des propositions dans le cadre des politiques de revitalisation de centres bourgs et des villages du futur, voire de tout autre programme. Une vigilance particulière pourra s'opérer sur les enjeux d'adaptation au changement climatique.

Enfin, le Département s'appuiera sur l'Agence pour mobiliser ses compétences utiles à la mise en œuvre de programmes en direction des collectivités locales. Il pourra s'agir notamment du dispositif d'accompagnement de deux territoires dans la prise en compte des enjeux climatiques dans leurs politiques.

2.6 Développement des énergies renouvelables

En cohérence avec les politiques départementales, l'ALEC 58 poursuivra la sensibilisation et l'accompagnement des collectivités et des organismes publics afin de développer les énergies renouvelables, en particulier thermiques, notamment en les aidant à s'équiper en chaudières bois et réseaux de chaleur. Depuis 2022, on note un regain d'intérêt pour la solution bois par un plus grand nombre de collectivités et désormais par les établissements de santé. De plus, les réseaux existants sont amenés à s'étendre et à se densifier pour sécuriser leur rentabilité et de nouveaux réseaux ou projets de piscines solaires émergent. Depuis 2023, le chargé de mission conseille les collectivités, voire très ponctuellement des entreprises sur la géothermie en réalisant aussi des analyses d'opportunité.

Dans ces domaines, elle articulera ses interventions, conseils et analyses d'opportunité avec les Conseillers en Energie Partagés du SIEEEN œuvrant sur le département. Elle maintiendra sa veille auprès des organismes collectifs (collectivités, campings, maisons de retraite, ...) afin de connaître leurs projets de travaux à moyen terme et les conseiller ponctuellement à leur demande ou dans le cadre de programmes dédiés.

Selon les opportunités qui se présenteront (volonté politique, contacts clés, ...), elle poursuivra son intention d'accompagner des établissements de santé afin de réduire leur dépense énergétique. Le Département peut contribuer à créer un contexte favorable.

En matière d'énergies renouvelables, l'ALEC 58 développera les retours d'expériences, y compris sous forme d'études comparatives, de bilans et de fiches afin de convaincre les élus, les agents de développement, les chargés de projets, mais également les professionnels (maîtres d'oeuvre, installateurs...) sur l'intérêt et la faisabilité de ces énergies.

L'ALEC 58, à la demande du Département, prendra part aux travaux qu'il engage pour définir une stratégie en matière d'énergies renouvelables.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des missions présentées à l'article 2, l'ALEC produira un bilan annuel structuré selon les chapitres de l'article 2 ci-dessus. Le contenu du bilan portera sur les activités de l'ALEC 58 sur chacun des chapitres ; il sera étoffé d'éléments chiffrés et qualitatifs.

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € pour l'année 2024.

Un acompte de 50 %, soit la somme de 10 000 € sera versé à la signature de la présente convention financière.

Le solde de 50 % soit 10 000 € sera versé après réception du bilan des actions réalisées au cours de l'année 2024. Pour mémoire, le bilan doit être adressé au Département au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024. Elle ne pourra pas être reconduite tacitement. Une nouvelle convention opérationnelle et financière sera établie en application de la convention cadre pour l'année 2025.

Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre
Le Président,

Fabien BAZIN

Pour l'Agence Locale de l'Energie et du
Climat de la Nièvre
Le Président,

Guy HOURCABIE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : NIÈVRE HABITAT - CONVENTION FINANCIÈRE DE PARTENARIAT POUR L'ANNÉE 2024
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière annuelle de partenariat avec Nièvre Habitat pour l'année 2024, prévoyant la notion d'engagement d'une participation financière maximale de 673 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget départemental

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The name "Fabien BAZIN" is also printed in blue ink below the signature.

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75458-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

**AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DÉVELOPPEMENT
D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS PUBLICS SOCIAUX DE QUALITÉ
ANNÉE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58000 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 17 juin 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

Nièvre Habitat, sis 1 rue Émile Zola, 58000 Nevers, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Paul Fallet**, dénommé ci-après « **Le bénéficiaire** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Considérant la politique mise en œuvre par le **Département de la Nièvre** en matière d'habitat, notamment formalisée au sein du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027, validé par l'Assemblée départementale le 28 novembre 2022, et notamment sa fiche-action n°8, « Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité » ;

Considérant les quatre orientations définies par le **Département de Nièvre** s'agissant du conditionnement de son soutien à **Nièvre Habitat** pour la mise en œuvre de son plan stratégique patrimonial :

- Accompagner la rénovation énergétique et l'accessibilité du parc social public,
- Limiter la construction neuve artificialisante en privilégiant les principes de réhabilitation et de démolition-reconstruction,
- Ré-investir les centres-villes et centres-bourgs,
- Innover dans les modes d'habiter ;

Considérant la convention quinquennale 2022-2026 entre le **Département de la Nièvre** et **Nièvre Habitat**, signée le 12 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention financière entre **le Département de la Nièvre** et **Nièvre Habitat**, ainsi que leurs engagements réciproques au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DU DÉPARTEMENT POUR L'ANNÉE 2024

En 2024, le **Département** interviendra sur les projets listés dans le tableau ci-dessous. Mis à part la réhabilitation de logements dans le cadre du NPNRU du Banlay, toutes les autres opérations concernent de la construction neuve.

Le **Département de la Nièvre** versera une avance à la transmission par Nièvre Habitat de l'ordre de service de lancement des travaux, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, fixée à 673 000 € pour cette même année. L'avance s'effectuera à l'échelle de l'opération.

Commune	Site	Nombre de logements	Subvention du CD	Acompte à verser en 2024
Cosne-sur-Loire	Binot 8	8	80 000 €	40 000 €
Cosne-sur-Loire	Binot 42 dont habitat inclusif	42	446 000 €	223 000 €
Fourchambault	Les Rives de Loire	12	120 000 €	60 000 €
Nevers	Résidence Jeunes	71	200 000 €	100 000 €
Nevers	Banlay / Maquette ANRU	415	500 000 €	250 000 €
Subvention 2024				673 000 €

Le versement des acomptes sera sollicité par Nièvre Habitat pour les opérations figurant dans ce tableau, par courrier précisant le planning prévisionnel de chaque opération, accompagné des ordres de service correspondants. En cas d'évolution des projets, de changement de montant prévisionnel ou de calendrier prévisionnel, les fiches figurant en annexe seront remises à jour et communiquées aux services du **Département**.

Les contributions financières du **Département de la Nièvre** mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget annuel,
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 8 de la convention quinquennale, sans préjudice de l'application de l'article 10 de cette même convention quinquennale,
- La vérification par le **Département de la Nièvre** que le montant de la contribution n'excède par le coût du projet.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le **bénéficiaire** s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée,
- Fournir au **Département de la Nièvre** le compte-rendu financier de chaque opération,
- Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel,
- Fournir le rapport d'activités,
- Fournir sur demande du **Département de la Nièvre**, toutes pièces supplémentaire jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièce et sur place,
À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au **Département de la Nièvre** tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande,
- Faire figurer de manière lisible le **Département de la Nièvre** sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention quinquennale, par apposition du logotype. Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : *imprimerie@nievre.fr*

Le **bénéficiaire** informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre du commerce et des sociétés (K Bis) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre dans le cadre de la réunion annuelle dédiée au bilan de l'année écoulée et à la préparation de chaque avenant annuel.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le **Département de la Nièvre** se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1^{er} est réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au **Département** par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le **Département de la Nièvre**.

Le **bénéficiaire** s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le **Département de la Nièvre** contrôle annuellement et à l'issue de la présente convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le **Département** peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles sont constituées des fiches de chaque opération figurant au sein de l'article 3 de la présente convention. Tout changement lié au projet bénéficiant d'une subvention doit faire l'objet d'une réactualisation de la fiche qui lui est dédiée.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le **bénéficiaire** pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le **Département**, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au **bénéficiaire**, le **Département** se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Pour Nièvre Habitat,
Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Paul FALLET

Synthèse Opération patrimoniale : COSNE SUR LOIRE - BINOT 8

Mise à jour : Mai 2024

COSNE SUR LOIRE - BINOT 8

- Type d'opération : Construction de logements semi-collectifs
- Nombre de bâtiments : 4
- Nombre de logements : 8
- Typologies des logements : 4 type 3 et 4 type 4
- Catégorie (PLAI, PLUS, PLS) : 6 PLUS et 2 PLAI
- Localisation : Rue Fernand Petit – Quartier Saint Laurent à Cosne sur Loire



Éléments de contexte

- Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration de Nièvre Habitat approuvait la convention globale de partenariat entre la Ville de Cosne Cours sur Loire et l'Office pour la réalisation d'un Projet de Rénovation Urbaine (PRU), à l'échelle du territoire communal, sur le quartier Saint Laurent, retenu comme quartier prioritaire de la ville. La Ville de Cosne-Cours-Sur-Loire et Nièvre Habitat investissent conjointement pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, la transformation et la modernisation du quartier.
- Le Projet de Renouvellement Urbain intègre notamment sur l'îlot Binot la démolition de 105 logements. Ces démolitions ont été réalisées en 2019 après une période de relogement des locataires. Nièvre Habitat a conservé la propriété du foncier et porte une démarche de réaménagement global de cet espace qui constitue l'entrée Ouest du quartier, le long de l'axe structurant de l'avenue du 85^{ème} de ligne qui relie la zone d'activité économique et commerciale au cœur de ville de Cosne sur Loire.
- Une étude réalisée en 2020 a permis d'aboutir à un schéma d'aménagement global validé le 14 décembre 2020. La reconstruction sur site de 8 logements semi-collectifs est la première étape de réaménagement de la totalité de l'îlot.

Objectifs de l'opération

- La reconstruction de huit logements semi-collectifs a pour objectif de diversifier l'offre de logements sur ce quartier prioritaire de la ville en mutation et en renouvellement.
- Ce projet a pour objectifs de repenser l'entrée du quartier, transformer son image et requalifier ce lieu de vie, en redéfinissant de nouvelles orientations urbaines et

architecturales. Les bâtiments seront construits selon les réglementations en vigueur, qu'elles soient environnementales, thermiques ou d'accessibilité et permettront de proposer une offre de logements correspondant à la demande actuelle tout en renforçant l'attractivité du quartier et la mixité sociale.

Description générale des travaux envisagés

- Construction de logements semi-collectifs avec jardin privatif pour les logements du rez-de-chaussée et terrasse pour les logements situés à l'étage.
- Un garage par logement et une place de stationnement supplémentaire.
- Création d'une contre-allée parallèle à la rue Fernand Petit pour desservir les huit logements, conserver l'allée de tilleuls existante et ainsi préserver la végétation, l'écran de verdure et l'intimité des futurs logements.
- Les logements de type 3 auront une superficie d'environ 72 m² et les logements de type 4 de 82 m².
- Le projet de construction sera complété par la réalisation d'un parc paysagé et d'un réseau de cheminements piétons en cœur d'îlot.

Éléments financiers et calendrier prévisionnels

- Prix de revient prévisionnel :

	Coût TTC 10%
TOTAL	1 744 000€

- Plan de financement prévisionnel :

	TTC	%
Subvention Conseil Départemental	80 000 €	4%
Autres Subventions :		18%
Etat	11 806 €	
Région	197 120 €	
Ville	120 000 €	
Prêt Banques des Territoires	1 000 000 €	58%
Fonds propres et Titres participatifs	335 074 €	20%
TOTAL	1 744 000 €	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 80 000 €
- Etat d'avancement de l'opération : Désignation du MOE 1^{er} semestre 2022– Dépôt Permis de construire : Mars 2024 – Attribution des marchés travaux : juin 2024

➤ Date prévisionnelle des travaux : 2024-2026

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat

Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- Objectif : RE2020 / DPE : A
- Accessibilité PMR : Logements accessibles et évolutifs selon le Décret n°2019-305 du 11 avril 2019, 4 logements de plain pied totalement accessibles PMR
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 630 h
- Spécificités du projet : reconstruction en lieu et place de démolitions, programme de renouvellement urbain local, accès individuels pour tous les logements.

Synthèse Opération patrimoniale : COSNE SUR LOIRE - BINOT 42

Mise à jour : Mai 2024

COSNE SUR LOIRE - BINOT 42

- Type d'opération : Construction de logements collectifs
- Nombre de bâtiments : 2
- Nombre de logements : 42 dont 20 logements en habitat inclusif
- Typologies des logements : 14 type 2, 23 type 3 et 5 type 4
- Catégorie (PLAI, PLUS, PLS) : 39 PLUS et 3 PLAI
- Localisation : Îlot Binot – Quartier Saint Laurent à Cosne sur Loire



Éléments de contexte

- Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration de Nièvre Habitat approuvait la convention globale de partenariat entre la Ville de Cosne Cours sur Loire et l'Office pour la réalisation d'un Projet de Rénovation Urbaine (PRU), sur le quartier Saint Laurent, retenu comme quartier prioritaire de la ville. La Ville de Cosne-Cours-Sur-Loire et Nièvre Habitat investissent conjointement pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, la transformation et la modernisation du quartier.
- Le Projet de Renouvellement Urbain intègre notamment sur l'îlot Binot la démolition de 105 logements. Ces démolitions ont été réalisées en 2019 après une période de relogement des locataires. Nièvre Habitat a conservé la propriété du foncier et porte une démarche de réaménagement global de cet espace qui constitue l'entrée Ouest du quartier, le long de l'axe structurant de l'avenue du 85^{ème} de ligne qui relie la zone d'activité économique et commerciale au cœur de ville de Cosne sur Loire.
- Une étude réalisée en 2020 a permis d'aboutir à un schéma d'aménagement global validé le 14 décembre 2020. La reconstruction sur site de 42 logements en deux résidences collectives est destinée à finaliser l'aménagement de l'îlot.

Objectifs de l'opération

- La reconstruction de ces 42 logements associée à des espaces tertiaires (Site d'Action Médico-Sociale, Agence Nièvre Habitat) permet de recréer un front de rue et une qualité de

vie, une offre de logements modernes et accessibles dans une stratégie de renouvellement urbain.

- Un des bâtiments construits est destiné à développer une offre pour répondre aux besoins spécifiques des publics personnes âgées autonomes et personnes handicapées tout en développant des partenariats locaux dans leur gestion et accompagnement. Ce projet contribue ainsi à créer 20 logements et une salle commune permettant la mise en place d'un projet de vie partagé au titre de la démarche Habitat Inclusif.
- Ce projet a pour objectifs de repenser l'entrée du quartier, transformer son image et requalifier ce lieu de vie, en redéfinissant de nouvelles orientations urbaines et architecturales. Les bâtiments seront construits selon les réglementations en vigueur, qu'elles soient environnementales, thermiques ou d'accessibilité et permettront de proposer une offre de logements correspondant à la demande actuelle.

Description générale des travaux envisagés

- Création de deux bâtiments en R+2 et R+3 avec parking en sous-œuvre pour les 22 logements familiaux et stationnements aériens pour les 20 logements inclusifs
- Tous les logements bénéficient d'un balcon
- Les deux résidences de logements sont équipées d'un ascenseur pour garantir une totale accessibilité PMR.
- 20 logements neufs dédiés aux publics personnes âgées autonomes et personnes handicapées bénéficiant d'espaces communs (Habitat Inclusif).
- Création d'une salle commune en cœur d'îlot, lieu de rencontres, d'animations entre les habitants.

Éléments financiers et calendrier prévisionnels

- Prix de revient prévisionnel total : 15.500.000 € dont part des deux résidences de 42 logements :

	Coût TTC
TOTAL	10 000 000€

- Plan de financement prévisionnel :

	TTC	%
Subvention Conseil Départemental	446 000€	4 %
Autres Subventions :		
Etat	16 719 €	
Région	1 034 880 €	
Ville	630 000 €	17 %
Prêts Banques des Territoires	6 000 000 €	60 %

Fonds propres	1 872 401 €	19 %
TOTAL	10 000 000€	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 446 000 €
- Etat d'avancement de l'opération : Marché AMO fin 2022, Marché Conception-Réalisation attribué en mai 2024, Etudes 2023-2024
- Date prévisionnelle des travaux : 2025-2027

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat

Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- Objectif : RE2020 / DPE : A
- Accessibilité PMR : Tous les logements seront accessibles et évolutifs selon le Décret n°2019-305 du 11 avril 2019
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 5 180 h
- Spécificités du projet : aménagement des espaces extérieurs, d'un parc urbain en cœur d'îlot et de cheminements piétons, reconstruction en lieu et place de démolitions, programme de renouvellement urbain local, 20 logements destinés à développer une offre pour répondre aux besoins spécifiques des publics personnes âgées autonomes et personnes handicapées, 22 logements familiaux confortables, modernes et attractifs.

Synthèse Opération patrimoniale : **FOURCHAMBAULT** **Les Rives de Loire**

Mise à jour : Mai 2024

FOURCHAMBAULT Les Rives de Loire

- Type d'opération : Construction d'une résidence de 12 logements collectifs
- Nombre de bâtiments : 2 (reliés par des coursives extérieures)
- Nombre de logements : 12
- Typologies des logements : 4 type 2 et 8 type 3
- Catégorie (PLAI, PLUS, PLS) : 7 PLAÎ / 5 PLUS
- Localisation : Rue du Pont à Fourchambault



Éléments de contexte

- Par délibération en date du 27 juin 2016, le Conseil d'Administration de Nièvre Habitat approuvait la convention globale de partenariat entre la Ville de Fourchambault et l'Office pour la réalisation d'un Projet de Rénovation Urbaine (PRU), à l'échelle du territoire communal, sur les quartiers de la Garenne et de la Rue du Pont. La Ville de Fourchambault et Nièvre Habitat investissent conjointement pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, la transformation et la modernisation du quartier.
- Le Projet de Renouvellement Urbain intègre notamment sur le quartier de la Rue du Pont la démolition de 140 logements - Nièvre Habitat a conservé la propriété du terrain et a engagé une reconstruction sur site de 34 logements individuels, semi-individuels et collectifs, dans un objectif de diversification de l'offre locative, de mixité sociale, de modernisation et d'un renforcement de l'attractivité du quartier.
- Parmi les 12 logements reconstruits sur cette ultime opération sur ce quartier d'habitat social, 7 logements sont réalisés au titre du NPNRU du quartier du Banlay dans le cadre des reconstructions hors site. Ces 7 logements sont de type PLAÎ.

Objectifs de l'opération

- Ce projet a pour objectifs de finaliser la transformation du quartier d'habitat social de la rue du pont, de repenser l'entrée de ce quartier, transformer son image et requalifier ce lieu de vie, en redéfinissant de nouvelles orientations urbaines et architecturales. Les bâtiments seront construits selon les réglementations en vigueur, qu'elles soient environnementales,

thermiques ou d'accessibilité et permettront de proposer une offre de logements diversifiée correspondant à la demande actuelle.

- Cette opération constitue la dernière phase de recomposition du quartier de la rue du pont et de la mise en œuvre d'une stratégie globale de renouvellement urbain partagée avec la collectivité dans une volonté commune de redynamisation et de création d'une nouvelle attractivité territoriale.

Description générale des travaux envisagés

- Construction neuve de douze logements au sein de deux résidences reliées par des coursives et des espaces communs, équipées d'un ascenseur pour permettre une accessibilité à tous les logements.
- Création de jardins privatifs pour les logements en rez-de-chaussée et de loggias pour les logements du R+1 au R+3.

Éléments financiers et calendrier prévisionnels

- Prix de revient prévisionnel

Prix de revient prévisionnel	Coût TTC
TOTAL =	2 414 332 €

- Plan de financement prévisionnel

Plan de financement prévisionnel	TOTAL TTC	%
Subvention Conseil Départemental	120 000 €	5%
Autres Subventions :		24%
Etat	44 100 €	
Région ou autre si refus	336 000 €	
Agglomération	66 000 €	
Ville	132 000 €	
Prêts	1 108 100 €	46%
Fonds propres et Titres participatifs	608 132 €	25%
TOTAL =	2 414 332 €	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 120 000€
- Etat d'avancement de l'opération : Consultation MOE 2022 – Etudes 2023-2024
- Date prévisionnelle des travaux : 2025-2026

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat

Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- Objectif : RE2020 / DPE : A
- Accessibilité PMR : Logements accessibles et évolutifs selon le Décret n°2019-305 du 11 avril 2019
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 1 136 h
- Spécificités du projet : reconstruction en lieu et place de démolitions, programme de renouvellement urbain local.

Synthèse Opération patrimoniale : NEVERS Résidence Jeanne Jugan

Mise à jour : Mai 2024

NEVERS Résidence Jeanne Jugan

- Type d'opération : Acquisition en VEFA d'une résidence de logements
- Nombre de bâtiments : 1
- Nombre de logements : 71
- Typologies des logements : 30 type 1, 25 type 1 bis, 15 type 2 et 1 type 4
- Catégorie (PLAI, PLUS, PLS) : 51 PLUS et 20 PLAI
- Localisation : Rue Jeanne Jugan à Nevers



Eléments de contexte

- Une réflexion est en cours sur un projet de construction d'une Résidence jeunes sur l'agglomération de Nevers, permettant d'y accueillir des étudiants et de jeunes travailleurs de moins de trente ans, possibilité renforcée dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article 109 de la loi ELAN pour les bailleurs sociaux.
- Le site proposé se situe sur la commune de Nevers, au cœur d'une enceinte aménagée regroupant à la fois une Clinique, un EHPAD et une Résidence Services Seniors. L'intention est de compléter la surface restant à construire par une offre immobilière dédiée aux jeunes.
- Situé à proximité de l'ISAT (Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports) et d'un campus étudiants en développement, desservi par le réseau de transports en commun, cet emplacement est approprié pour répondre à l'accueil de jeunes de moins de 30 ans (étudiants, apprentis, jeunes actifs...).
- L'intérêt de Nièvre Habitat pour un tel projet est au cœur de sa stratégie, considérant notamment les orientations prises dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) engagé sur le quartier du Banlay à Nevers.
- Ce projet permettrait de répondre pour partie aux besoins recensés par l'Agglomération en matière de logements jeunes.
- Nièvre Habitat deviendra propriétaire et gestionnaire de ce bien par un dispositif de Vente en État Futur d'Achèvement (VEFA).
- L'accès au logement représente une étape décisive du parcours d'autonomie des jeunes, qu'il s'agisse de poursuivre des études, d'accéder à un emploi, de fonder un foyer ou simplement de répondre à un désir d'autonomie, Nièvre Habitat souhaite par ce projet amplifier son offre dédiée pour répondre à ces besoins et aux demandes.

Objectifs de l'opération

- Développer une offre dédiée aux moins de 30 ans, à loyer maîtrisé de petits logements meublés, avec des baux d'un an renouvelable.
- Cette réalisation permettra à Nièvre Habitat de proposer des logements dédiés aux étudiants et jeunes travailleurs, des logements meublés et équipés pour faciliter l'entrée dans un logement autonome et une installation durable sur l'Agglomération neversoise.
- La résidence proposera également des services adaptés aux besoins des publics ciblés (espaces collectifs, laverie, conciergerie notamment) et bénéficiera de la présence d'un gestionnaire affecté au site, personnel dédié de Nièvre Habitat en contact quotidien avec les résidents.

Description générale des travaux envisagés

- Construction d'une résidence de 71 logements, performance énergétique RT2012
- Résidence équipée d'un ascenseur desservant la totalité des logements
- Construction R+3, sur sous-sol, intégrant un parking souterrain de 35 places

Éléments financiers et calendrier prévisionnels

- Prix de revient prévisionnel :

	Coût TTC
TOTAL	8 500 000 €

- Plan de financement prévisionnel :

	TTC	%
Subvention Conseil Départemental	200 000 €	2%
Autres Subventions (en cours)	1 925 000 €	23%
Prêts	4 675 000 €	55%
Fonds propres et Titres participatifs	1 700 000 €	20%
TOTAL	8 500 000 €	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 200 000 €
- Etat d'avancement de l'opération : Négociation VEFA (en cours)
- Date prévisionnelle de réception des travaux : 2024-2026

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat

Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- Objectif : RT 2012 / DPE : B a minima
- Accessibilité PMR : Logements accessibles et évolutifs selon le Décret n°2019-305 du 11 avril 2019
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 4 598 h
- Spécificités du projet : Acquisition en VEFA, logements meublés et équipés, gestion interne de la résidence par Nièvre Habitat, offre adaptée et réservée aux jeunes de moins de 30 ans.

Synthèse Opération patrimoniale : NEVERS Résidences Georges Guynemer

NEVERS Résidence Georges Guynemer

- Type d'opération : Réhabilitation énergétique BBC de 240 logements collectifs
- Nombre de bâtiments : 3
- Nombre de logements : 240
- Typologies des logements : 2 type 1, 40 type 2, 80 type 3, 79 type 4 et 39 type 5
- Localisation : Résidences Georges Guynemer – Quartier du Banlay à Nevers



Éléments de contexte

- Opération intégrée au Plan Stratégique Patrimonial de Nièvre Habitat au titre du pilier « Renforcement de l'attractivité de notre patrimoine » pour moderniser et rénover notre offre de logements, agir sur la qualité et la durabilité de l'habitat, repenser et adapter nos logements aux besoins et modes de vie actuels, mettre en conformité et renforcer la sécurité de nos bâtiments.
- Cela nous conduit à réhabiliter, restructurer, adapter et améliorer notre parc existant.
- Opération inscrite au projet NPNRU du Banlay (Convention ANRU).

Objectifs de l'opération

- Mettre en conformité et renforcer la sécurité de nos bâtiments.
- Améliorer la performance thermique de notre patrimoine pour contribuer à la transition énergétique et écologique, limiter l'impact du coût des énergies sur les charges locatives.
- Renforcer l'attractivité de notre patrimoine pour moderniser et rénover notre offre de logements
- Améliorer l'accessibilité du patrimoine et des logements (aménagements extérieurs, parties communes, ascenseurs...).

Description générale des travaux envisagés

- Rénovation énergétique BBC : isolation par l'extérieur en façades, réfection de la toiture terrasse compris le complexe isolant, remplacement des menuiseries extérieures compris volets roulants en rénovation, remplacement des portes palières, mise en place d'une ventilation hygroréglable B
- Travaux d'accessibilité et de desserte de chaque palier par un ascenseur

- Réaménagement et résidentialisation des espaces extérieurs, des stationnements, amélioration de l'accessibilité (cheminements, entrées des immeubles...) végétalisation des abords

Eléments financiers et calendrier prévisionnels

- Prix de revient prévisionnel :

Requalification de 240 logements	Coût TTC
TOTAL	12 969 284 €

Prix de revient prévisionnel de la résidentialisation des espaces extérieurs : **1 203 786 €**

- Plan de financement prévisionnel :

Requalification de 240 logements	TTC	%
Subvention Conseil Départemental	289 200 €	2%
Autres Subventions :		23%
ANRU	1 702 613 €	
FEDER	540 000 €	
Région	450 000 €	
Nevers Agglomération	240 000 €	
Emprunt	8 086 302 €	62%
Fonds propres	1 661 170 €	13%
TOTAL	12 969 284 €	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 289 200 €
- Etat d'avancement de l'opération : Consultation 2022
- Date prévisionnelle de réception des travaux : 2026

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat

Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- Objectif : BBC Rénovation 2024 / DPE : B
- Accessibilité PMR : Amélioration de l'accessibilité PMR
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 7 015 h
- Spécificités du projet : programme de renouvellement urbain (NPNRU du Banlay), travaux énergétiques, mise en sécurité et d'accessibilité.

Synthèse Opération patrimoniale : NEVERS Ilot Balzac-Flaubert

NEVERS Ilot Balzac-Flaubert

- Type d'opération : Réhabilitation énergétique BBC de 70 logements collectifs
- Nombre de bâtiments : 2
- Nombre de logements : 70
- Typologies des logements : 40 type 3, 20 type 4 et 10 type 6
- Localisation : Bât 11 – 7 et 9 rue G Flaubert et Bât 12 – 2 au 10 rue Honoré de Balzac – Quartier du Banlay à Nevers



Éléments de contexte

- Opération intégrée au Plan Stratégique Patrimonial de Nièvre Habitat au titre du pilier « Renforcement de l'attractivité de notre patrimoine » pour moderniser et rénover notre offre de logements, agir sur la qualité et la durabilité de l'habitat, repenser et adapter nos logements aux besoins et modes de vie actuels, mettre en conformité et renforcer la sécurité de nos bâtiments.
- Cela nous conduit à réhabiliter, restructurer, adapter et améliorer notre parc existant.
- Opération inscrite au projet NPNRU du Banlay (Convention ANRU).

Objectifs de l'opération

- Mettre en conformité et renforcer la sécurité de nos bâtiments.
- Améliorer la performance thermique de notre patrimoine pour contribuer à la transition énergétique et écologique, limiter l'impact du coût des énergies sur les charges locatives, réduire le recours aux énergies fossiles au profit des énergies dites renouvelables.
- Renforcer l'attractivité de notre patrimoine pour moderniser et rénover notre offre de logements

Description générale des travaux envisagés

- Rénovation énergétique BBC : programme à définir comprenant notamment isolation par l'extérieur en façades, remplacement des menuiseries extérieures compris volets roulants en rénovation, remplacement des portes palières, mise en place d'une ventilation hygroréglable.
- Travaux d'amélioration et de végétalisation des abords

Eléments financiers et calendrier prévisionnels

➤ Prix de revient prévisionnel :

	Coût TTC 10%
TOTAL	2 518 285 €

➤ Plan de financement prévisionnel :

	TTC	%
Subvention Conseil Départemental	84 350 €	4%
Autres Subventions	360 333 €	14%
Emprunt	1 438 879 €	57%
Fonds propres	634 723 €	25%
TOTAL	2 518 285 €	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 84 350 €
- Etat d'avancement de l'opération : Etude 2023
- Date prévisionnelle de réception des travaux : 2026

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat
 Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- DPE (12/21) : D GES (12/21) : F Objectif : BBC Rénovation / DPE : B
- Taux de vacance au 31/12/21 : 17,14%
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 1 362 h
- Spécificités du projet : programme de renouvellement urbain (NPNRU du Banlay), travaux énergétiques, mise en sécurité.

Synthèse Opération patrimoniale : NEVERS Rue du Portugal

NEVERS Rue du Portugal

- Type d'opération : Réhabilitation énergétique BBC de 105 logements collectifs
- Nombre de bâtiments : 2
- Nombre de logements : 105
- Typologies des logements : 1 type 1, 60 type 3, et 44 type 4
- Localisation : Rue du Portugal Bât 5 - 11 au 21 rue du Portugal et Bât 6 - 1 au 9 rue du Portugal– Quartier du Banlay à Nevers



Éléments de contexte

- Opération intégrée au Plan Stratégique Patrimonial de Nièvre Habitat au titre du pilier « Renforcement de l'attractivité de notre patrimoine » pour moderniser et rénover notre offre de logements, agir sur la qualité et la durabilité de l'habitat, repenser et adapter nos logements aux besoins et modes de vie actuels, mettre en conformité et renforcer la sécurité de nos bâtiments.
- Cela nous conduit à réhabiliter, restructurer, adapter et améliorer notre parc existant.
- Opération inscrite au projet NPNRU du Banlay (Convention ANRU)

Objectifs de l'opération

- Mettre en conformité et renforcer la sécurité de nos bâtiments.
- Améliorer la performance thermique de notre patrimoine pour contribuer à la transition énergétique et écologique, limiter l'impact du coût des énergies sur les charges locatives, réduire le recours aux énergies fossiles au profit des énergies dites renouvelables.
- Renforcer l'attractivité de notre patrimoine pour moderniser et rénover notre offre de logements

Description générale des travaux envisagés

- Rénovation énergétique BBC : programme à définir comprenant notamment isolation par l'extérieur en façades, remplacement des menuiseries extérieures compris volets roulants en rénovation, remplacement des portes palières, mise en place d'une ventilation hygroréglable.
- Travaux d'amélioration et de végétalisation des abords

Eléments financiers et calendrier prévisionnels

➤ Prix de revient prévisionnel :

	Coût TTC 10%
TOTAL	3 777 428 €

➤ Plan de financement prévisionnel :

	TTC	%
Subvention Conseil Départemental	126 450 €	4%
Autres Subventions	540 499 €	14%
Emprunt	2 157 819 €	57%
Fonds propres	952 659 €	25%
TOTAL	3 777 428 €	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 126 450 €
- Etat d'avancement de l'opération : Etude 2024
- Date prévisionnelle de réception des travaux : 2026 / 2028

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat

Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- DPE (12/21) : E GES (12/21) : G Objectif : BBC Rénovation / DPE : B
- Taux de vacance au 31/12/21 : 12,38%
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 2 043 h
- Spécificités du projet : programme de renouvellement urbain (NPNRU du Banlay), travaux énergétiques, mise en sécurité.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION BAUX DE CHASSE FORÊTS DÉPARTEMENTALES

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le Code forestier, notamment l'article L.213-26,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** le droit de chasse pour la période 2024 à 2030 aux locataires suivants :

- La société communale de chasse de Château-Chinon Campagne pour le lot n°1 « Le Briot » composé d'une forêt de 46 ha sur la commune de CHÂTEAU-CHINON pour un montant de 800 €/an,
- La société de chasse « La Diane Morvandelle » pour le lot n°2 « le Mont Preneley » qui est un massif forestier de 105 ha sur les communes de GLUX-EN-GLENNE et VILLAPOURON pour un coût de 850 €/an,
- Le groupement des chasseurs de Préporché pour le lot n°4 « Le Crot du Vouavre » composé d'une forêt de 60 ha sur la commune de SAINT-HONORÉ-LES-BAINS pour un coût de 1 080 €/an,
- [REDACTED] pour le lot n°5 « le Bois des Troches » composé d'une forêt de 75 ha sur la commune de VITRY-LÂCHE pour un coût de 1 450 €/an,
- [REDACTED] pour le lot n°6 « Terres du Vernet » composé d'une peupleraie de 32 ha sur la commune de DECIZE pour un coût de 1 800 €/an,
- La société de chasse de Chaumard pour le lot n°7 qui est composé de 4 ha de forêts sur la commune de CHAUMARD pour un coût de 35 €/an.

Le montant total annuel des recettes issues des baux de chasse sera de 6 015€ soit 36090€ sur la période de 2024 à 2030.

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer les baux de chasse et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75756-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

BAIL DU DROIT DE CHASSE DANS LES FORETS DEPARTEMENTALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE,

dont le siège est situé Rue de la Préfecture à Nevers, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé par une délibération dudit Conseil en date du 11 juin 2018, ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Colas COCHOT MARTIN, Président de la Société Communale de chasse de Château-Chinon Campagne, Lhéry, 3 route du Lavoir, 58120 CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, ci-après dénommé « **Le Locataire** »,

D'autre part,

PREAMBLE

Il est rappelé que le Département est propriétaire de sept forêts ci-après référencées : Le lot n° 1, « **La forêt du Briot** », située sur la commune de Château-Chinon, d'une superficie de 46ha ; Le lot n° 2, « **la forêt du Mont Preneley** », située sur les communes de Glux-en-Glenne et Villapourçon, d'une superficie de 105ha ; Le lot n° 3, « **la forêt Bois Bidault** », située sur la commune de Sardy-les-Epiry, d'une superficie de 12ha ; Le lot n° 4, « **la forêt Le Crot du Vouavre** », située sur la commune de Saint Honoré les Bains, d'une superficie de 60ha ; Le lot n° 5, « **la forêt Bois des Troches** », située sur la commune de Vitry-Laché, d'une superficie de 75ha ; Le lot n° 6, « **la forêt Terres du Vernet** », située sur la commune de Decize, d'une superficie de 32ha ; Le lot n° 7, « **la forêt de Chaumard** », située sur la Commune de Chaumard, d'une superficie de 4ha.

Le Propriétaire se propose de louer ce droit exclusif de chasse, conformément aux conditions qui suivent.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet du bail

Le présent bail concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° 1, soit une surface de 46 hectares.

Dans le cas où il existe un bâtiment servant de rendez-vous de chasse, la location du droit de chasse ouvre droit à l'usage de ce bâtiment conformément aux clauses du présent bail et aux éventuelles clauses particulières annexées. Le droit d'usage de ce bâtiment est un droit annexe indissociable du droit de chasse loué et son usage doit donc être en rapport avec l'exercice de la chasse sur la surface concernée par le présent bail.

Article 2 : Etat des lieux

Le Locataire déclare connaître parfaitement la forêt objet du présent bail ou entend en prendre livraison en l'état sans pouvoir formuler des réclamations pour éventuel trouble de jouissance résultant notamment du passage ou du stationnement, dans le massif forestier ou à proximité, d'usagers de la forêt, de la circulation ou du stationnement de véhicules et des engins ou du matériel d'exploitation et de vidange sur les chemins forestiers.

Article 3 : Durée

La présente location est faite pour une durée ferme de 6 années à compter du 1er juillet 2024.

Article 4 : Prix du loyer

Le loyer annuel est fixé à 800 €/an. Les taxes et charges actuelles et à venir relatives au droit de chasse et à son exercice sont à la charge du locataire.

Il est payable en début de chaque année auprès du Service de Gestion Comptable après émission du titre de recettes. Le premier loyer est payable à la signature du présent bail.

Article 5 : Dépôt de garantie

A la signature du présent bail, le Locataire sera tenu de payer une année de loyers à titre de garantie de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Rendement de la Chasse

Le présent bail ne porte que sur le droit de chasse sur le territoire défini à l'article 1 sus-évoqué. Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Dans l'hypothèse où une partie du gibier chassable viendrait à être décimé par une épidémie, le locataire s'interdit de poursuivre en résiliation du bail ou en diminution du prix du loyer, et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

Article 7 : Résiliation du bail et clause de résiliation de plein droit

Le bail ne peut être résilié avant son terme normal tel que défini à l'article 2, sauf accord entre les parties **ou dans les seules hypothèses, limitativement énumérées, suivantes** :

- **D'office et sous préavis de trois mois**, à dater du jour de la vente de la propriété ou de partie de la propriété à laquelle est attaché le droit de chasse, le locataire renonçant en ce qui le concerne, à tous dommages et intérêts de ce chef.

- **A la demande du locataire**, en cas d'impossibilité prouvée indépendante de sa volonté d'exercer son droit de chasse de plus de 15 % de la surface concernée. La demande de résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient au bout d'un délai de trois mois, courant à partir de la date de réception de la demande.

- **A la demande du Bailleur**, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non réalisation du plan de chasse minimum deux années consécutives, de non respect d'une ou plusieurs clauses du présent bail notamment de non paiement du loyer.

La résiliation sera acquise de plein droit, si bon semble au Bailleur sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, nonobstant toute consignation ou offre postérieure, à l'échéance du délai de trois mois après la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

Article 8 : Cession du droit de chasse – Sous-location

Toute cession ou sous-location du droit de chasse sur la totalité ou sur une partie des surfaces définies à l'article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du Bailleur.

Article 9 : Travaux forestiers

Le Bailleur se réserve de droit d'effectuer des travaux forestiers et des travaux d'infrastructure routière sur les surfaces concernées comme bon lui semble sans que le Locataire puisse revendiquer d'indemnité ou de réduction de loyer, sauf en cas d'impossibilité prouvée d'exercer la chasse sur plus de 5 % de la surface concernée et définie à l'article 1.

Article 10 : Demande de plan de chasse

Le Bailleur donne mandat et pouvoir au Locataire pour déposer en son nom les demandes de plan de chasse auprès de l'autorité compétente.

L'objectif cynégétique à atteindre est de maintenir les cervidés à des densités permettant le renouvellement des essences en station sans avoir à recourir à une protection sur des surfaces dépassant 30 ares.

Article 11 : Dégâts de gibier

Le locataire est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers chassables provenant du fonds mis en location.

Il devra exercer raisonnablement son droit de chasse et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte et, dans le cas où le Bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci.

Le Bailleur, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité libérerait le Locataire de son obligation.

Article 12 : Conditions particulières

Le droit de chasse consenti au Locataire s'exerce conformément au cahier des charges annexé au présent bail.

Pour tous autres cas non prévus par le cahier des charges, les parties entendent se référer aux textes légaux, réglementaires ainsi qu'aux usages et coutumes en la matière.

Article 13 : Exploitation de la chasse – droits et devoirs du Locataire

Le cas échéant, le Locataire doit entretenir, faucher, élaguer les lignes de tir, tranchées et limites avant l'ouverture de la chasse. Il assure l'entretien des postes d'affût et des éventuels équipements de chasse mis à sa disposition.

Les dates des battues organisées en semaine sont fixées d'un commun accord entre Bailleur et Locataire pour éviter tout incident au cours des travaux forestiers.

Pour la sécurité du public, le locataire s'engage à installer une signalétique adaptée pour l'informer des actions de chasse en cours.

Article 14 : Modification du bail

Les parties pourront le cas échéant apporter des modifications aux dispositions du présent bail par voie d'avenant.

Article 15 : Règlement du litige

Pour tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent bail, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution négociée. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
(*En deux exemplaires*),

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Locataire,

Fabien BAZIN

Colas COCHOT MARTIN

BAIL DU DROIT DE CHASSE DANS LES FORETS DEPARTEMENTALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE,

dont le siège est situé Rue de la Préfecture à Nevers, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé par une délibération dudit Conseil en date du 11 juin 2018, ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Fabrice VEAU, Président de la Société de Chasse de Chaumard, Ardoux, 6 Chemin d'Ardoux 58120 CHAUMARD, ci-après dénommé « **Le Locataire** »,

D'autre part,

PREAMBLE

Il est rappelé que le Département est propriétaire de sept forêts ci-après référencées : Le lot n° 1, « **La forêt du Briot** », située sur la commune de Château-Chinon, d'une superficie de 46ha ; Le lot n° 2, « **la forêt du Mont Premeley** », située sur les communes de Glux-en-Glenne et Villapourçon, d'une superficie de 105ha ; Le lot n° 3, « **la forêt Bois Bidault** », située sur la commune de Sardy-les-Epiry, d'une superficie de 12ha; Le lot n° 4, « **la forêt Le Crot du Vouavre** », située sur la commune de Saint Honoré les Bains, d'une superficie de 60ha; Le lot n° 5, « **la forêt Bois des Troches** », située sur la commune de Vitry-Laché, d'une superficie de 75ha; Le lot n° 6, « **la forêt Terres du Vernet** », située sur la commune de Decize, d'une superficie de 32ha; Le lot n° 7, « **la forêt de Chaumard** », située sur la Commune de Chaumard, d'une superficie de 4ha.

Le Propriétaire se propose de louer ce droit exclusif de chasse, conformément aux conditions qui suivent.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du bail

Le présent bail concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° 7, soit une surface de 4 hectares.

Dans le cas où il existe un bâtiment servant de rendez-vous de chasse, la location du droit de chasse ouvre droit à l'usage de ce bâtiment conformément aux clauses du présent bail et aux éventuelles clauses particulières annexées. Le droit d'usage de ce bâtiment est un droit annexe indissociable du droit de chasse loué et son usage doit donc être en rapport avec l'exercice de la chasse sur la surface concernée par le présent bail.

Article 2 : Etat des lieux

Le Locataire déclare connaître parfaitement la forêt objet du présent bail ou entend en prendre livraison en l'état sans pouvoir formuler des réclamations pour éventuel trouble de jouissance résultant notamment du passage ou du stationnement, dans le massif forestier ou à proximité, d'usagers de la forêt, de la circulation ou du stationnement de véhicules et des engins ou du matériel d'exploitation et de vidange sur les chemins forestiers.

Article 3 : Durée

La présente location est faite pour une durée ferme de 6 années à compter du 1er juillet 2024.

Article 4 : Prix du loyer

Le loyer annuel est fixé à 35 €/an. Les taxes et charges actuelles et à venir relatives au droit de chasse et à son exercice sont à la charge du locataire.

Il est payable en début de chaque année auprès du Service de Gestion Comptable après émission du titre de recettes. Le premier loyer est payable à la signature du présent bail.

Article 5 : Dépôt de garantie

A la signature du présent bail, le Locataire sera tenu de payer une année de loyers à titre de garantie de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Rendement de la Chasse

Le présent bail ne porte que sur le droit de chasse sur le territoire défini à l'article 1 sus-évoqué. Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Dans l'hypothèse où une partie du gibier chassable viendrait à être décimé par une épidémie, le locataire s'interdit de poursuivre en résiliation du bail ou en diminution du prix du loyer, et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

Article 7 : Résiliation du bail et clause de résiliation de plein droit

Le bail ne peut être résilié avant son terme normal tel que défini à l'article 2, sauf accord entre les parties ou **dans les seules hypothèses, limitativement énumérées, suivantes** :

- **D'office et sous préavis de trois mois**, à dater du jour de la vente de la propriété ou de partie de la propriété à laquelle est attaché le droit de chasse, le locataire renonçant en ce qui le concerne, à tous dommages et intérêts de ce chef.

- **A la demande du locataire**, en cas d'impossibilité prouvée indépendante de sa volonté d'exercer son droit de chasse de plus de 15 % de la surface concernée. La demande de résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient au bout d'un délai de trois mois, courant à partir de la date de réception de la demande.

- **A la demande du Bailleur**, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non réalisation du plan de chasse minimum deux années consécutives, de non respect d'une ou plusieurs clauses du présent bail notamment de non paiement du loyer.

La résiliation sera acquise de plein droit, si bon semble au Bailleur sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, nonobstant toute consignation ou offre postérieure, à l'échéance du délai de trois mois après la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

Article 8 : Cession du droit de chasse – Sous-location

Toute cession ou sous-location du droit de chasse sur la totalité ou sur une partie des surfaces définies à l'article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du Bailleur.

Article 9 : Travaux forestiers

Le Bailleur se réserve de droit d'effectuer des travaux forestiers et des travaux d'infrastructure routière sur les surfaces concernées comme bon lui semble sans que le Locataire puisse revendiquer d'indemnité ou de réduction de loyer, sauf en cas d'impossibilité prouvée d'exercer la chasse sur plus de 5 % de la surface concernée et définie à l'article 1.

Article 10 : Demande de plan de chasse

Le Bailleur donne mandat et pouvoir au Locataire pour déposer en son nom les demandes de plan de chasse auprès de l'autorité compétente.

L'objectif cynégétique à atteindre est de maintenir les cervidés à des densités permettant le renouvellement des essences en station sans avoir à recourir à une protection sur des surfaces dépassant 30 ares.

Article 11 : Dégâts de gibier

Le locataire est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers chassables provenant du fonds mis en location.

Il devra exercer raisonnablement son droit de chasse et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte et, dans le cas où le Bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci.

Le Bailleur, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité libérerait le Locataire de son obligation.

Article 12 : Conditions particulières

Le droit de chasse consenti au Locataire s'exerce conformément au cahier des charges annexé au présent bail.

Pour tous autres cas non prévus par le cahier des charges, les parties entendent se référer aux textes légaux, réglementaires ainsi qu'aux usages et coutumes en la matière.

Article 13 : Exploitation de la chasse – droits et devoirs du Locataire

Le cas échéant, le Locataire doit entretenir, faucher, élaguer les lignes de tir, tranchées et limites avant l'ouverture de la chasse. Il assure l'entretien des postes d'affût et des éventuels équipements de chasse mis à sa disposition.

Les dates des battues organisées en semaine sont fixées d'un commun accord entre Bailleur et Locataire pour éviter tout incident au cours des travaux forestiers.

Pour la sécurité du public, le locataire s'engage à installer une signalétique adaptée pour l'informer des actions de chasse en cours.

Article 14 : Modification du bail

Les parties pourront le cas échéant apporter des modifications aux dispositions du présent bail par voie d'avenant.

Article 15 : Règlement du litige

Pour tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent bail, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution négociée. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
(*En deux exemplaires*),

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Locataire,

Fabien BAZIN

Fabrice VEAU

BAIL DU DROIT DE CHASSE DANS LES FORETS DEPARTEMENTALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE,

dont le siège est situé Rue de la Préfecture à Nevers, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé par une délibération dudit Conseil en date du 11 juin 2018, ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »,

D'une part,

ET :

ci-après dénommé « **Le Locataire** »,

D'autre part,

PREAMBLE

Il est rappelé que le Département est propriétaire de sept forêts ci-après référencées : Le lot n° 1, « **La forêt du Briot** », située sur la commune de Château-Chinon, d'une superficie de 46ha ; Le lot n° 2, « **la forêt du Mont Preneley** », située sur les communes de Glux-en-Glenne et Villapourçon, d'une superficie de 105ha ; Le lot n° 3, « **la forêt Bois Bidault** », située sur la commune de Sardy-les-Epiry, d'une superficie de 12ha; Le lot n° 4, « **la forêt Le Crot du Vouavre** », située sur la commune de Saint Honoré les Bains, d'une superficie de 60ha; Le lot n° 5, « **la forêt Bois des Troches** », située sur la commune de Vitry-Laché, d'une superficie de 75ha; Le lot n° 6, « **la forêt Terres du Vernet** », située sur la commune de Decize, d'une superficie de 32ha; Le lot n° 7, « **la forêt de Chaumard** », située sur la Commune de Chaumard, d'une superficie de 4ha.

Le Propriétaire se propose de louer ce droit exclusif de chasse, conformément aux conditions qui suivent.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du bail

Le présent bail concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° 6, soit une surface de 32 hectares.

Dans le cas où il existe un bâtiment servant de rendez-vous de chasse, la location du droit de chasse ouvre droit à l'usage de ce bâtiment conformément aux clauses du présent bail et aux éventuelles clauses particulières annexées. Le droit d'usage de ce bâtiment est un droit annexe indissociable du droit de chasse loué et son usage doit donc être en rapport avec l'exercice de la chasse sur la surface concernée par le présent bail.

Article 2 : Etat des lieux

Le Locataire déclare connaître parfaitement la forêt objet du présent bail ou entend en prendre livraison en l'état sans pouvoir formuler des réclamations pour éventuel trouble de jouissance résultant notamment du passage ou du stationnement, dans le massif forestier ou à proximité, d'usagers de la forêt, de la circulation ou du stationnement de véhicules et des engins ou du matériel d'exploitation et de vidange sur les chemins forestiers.

Article 3 : Durée

La présente location est faite pour une durée ferme de 6 années à compter du 1er juillet 2024.

Article 4 : Prix du loyer

Le loyer annuel est fixé à 1800 €/an. Les taxes et charges actuelles et à venir relatives au droit de chasse et à son exercice sont à la charge du locataire.

Il est payable en début de chaque année auprès du Service de Gestion Comptable après émission du titre de recettes. Le premier loyer est payable à la signature du présent bail.

Article 5 : Dépôt de garantie

A la signature du présent bail, le Locataire sera tenu de payer une année de loyers à titre de garantie de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Rendement de la Chasse

Le présent bail ne porte que sur le droit de chasse sur le territoire défini à l'article 1 sus-évoqué. Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Dans l'hypothèse où une partie du gibier chassable viendrait à être décimé par une épidémie, le locataire s'interdit de poursuivre en résiliation du bail ou en diminution du prix du loyer, et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

Article 7 : Résiliation du bail et clause de résiliation de plein droit

Le bail ne peut être résilié avant son terme normal tel que défini à l'article 2, sauf accord entre les parties ou **dans les seules hypothèses, limitativement énumérées, suivantes** :

- **D'office et sous préavis de trois mois**, à dater du jour de la vente de la propriété ou de partie de la propriété à laquelle est attaché le droit de chasse, le locataire renonçant en ce qui le concerne, à tous dommages et intérêts de ce chef.

- **A la demande du locataire**, en cas d'impossibilité prouvée indépendante de sa volonté d'exercer son droit de chasse de plus de 15 % de la surface concernée. La demande de résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient au bout d'un délai de trois mois, courant à partir de la date de réception de la demande.

- **A la demande du Bailleur**, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non réalisation du plan de chasse minimum deux années consécutives, de non respect d'une ou plusieurs clauses du présent bail notamment de non paiement du loyer.

La résiliation sera acquise de plein droit, si bon semble au Bailleur sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, nonobstant toute consignation ou offre postérieure, à l'échéance du délai de trois mois après la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

Article 8 : Cession du droit de chasse – Sous-location

Toute cession ou sous-location du droit de chasse sur la totalité ou sur une partie des surfaces définies à l'article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du Bailleur.

Article 9 : Travaux forestiers

Le Bailleur se réserve de droit d'effectuer des travaux forestiers et des travaux d'infrastructure routière sur les surfaces concernées comme bon lui semble sans que le Locataire puisse revendiquer d'indemnité ou de réduction de loyer, sauf en cas d'impossibilité prouvée d'exercer la chasse sur plus de 5 % de la surface concernée et définie à l'article 1.

Article 10 : Demande de plan de chasse

Le Bailleur donne mandat et pouvoir au Locataire pour déposer en son nom les demandes de plan de chasse auprès de l'autorité compétente.

L'objectif cynégétique à atteindre est de maintenir les cervidés à des densités permettant le renouvellement des essences en station sans avoir à recourir à une protection sur des surfaces dépassant 30 ares.

Article 11 : Dégâts de gibier

Le locataire est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers chassables provenant du fonds mis en location.

Il devra exercer raisonnablement son droit de chasse et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte et, dans le cas où le Bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci.

Le Bailleur, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité libérerait le Locataire de son obligation.

Article 12 : Conditions particulières

Le droit de chasse consenti au Locataire s'exerce conformément au cahier des charges annexé au présent bail.

Pour tous autres cas non prévus par le cahier des charges, les parties entendent se référer aux textes légaux, réglementaires ainsi qu'aux usages et coutumes en la matière.

Article 13 : Exploitation de la chasse – droits et devoirs du Locataire

Le cas échéant, le Locataire doit entretenir, faucher, élaguer les lignes de tir, tranchées et limites avant l'ouverture de la chasse. Il assure l'entretien des postes d'affût et des éventuels équipements de chasse mis à sa disposition.

Les dates des battues organisées en semaine sont fixées d'un commun accord entre Bailleur et Locataire pour éviter tout incident au cours des travaux forestiers.

Pour la sécurité du public, le locataire s'engage à installer une signalétique adaptée pour l'informer des actions de chasse en cours.

Article 14 : Modification du bail

Les parties pourront le cas échéant apporter des modifications aux dispositions du présent bail par voie d'avenant.

Article 15 : Règlement du litige

Pour tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent bail, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution négociée. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
(*En deux exemplaires*),

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Locataire,

Fabien BAZIN



BAIL DU DROIT DE CHASSE DANS LES FORETS DEPARTEMENTALES
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE,

dont le siège est situé Rue de la Préfecture à Nevers, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé par une délibération dudit Conseil en date du 11 juin 2018, ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Philippe BONNABE, Président de la société de chasse La Diane Morvandelle, Les Gauthéys 71190 SAINT DIDIER SUR ARROUX, ci-après dénommé « **Le Locataire** »,

D'autre part,

PREAMBLE

Il est rappelé que le Département est propriétaire de sept forêts ci-après référencées : Le lot n° 1, « **La forêt du Briot** », située sur la commune de Château-Chinon, d'une superficie de 46ha ; Le lot n° 2, « **la forêt du Mont Premeley** », située sur les communes de Glux-en-Glenne et Villapourçon, d'une superficie de 105ha ; Le lot n° 3, « **la forêt Bois Bidault** », située sur la commune de Sardy-les-Epiry, d'une superficie de 12ha; Le lot n° 4, « **la forêt Le Crot du Vouavre** », située sur la commune de Saint Honoré les Bains, d'une superficie de 60ha; Le lot n° 5, « **la forêt Bois des Troches** », située sur la commune de Vitry-Laché, d'une superficie de 75ha; Le lot n° 6, « **la forêt Terres du Vernet** », située sur la commune de Decize, d'une superficie de 32ha; Le lot n° 7, « **la forêt de Chaumard** », située sur la Commune de Chaumard, d'une superficie de 4ha.

Le Propriétaire se propose de louer ce droit exclusif de chasse, conformément aux conditions qui suivent.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du bail

Le présent bail concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° 2, soit une surface de 105 hectares.

Dans le cas où il existe un bâtiment servant de rendez-vous de chasse, la location du droit de chasse ouvre droit à l'usage de ce bâtiment conformément aux clauses du présent bail et aux éventuelles clauses particulières annexées. Le droit d'usage de ce bâtiment est un droit annexe indissociable du droit de chasse loué et son usage doit donc être en rapport avec l'exercice de la chasse sur la surface concernée par le présent bail.

Article 2 : Etat des lieux

Le Locataire déclare connaître parfaitement la forêt objet du présent bail ou entend en prendre livraison en l'état sans pouvoir formuler des réclamations pour éventuel trouble de jouissance résultant notamment du passage ou du stationnement, dans le massif forestier ou à proximité, d'usagers de la forêt, de la circulation ou du stationnement de véhicules et des engins ou du matériel d'exploitation et de vidange sur les chemins forestiers.

Article 3 : Durée

La présente location est faite pour une durée ferme de 6 années à compter du 1er juillet 2024.

Article 4 : Prix du loyer

Le loyer annuel est fixé à 850 €/an. Les taxes et charges actuelles et à venir relatives au droit de chasse et à son exercice sont à la charge du locataire.

Il est payable en début de chaque année auprès du Service de Gestion Comptable après émission du titre de recettes. Le premier loyer est payable à la signature du présent bail.

Article 5 : Dépôt de garantie

A la signature du présent bail, le Locataire sera tenu de payer une année de loyers à titre de garantie de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Rendement de la Chasse

Le présent bail ne porte que sur le droit de chasse sur le territoire défini à l'article 1 sus-évoqué. Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Dans l'hypothèse où une partie du gibier chassable viendrait à être décimé par une épidémie, le locataire s'interdit de poursuivre en résiliation du bail ou en diminution du prix du loyer, et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

Article 7 : Résiliation du bail et clause de résiliation de plein droit

Le bail ne peut être résilié avant son terme normal tel que défini à l'article 2, sauf accord entre les parties ou **dans les seules hypothèses, limitativement énumérées, suivantes** :

- **D'office et sous préavis de trois mois**, à dater du jour de la vente de la propriété ou de partie de la propriété à laquelle est attaché le droit de chasse, le locataire renonçant en ce qui le concerne, à tous dommages et intérêts de ce chef.

- **A la demande du locataire**, en cas d'impossibilité prouvée indépendante de sa volonté d'exercer son droit de chasse de plus de 15 % de la surface concernée. La demande de résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient au bout d'un délai de trois mois, courant à partir de la date de réception de la demande.

- **A la demande du Bailleur**, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non réalisation du plan de chasse minimum deux années consécutives, de non respect d'une ou plusieurs clauses du présent bail notamment de non paiement du loyer.

La résiliation sera acquise de plein droit, si bon semble au Bailleur sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, nonobstant toute consignation ou offre postérieure, à l'échéance du délai de trois mois après la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

Article 8 : Cession du droit de chasse – Sous-location

Toute cession ou sous-location du droit de chasse sur la totalité ou sur une partie des surfaces définies à l'article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du Bailleur.

Article 9 : Travaux forestiers

Le Bailleur se réserve de droit d'effectuer des travaux forestiers et des travaux d'infrastructure routière sur les surfaces concernées comme bon lui semble sans que le Locataire puisse revendiquer d'indemnité ou de réduction de loyer, sauf en cas d'impossibilité prouvée d'exercer la chasse sur plus de 5 % de la surface concernée et définie à l'article 1.

Article 10 : Demande de plan de chasse

Le Bailleur donne mandat et pouvoir au Locataire pour déposer en son nom les demandes de plan de chasse auprès de l'autorité compétente.

L'objectif cynégétique à atteindre est de maintenir les cervidés à des densités permettant le renouvellement des essences en station sans avoir à recourir à une protection sur des surfaces dépassant 30 ares.

Article 11 : Dégâts de gibier

Le locataire est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers chassables provenant du fonds mis en location.

Il devra exercer raisonnablement son droit de chasse et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte et, dans le cas où le Bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci.

Le Bailleur, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité libérerait le Locataire de son obligation.

Article 12 : Conditions particulières

Le droit de chasse consenti au Locataire s'exerce conformément au cahier des charges annexé au présent bail.

Pour tous autres cas non prévus par le cahier des charges, les parties entendent se référer aux textes légaux, réglementaires ainsi qu'aux usages et coutumes en la matière.

Article 13 : Exploitation de la chasse – droits et devoirs du Locataire

Le cas échéant, le Locataire doit entretenir, faucher, élaguer les lignes de tir, tranchées et limites avant l'ouverture de la chasse. Il assure l'entretien des postes d'affût et des éventuels équipements de chasse mis à sa disposition.

Les dates des battues organisées en semaine sont fixées d'un commun accord entre Bailleur et Locataire pour éviter tout incident au cours des travaux forestiers.

Pour la sécurité du public, le locataire s'engage à installer une signalétique adaptée pour l'informer des actions de chasse en cours.

Article 14 : Modification du bail

Les parties pourront le cas échéant apporter des modifications aux dispositions du présent bail par voie d'avenant.

Article 15 : Règlement du litige

Pour tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent bail, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution négociée. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
(*En deux exemplaires*),

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Locataire,

Fabien BAZIN

Philippe BONNABE

BAIL DU DROIT DE CHASSE DANS LES FORETS DEPARTEMENTALES
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE,

dont le siège est situé Rue de la Préfecture à Nevers, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé par une délibération dudit Conseil en date du 11 juin 2018, ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Fernand WEISS, Président du Groupement des Chasseurs de Préporché, 1128 Route d'Onlay, Mairie, 58360 PREPORCHE , ci-après dénommé « **Le Locataire** »,

D'autre part,

PREAMBLE

Il est rappelé que le Département est propriétaire de sept forêts ci-après référencées : Le lot n° 1, « **La forêt du Briot** », située sur la commune de Château-Chinon, d'une superficie de 46ha ; Le lot n° 2, « **la forêt du Mont Premeley** », située sur les communes de Glux-en-Glenne et Villapourçon, d'une superficie de 105ha ; Le lot n° 3, « **la forêt Bois Bidault** », située sur la commune de Sardy-les-Epiry, d'une superficie de 12ha; Le lot n° 4, « **la forêt Le Crot du Vouavre** », située sur la commune de Saint Honoré les Bains, d'une superficie de 60ha; Le lot n° 5, « **la forêt Bois des Troches** », située sur la commune de Vitry-Laché, d'une superficie de 75ha; Le lot n° 6, « **la forêt Terres du Vernet** », située sur la commune de Decize, d'une superficie de 32ha; Le lot n° 7, « **la forêt de Chaumard** », située sur la Commune de Chaumard, d'une superficie de 4ha.

Le Propriétaire se propose de louer ce droit exclusif de chasse, conformément aux conditions qui suivent.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du bail

Le présent bail concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° 4, soit une surface de 60 hectares.

Dans le cas où il existe un bâtiment servant de rendez-vous de chasse, la location du droit de chasse ouvre droit à l'usage de ce bâtiment conformément aux clauses du présent bail et aux éventuelles clauses particulières annexées. Le droit d'usage de ce bâtiment est un droit annexe indissociable du droit de chasse loué et son usage doit donc être en rapport avec l'exercice de la chasse sur la surface concernée par le présent bail.

Article 2 : Etat des lieux

Le Locataire déclare connaître parfaitement la forêt objet du présent bail ou entend en prendre livraison en l'état sans pouvoir formuler des réclamations pour éventuel trouble de jouissance résultant notamment du passage ou du stationnement, dans le massif forestier ou à proximité, d'usagers de la forêt, de la circulation ou du stationnement de véhicules et des engins ou du matériel d'exploitation et de vidange sur les chemins forestiers.

Article 3 : Durée

La présente location est faite pour une durée ferme de 6 années à compter du 1er juillet 2024.

Article 4 : Prix du loyer

Le loyer annuel est fixé à 1080 €/an. Les taxes et charges actuelles et à venir relatives au droit de chasse et à son exercice sont à la charge du locataire.

Il est payable en début de chaque année auprès du Service de Gestion Comptable après émission du titre de recettes. Le premier loyer est payable à la signature du présent bail.

Article 5 : Dépôt de garantie

A la signature du présent bail, le Locataire sera tenu de payer une année de loyers à titre de garantie de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Rendement de la Chasse

Le présent bail ne porte que sur le droit de chasse sur le territoire défini à l'article 1 sus-évoqué. Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Dans l'hypothèse où une partie du gibier chassable viendrait à être décimé par une épidémie, le locataire s'interdit de poursuivre en résiliation du bail ou en diminution du prix du loyer, et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

Article 7 : Résiliation du bail et clause de résiliation de plein droit

Le bail ne peut être résilié avant son terme normal tel que défini à l'article 2, sauf accord entre les parties ou **dans les seules hypothèses, limitativement énumérées, suivantes** :

- **D'office et sous préavis de trois mois**, à dater du jour de la vente de la propriété ou de partie de la propriété à laquelle est attaché le droit de chasse, le locataire renonçant en ce qui le concerne, à tous dommages et intérêts de ce chef.

- **A la demande du locataire**, en cas d'impossibilité prouvée indépendante de sa volonté d'exercer son droit de chasse de plus de 15 % de la surface concernée. La demande de résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient au bout d'un délai de trois mois, courant à partir de la date de réception de la demande.

- **A la demande du Bailleur**, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non réalisation du plan de chasse minimum deux années consécutives, de non respect d'une ou plusieurs clauses du présent bail notamment de non paiement du loyer.

La résiliation sera acquise de plein droit, si bon semble au Bailleur sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, nonobstant toute consignation ou offre postérieure, à l'échéance du délai de trois mois après la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

Article 8 : Cession du droit de chasse – Sous-location

Toute cession ou sous-location du droit de chasse sur la totalité ou sur une partie des surfaces définies à l'article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du Bailleur.

Article 9 : Travaux forestiers

Le Bailleur se réserve de droit d'effectuer des travaux forestiers et des travaux d'infrastructure routière sur les surfaces concernées comme bon lui semble sans que le Locataire puisse revendiquer d'indemnité ou de réduction de loyer, sauf en cas d'impossibilité prouvée d'exercer la chasse sur plus de 5 % de la surface concernée et définie à l'article 1.

Article 10 : Demande de plan de chasse

Le Bailleur donne mandat et pouvoir au Locataire pour déposer en son nom les demandes de plan de chasse auprès de l'autorité compétente.

L'objectif cynégétique à atteindre est de maintenir les cervidés à des densités permettant le renouvellement des essences en station sans avoir à recourir à une protection sur des surfaces dépassant 30 ares.

Article 11 : Dégâts de gibier

Le locataire est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers chassables provenant du fonds mis en location.

Il devra exercer raisonnablement son droit de chasse et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte et, dans le cas où le Bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci.

Le Bailleur, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité libérerait le Locataire de son obligation.

Article 12 : Conditions particulières

Le droit de chasse consenti au Locataire s'exerce conformément au cahier des charges annexé au présent bail.

Pour tous autres cas non prévus par le cahier des charges, les parties entendent se référer aux textes légaux, réglementaires ainsi qu'aux usages et coutumes en la matière.

Article 13 : Exploitation de la chasse – droits et devoirs du Locataire

Le cas échéant, le Locataire doit entretenir, faucher, élaguer les lignes de tir, tranchées et limites avant l'ouverture de la chasse. Il assure l'entretien des postes d'affût et des éventuels équipements de chasse mis à sa disposition.

Les dates des battues organisées en semaine sont fixées d'un commun accord entre Bailleur et Locataire pour éviter tout incident au cours des travaux forestiers.

Pour la sécurité du public, le locataire s'engage à installer une signalétique adaptée pour l'informer des actions de chasse en cours.

Article 14 : Modification du bail

Les parties pourront le cas échéant apporter des modifications aux dispositions du présent bail par voie d'avenant.

Article 15 : Règlement du litige

Pour tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent bail, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution négociée. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
(*En deux exemplaires*),

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Locataire,

Fabien BAZIN

Fernand WEISS

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du bail

Le présent bail concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° 5, soit une surface de 75 hectares.

Dans le cas où il existe un bâtiment servant de rendez-vous de chasse, la location du droit de chasse ouvre droit à l'usage de ce bâtiment conformément aux clauses du présent bail et aux éventuelles clauses particulières annexées. Le droit d'usage de ce bâtiment est un droit annexe indissociable du droit de chasse loué et son usage doit donc être en rapport avec l'exercice de la chasse sur la surface concernée par le présent bail.

Article 2 : Etat des lieux

Le Locataire déclare connaître parfaitement la forêt objet du présent bail ou entend en prendre livraison en l'état sans pouvoir formuler des réclamations pour éventuel trouble de jouissance résultant notamment du passage ou du stationnement, dans le massif forestier ou à proximité, d'usagers de la forêt, de la circulation ou du stationnement de véhicules et des engins ou du matériel d'exploitation et de vidange sur les chemins forestiers.

Article 3 : Durée

La présente location est faite pour une durée ferme de 6 années à compter du 1er juillet 2024.

Article 4 : Prix du loyer

Le loyer annuel est fixé à 1450 €/an. Les taxes et charges actuelles et à venir relatives au droit de chasse et à son exercice sont à la charge du locataire.

Il est payable en début de chaque année auprès du Service de Gestion Comptable après émission du titre de recettes. Le premier loyer est payable à la signature du présent bail.

Article 5 : Dépôt de garantie

A la signature du présent bail, le Locataire sera tenu de payer une année de loyers à titre de garantie de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Rendement de la Chasse

Le présent bail ne porte que sur le droit de chasse sur le territoire défini à l'article 1 sus-évoqué. Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Dans l'hypothèse où une partie du gibier chassable viendrait à être décimé par une épidémie, le locataire s'interdit de poursuivre en résiliation du bail ou en diminution du prix du loyer, et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

Article 7 : Résiliation du bail et clause de résiliation de plein droit

Le bail ne peut être résilié avant son terme normal tel que défini à l'article 2, sauf accord entre les parties ou **dans les seules hypothèses, limitativement énumérées, suivantes** :

- **D'office et sous préavis de trois mois**, à dater du jour de la vente de la propriété ou de partie de la propriété à laquelle est attaché le droit de chasse, le locataire renonçant en ce qui le concerne, à tous dommages et intérêts de ce chef.
- **A la demande du locataire**, en cas d'impossibilité prouvée indépendante de sa volonté d'exercer son droit de chasse de plus de 15 % de la surface concernée. La demande de résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient au bout d'un délai de trois mois, courant à partir de la date de réception de la demande.
- **A la demande du Bailleur**, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non réalisation du plan de chasse minimum deux années consécutives, de non respect d'une ou plusieurs clauses du présent bail notamment de non paiement du loyer.

La résiliation sera acquise de plein droit, si bon semble au Bailleur sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, nonobstant toute consignation ou offre postérieure, à l'échéance du délai de trois mois après la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

Article 8 : Cession du droit de chasse – Sous-location

Toute cession ou sous-location du droit de chasse sur la totalité ou sur une partie des surfaces définies à l'article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du Bailleur.

Article 9 : Travaux forestiers

Le Bailleur se réserve de droit d'effectuer des travaux forestiers et des travaux d'infrastructure routière sur les surfaces concernées comme bon lui semble sans que le Locataire puisse revendiquer d'indemnité ou de réduction de loyer, sauf en cas d'impossibilité prouvée d'exercer la chasse sur plus de 5 % de la surface concernée et définie à l'article 1.

Article 10 : Demande de plan de chasse

Le Bailleur donne mandat et pouvoir au Locataire pour déposer en son nom les demandes de plan de chasse auprès de l'autorité compétente.

L'objectif cynégétique à atteindre est de maintenir les cervidés à des densités permettant le renouvellement des essences en station sans avoir à recourir à une protection sur des surfaces dépassant 30 ares.

Article 11 : Dégâts de gibier

Le locataire est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers chassables provenant du fonds mis en location.

Il devra exercer raisonnablement son droit de chasse et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte et, dans le cas où le Bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci.

Le Bailleur, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité libérerait le Locataire de son obligation.

Article 12 : Conditions particulières

Le droit de chasse consenti au Locataire s'exerce conformément au cahier des charges annexé au présent bail.

Pour tous autres cas non prévus par le cahier des charges, les parties entendent se référer aux textes légaux, réglementaires ainsi qu'aux usages et coutumes en la matière.

Article 13 : Exploitation de la chasse – droits et devoirs du Locataire

Le cas échéant, le Locataire doit entretenir, faucher, élaguer les lignes de tir, tranchées et limites avant l'ouverture de la chasse. Il assure l'entretien des postes d'affût et des éventuels équipements de chasse mis à sa disposition.

Les dates des battues organisées en semaine sont fixées d'un commun accord entre Bailleur et Locataire pour éviter tout incident au cours des travaux forestiers.

Pour la sécurité du public, le locataire s'engage à installer une signalétique adaptée pour l'informer des actions de chasse en cours.

Article 14 : Modification du bail

Les parties pourront le cas échéant apporter des modifications aux dispositions du présent bail par voie d'avenant.

Article 15 : Règlement du litige

Pour tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent bail, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution négociée. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
(En deux exemplaires),

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Locataire,

Fabien BAZIN



Le droit de chasse consenti au Locataire s'exerce conformément au cahier des charges annexé au présent bail.

Pour tous autres cas non prévus par le cahier des charges, les parties entendent se référer aux textes légaux, réglementaires ainsi qu'aux usages et coutumes en la matière.

Article 13 : Exploitation de la chasse – droits et devoirs du Locataire

Le cas échéant, le Locataire doit entretenir, faucher, élaguer les lignes de tir, tranchées et limites avant l'ouverture de la chasse. Il assure l'entretien des postes d'affût et des éventuels équipements de chasse mis à sa disposition.

Les dates des battues organisées en semaine sont fixées d'un commun accord entre Bailleur et Locataire pour éviter tout incident au cours des travaux forestiers.

Pour la sécurité du public, le locataire s'engage à installer une signalétique adaptée pour l'informer des actions de chasse en cours.

Article 14 : Modification du bail

Les parties pourront le cas échéant apporter des modifications aux dispositions du présent bail par voie d'avenant.

Article 15 : Règlement du litige

Pour tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent bail, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution négociée. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
(En deux exemplaires),

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Locataire,

Fabien BAZIN



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : TROISIEME EDITION DU RALLYE CITOYEN EDUCAP CITY - SOUTIEN A LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1500 euros à la mairie de Cosne-Cours-Sur-Loire pour l'organisation de la troisième édition du rallye citoyen Educap City du 28 mai 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75388-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 1ERE RÉPARTITION 2024
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,

VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 18 mai 2015 adoptant le règlement du Fonds Départemental d'Animation Cantonale,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération n°37 du Conseil départemental du 26 mars 2024 validant l'inscription au budget 2024 d'un montant de 76500€ dont 65000€ en crédits de paiement au titre du Fonds Départemental d'Animation Cantonale.

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la première proposition de répartition par canton des projets soutenus dans le cadre du Fonds d'animation cantonale pour l'année 2024, jointe en annexe du rapport,
- **D'ATTRIBUER** un montant total de subvention de 12 450 € aux bénéficiaires listés dans l'annexe suscitée, selon sa répartition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75554-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : MASTERS SENIORS - ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT AVEC L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 10000 euros aux Masters Seniors.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75488-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 17 juin 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Jeux multidisciplinaires sportifs et culturels réservés aux Masters

Maison des Sports – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Monsieur Philippe MENUUEL, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 87 964 517 400 019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que l'événement sportif organisé par le bénéficiaire, présenté ci-après, participe à cette politique.

Considérant le projet d'organiser des compétitions réunissant les meilleurs joueurs/sportifs de 60 ans et plus de différentes disciplines, initié et conçu par le bénéficiaire, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'organisation de la deuxième édition des Masters Séniors Nevers, prévus du 16 au 22 septembre 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini dans le document annexe à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024 et ne concerne que la manifestation sportive susnommée.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de **dix mille euros (10 000 €)**, en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec la manifestation «Deuxième édition des Masters Seniors ».

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention par la commission permanente du conseil départemental du 17 juin 2024 et de sa signature par les parties.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du conseil départemental du 17 juin 2024 et de sa signature par les parties.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Les Masters Séniors

Domiciliation : B.PRIV.NEVERS (58100)

Code établissement : 14806 Code guichet : 18000

¹Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

²Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Organisation

Le bénéficiaire s'engage à :

- Organiser la manifestation sportive « Les Masters Séniors de la Nièvre » du 16 au 22 septembre 2024.
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

En outre, la collectivité bénéficiera de droits d'entrée pour chacune des manifestations organisées.

3. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir au Département de la Nièvre le budget prévisionnel dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

Le Comité d'Organisation des Jeux Français des Masters Seniors respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

- Fournir dans les 6 mois suivant la manifestation :
 - un compte-rendu sportif de celle-ci,
 - le bilan financier de la manifestation,

- le compte de résultats de l'association.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CAS D'ANNULATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

Dans le cas où la manifestation sportive objet de la convention ne peut avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après qu'il eut perçu les aides correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Le document annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois. Cette demande de résiliation entraînera, de la part du bénéficiaire, le reversement des subventions perçues auprès du Département de la Nièvre.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président

Monsieur Philippe MENUET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN
SOMMETS ET GRANDS LACS POUR LE FESTIVAL LES SETTONS 2024**

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'ATTRIBUER** une subvention de 1300 euros à la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs signataire du Contrat de station « Lac des settons ».

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75397-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AIDES AUX PROJETS CULTURELS - VILLAGE VILLAGES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1000 euros à l'association « Village Villages » de Chevannes-Changy.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

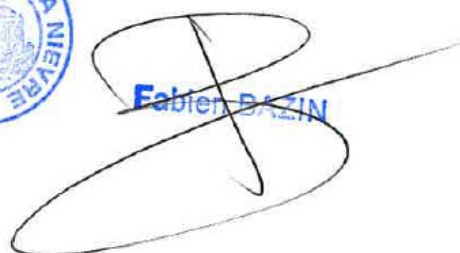
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75389-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS/ LA PLAQUE DES GOÛTS / ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 000 euros à l'association La Plaque des Goûts pour l'organisation de plusieurs événements pendant l'année 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75391-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 6 juin 2024, s'est réunie à Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 17 juin 2024 à 09h36, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Jérôme MALUS a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA FONCIERE COEURS DE NIEVRE POUR 7 OPERATIONS DE REVITALISATION DE CENTRES-VILLES ET DE BOURGS
- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

DECIDE :

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 1 350 000 euros, le contrat de prêt d'un montant de 2 700 000 € accordé à la SAS Foncière Coeurs de Nièvre par la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire pour des acquisitions et travaux sur les 7 opérations mentionnées ci-dessous :

- travaux au Bazar Café à La Charité-s/-Loire
- travaux au Local Paysan à Luzy
- travaux à la supérette à Imphy
- acquisition et travaux dans d'anciens locaux de la Caisse d'Epargne à Prémary
- acquisition et travaux au 43/49 rue François Mitterrand à Nevers
- travaux au Bistrot du Goulot à Lormes
- acquisition et travaux dans les cellules commerciales du Crot Cizeau à Varennes-Vauzelles.

Les caractéristiques du prêt garanti sont les suivantes :

Montant : 2 700 000 €

Durée : 10 ans

Taux fixe : 3,62 %

Périodicité des échéances : trimestrielle.

- **DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant à signer tout document utile.

-

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 17 juin 2024

Identifiant : 058-225800010-20240617-75538-DE-1-1

Délibération publiée le 18 juin 2024

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

La Foncière Coeur de Nièvre a été créée en mai 2023 par Nièvre Aménagement et la Caisse des Dépôts et Consignations pour revitaliser les centres-villes et les bourgs en réduisant la vacance des locaux commerciaux et d'activités. Pour atteindre cet objectif, des acquisitions et des travaux sont nécessaires pour les opérations suivantes :

- Travaux au Bazar Café à La Charité-sur-Loire
- Travaux au Local Paysan à Luzy
- Travaux à la Supérette à Imphy
- Acquisition et travaux dans d'anciens locaux de la Caisse d'Épargne à Premery
- Acquisition et travaux au 43/49 François Mitterrand à Nevers
- Travaux au Bistrot du Goulot à Lormes
- Acquisitions et travaux dans les cellules commerciales du Crot Cizeau à Varennes-Vauzelles.

Le coût prévisionnel de ces opérations est fixé à 7 millions d'euros HT.

Pour financer ces opérations, la contractualisation d'un emprunt d'un montant de 2 700 000 € est nécessaire. Celui-ci sera contracté auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) de Centre Loire.

Le Conseil Départemental de la Nièvre est sollicité pour accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 50 %.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 2 700 000 €
- Durée : 10 ans
- Taux Fixe : 3.62 %
- Frais de dossier : 0.15%, soit 4 050 €
- coût du crédit: 530 188,15 €

Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels 2023 et du plan prévisionnel de trésorerie 2024-2042.

1. NOTE	L'analyse multicritères réalisée à partir des comptes consolidés de la société fait ressortir un classement en 7 ^{ème} position, correspondant à des risques mesurés dû à des ratios de gestion trop faibles, car l'activité vient de démarrer.
2. EXPLOITATION	La Foncière Coeur de Nièvre est une Société par Actions Simplifiées (SAS), créée le 15 mai 2023 pour redynamiser les cœurs de villes et de bourgs par la résorption de la vacance des locaux commerciaux et d'activités dans le cadre d'un modèle économique viable. Son capital d'un million d'euros est détenu à 51 % par Nièvre Aménagement et 49 % par la Banque des Territoires. La SAS acquiert les actifs, fait réaliser les travaux nécessaires, met en location et revend les biens à terme.

ANALYSE FINANCIERE FONCIERE COEUR DE NIEVRE

	L'année 2023 est la première année d'activité de la SAS Foncière Cœur de Nièvre qui a débuté en mai. Les comptes 2023 sont donc les premiers comptes disponibles et ne retracent que 7 mois d'activités. ❑ Les produits d'exploitation sont issus des locations des locaux de Luzy, Lormes et Imphy. De nombreuses charges ont dû être avancées pour les travaux (Honoraires, sous-traitance, impôts fonciers) avant la perception des loyers. Le résultat d'exploitation (indicateur qui témoigne de la performance de gestion) dégagé en 2023 est ainsi négatif de - 26 462 €. ❑ Après acquittement des charges financières de 14 549 €, le résultat net ressort à - 41 011 € ❑ La capacité d'autofinancement est également négative de - 30 956 € .
3. STRUCTURE FINANCIERE	❑ Les capitaux propres de la SAS Coeur de Nièvre représentent 94 % du passif. En effet, lors de la création de la société Nièvre Aménagement et la CDC ont apporté la moitié du capital social (il reste 500 000 € de capital à libérer) et 500 000 € en comptes courants d'associés. Le fonds de roulement dégagé est néanmoins négatif (- 44 911 €), car de nombreux projets ont été lancés (Imphy, Luzy et Lormes) et d'autres figurent dans les immobilisations en cours (acquisitions amiables) alors que les emprunts ont été décalés sur 2024. ❑ La trésorerie est positive de 21 337 € fin 2023 (ce qui lui permet de couvrir 5 mois de dépenses). ❑ Fin 2023, la société n'est pas encore endettée.

4. CONCLUSION	La situation financière de la SAS Coeur de Nièvre est déséquilibrée fin 2023 du fait du démarrage de son activité en mai. L'analyse de la solvabilité de la société sera donc basée sur les comptes prévisionnels 2024-2042, qui ont été bâtis avec les opérations suivantes : • Bazar Café à La Charité-sur-Loire • Local Paysan à luzy • Supérette à Imphy • Anciens locaux de la Caisse d'Epargne à Prémery • Jambon Gourmand à Luzy • 43-49 François Mitterand à Nevers • Bistrot du Goulot à Lormes • ZAC du Crot-Ciseau à Varennes-Vauzelles La SAS prévoit d'atteindre l'équilibre en 2026 avec un flux d'exploitation positif de 148 667 €, qui se maintient sur la période autour de 200 K€. Pour financer ces opérations et conforter sa structure financière et sa trésorerie à court et moyen terme, la SAS projette de bénéficier de : • Un apport en capital de 262 505 € en 2024 (il restait 500 K€ de capital à libérer fin 2023) ; • Un apport en compte courant de 262 505 € en 2024 ; • Un emprunt de 2 695 000 € finalement arrondi à 2 700 000 € en 2024 (qui fait l'objet de la demande de garantie d'emprunt) ; • De subventions FEDER (940 K€) , ANCT(405 K€), Région Pays Val de Loire Nivernais (693 K€) entre 2024 et 2027 ; D'autres apports en fonds propres sont ensuite prévus à partir de 2030. La trésorerie brute ressort ainsi à l'équilibre dès 2024 et reste positive sur toute la durée du prévisionnel. Enfin, les actionnaires de la SAS « Coeur de Nièvre » sont la Caisse des dépôts et Consignations, premier pôle financier public, et Nièvre Aménagement, bâtisseur historique du département, ce qui sécurise le risque de défaillance de la société. A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de la société.
----------------------	---

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	1 476 449	-	-		
Dettes financières	-	-	-		
Ressources permanentes	1 476 449	-	-		
Actif immobilisé	1 521 360	-	-		
FONDS DE ROULEMENT	-44 911	-	-		
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	-81 430	-	-		
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	15 182	-	-		
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	-66 248	-	-		
TRESORERIE	21 337	-	-		

II. EXPLOITATION :

Solides intermédiaires de gestion	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	9 763	-	-	#DIV/0 !	#DIV/0 !
Valeur ajoutée	-11 369	-	-	#DIV/0 !	#DIV/0 !
Excédent brut d'exploitation	-16 416	-	-	#DIV/0 !	#DIV/0 !
Résultat d'exploitation	-26 462	-	-	#DIV/0 !	#DIV/0 !
Résultat courant avant impôt	-41 011	-	-	#DIV/0 !	#DIV/0 !
Résultat exceptionnel	-	-	-	#DIV/0 !	#DIV/0 !
Résultat net de l'exercice	-41 011	-	-	#DIV/0 !	#DIV/0 !
Capacité d'autofinancement	-30 965	-	-	#DIV/0 !	#DIV/0 !

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2023	2022	2021	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	94%	#DIV/0 !	#DIV/0 !	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	0%	#DIV/0 !	#DIV/0 !	50%	10
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	0,0	#DIV/0 !	#DIV/0 !	7-8 ans	10
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	-10,6	#DIV/0 !	#DIV/0 !	3 mois	0
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	-317%	#DIV/0 !	#DIV/0 !	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	-420%	#DIV/0 !	#DIV/0 !	5 - 6 %	0
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	5	#DIV/0 !	#DIV/0 !	3 mois	10
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	0,3	#DIV/0 !	#DIV/0 !	1	0
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	0,2	#DIV/0 !	#DIV/0 !	0,6	0
				TOTAL (sur 100) :	40

CONCLUSION :

Appréciation :	<i>Risques mesurés</i>
Classement :	7

Barème de Classement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Satisfaisant			Moyenne			Risques mesurés			Risques importants

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclatureur	SOLDES / ANNEES	2023	% CA et Subv*	2022	% CA et Subv*	2021	% CA et Subv*	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	9 763	100%	-	###	-	###	-	-	9 763	
60-61-62	Achats - charges externes	21 132	216%	-	###	-	###	-	-	21 132	
	VALEUR AJOUTEE	-11 369	-116%	-	###	-	###	-	-	-11 369	
	Valeur ajoutée	-11 369	-116%	-	###	-	###	-	-	-11 369	
73-74	Subvention d'exploitation	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
63	Impôts et taxes	5 047	52%	-	###	-	###	-	-	5 047	
64	Charges de personnel	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-16 416	-168%	-	###	-	###	-	-	-16 416	
	Excédent brut d'exploitation	-16 416	-168%	-	###	-	###	-	-	-16 416	
75	Autres produits d'exploitation	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
78	R.A.P. d'exploitation	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
65	Autres charges d'exploitation	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
68	D.A.P. exploitation	10 046	103%	-	###	-	###	-	-	10 046	
	RESULTAT D'EXPLOITATION	-26 462	-271%	-	###	-	###	-	-	-26 462	
	Résultat d'exploitation	-26 462	-271%	-	###	-	###	-	-	-26 462	
755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
789	Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
76	Produits financiers	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
786	R.A.P. financières	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
655	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
689	Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
66	Charges financières	14 549	149%	-	###	-	###	-	-	14 549	
68	D.A.P. financières	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-41 011	-420%	-	###	-	###	-	-	-41 011	
77	Produits exceptionnels	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
67	Charges exceptionnelles	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
	Impôts sur les bénéfices	-	0%	-	###	-	###	-	-	-	
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	-41 011	-420%	-	###	-	###	-	-	-41 011	

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	-41 011	-420%	-	###	-	###
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	10 046	103%	-	###	-	###
R.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	-	0%	-	###	-	###
Quote-part de subvention virée au résultat	-	0%	-	###	-	###
VNC des éléments d'actifs cédés	-	0%	-	###	-	###
Produits de cession d'éléments d'actifs	-	0%	-	###	-	###
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	-30 965	-317%	-	###	-	###

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	-16 416	-168%	-	###	-	###
Transfert de charges d'exploitation	-	0%	-	###	-	###
Autres produits des gestion courante	-	0%	-	###	-	###
Autres charges de gestion courante	-	0%	-	###	-	###
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	###	-	###
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	###	-	###
Produits financiers	-	0%	-	###	-	###
Transfert de charges financières	-	0%	-	###	-	###
Charges financières	14 549	149%	-	###	-	###
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	-	0%	-	###	-	###
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	###	-	###
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	-	0%	-	###	-	###
Impôts sur les bénéfices	-	0%	-	###	-	###
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	###	-	###
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	-30 965	-317%	-	###	-	###

cœurs de nièvre																										Coeurs de Nièvre									
Plan d'affaires																																			
Janvier 2024																																			
BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS CŒURS DE NIEVRE																																			
20%																																			
Budgets	HT	TVA	TTC	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043											
A : I001/I40-Ventes à exploitant 1	1 135 405 €	227 081 €	1 362 486 €										161 304 €		43 200 €	234 000 €	126 000 €	95 418 €	488 040 €			214 524 €													
A : I001/I41-Ventes à exploitant 2	643 460 €	128 692 €	772 152 €												75 840 €		144 000 €	14 832 €	277 200 €			260 280 €													
A : I001/I42-Ventes à exploitant 3	676 134 €	135 227 €	811 361 €												408 161 €				187 200 €			216 000 €													
A : I001/310-Subvention Etat (ANCT)	405 264 €		405 264 €			208 488 €	163 128 €	33 648 €																											
A : I001/311-Subvention Région/Pays Val de Loire Nivernais	693 519 €		693 519 €			260 922 €	322 730 €	109 868 €																											
A : I001/312-Subvention Département	940 000 €		940 000 €		282 000 €	376 000 €	282 000 €																												
A : I001/510-Loyers exploitant 1	1 144 290 €	228 858 €	1 373 148 €	8 035 €	22 032 €	31 443 €	104 431 €	106 739 €	109 322 €	111 983 €	114 723 €	117 545 €	107 179 €	109 709 €	108 251 €	95 718 €	84 095 €	73 441 €	22 607 €	22 833 €	23 061 €														
A : I001/511-Charges locatives 1	161 406 €	32 281 €	193 687 €	700 €	4 465 €	6 239 €	16 711 €	16 711 €	16 711 €	16 711 €	16 711 €	16 711 €	14 594 €	14 594 €	14 136 €	12 528 €	10 638 €	8 863 €	2 222 €	2 222 €	2 221 €														
A : I001/512-Loyers exploitant 2	766 398 €	153 280 €	919 678 €	982 €	15 720 €	17 710 €	57 596 €	59 531 €	61 531 €	63 599 €	65 737 €	67 947 €	70 231 €	72 592 €	68 094 €	70 374 €	56 413 €	56 225 €	37 150 €	38 450 €	39 796 €														
A : I001/511-Charges locatives 2	107 775 €	21 555 €	129 329 €		2 813 €	4 238 €	10 238 €	10 238 €	10 238 €	10 238 €	10 238 €	10 238 €	10 238 €	10 238 €	9 435 €	9 435 €	7 424 €	5 999 €	2 696 €	2 695 €	2 695 €														
A : I001/513-Loyers exploitant 3	561 617 €	112 323 €	673 941 €			21 600 €	49 688 €	51 242 €	52 845 €	54 499 €	56 205 €	57 964 €	59 779 €	61 650 €	35 398 €	36 544 €	37 727 €	38 949 €	19 269 €	19 943 €	20 641 €														
A : I001/511-Charges locatives 3	61 864 €	12 373 €	74 237 €			3 401 €	6 687 €	6 687 €	6 687 €	6 687 €	6 687 €	6 687 €	6 687 €	6 687 €	3 286 €	3 286 €	3 286 €	3 286 €	1 398 €	1 398 €	1 398 €														
Sous-total recettes	7 297 133 €	1 051 670 €	8 348 803 €	9 717 €	327 030 €	930 042 €	1 013 208 €	394 664 €	257 335 €	263 717 €	270 300 €	277 091 €	430 011 €	275 470 €	765 801 €	461 885 €	469 583 €	297 011 €	1 037 781 €	87 541 €	89 812 €	690 804 €													
B : I001/I35-Etudes Pré-Op.-Architecte	-2 500 €	-500 €	-3 000 €	-3 000 €																															
B : I001/I220-Acquisitions Amiables	-1 298 861 €	-28 400 €	-1 327 261 €	-901 861 €	-425 400 €																														
B : I001/I230-Frais d'agence	-15 000 €	-3 000 €	-18 000 €		-18 000 €																														
B : I001/I250-Frais d'Acquisition Notaire	-106 142 €		-106 142 €	-74 382 €	-31 760 €																														
B : I001/I370-Travaux de sécurisation/démolition/désamiantage																																			
B : I001/I412-Travaux réhabilitation	-2 541 509 €	-508 302 €	-3 050 411 €	-1 182 €	-758 952 €	-2 073 617 €	-216 659 €																												
B : I001/I420-Travaux VRD/aménagement ext																																			
B : I001/I430-Travaux Aléas	-228 692 €	-45 738 €	-274 431 €		-54 886 €	-141 547 €	-77 997 €																												
B : I001/I440-Concessionnaires-Electricité / Gaz / Téléphone / Eau	-38 000 €	-7 600 €	-45 600 €		-45 600 €																														
B : I001/I450-Honoraires MOE	-241 091 €	-48 218 €	-289 310 €		-187 279 €	-71 766 €	-30 264 €																												
B : I001/I451-Honoraires OPC	-12 705 €	-2 541 €	-15 246 €		-9 248 €	-4 542 €	-1 457 €																												
B : I001/I460-Honoraires SPS	-12 705 €	-2 541 €	-15 246 €		-9 248 €	-4 542 €	-1 457 €																												
B : I001/I470-Honoraires Contrôle Technique	-20 328 €	-4 066 €	-24 394 €		-14 797 €	-7 266 €	-2 331 €																												
B : I001/I610-Géomètre (Topo, Bornage)	-25 000 €	-5 000 €	-30 000 €		-30 000 €																														
B : I001/I620-Diag amiante et plomb avant travaux	-35 000 €	-7 000 €	-42 000 €		-42 000 €																														
B : I001/I710-Impôts Fonciers	-290 885 €		-290 885 €	-6 886 €	-19 097 €	-19 097 €	-19 097 €	-19 097 €	-19 097 €	-19 097 €	-19 097 €	-19 097 €	-19 097 €	-18 397 €	-18 397 €	-15 397 €	-14 628 €	-13 247 €	-11 846 €	-5 055 €	-5 054 €	-5 053 €	-5 052 €												
B : I001/I740-Taxe aménagement																																			
B : I001/I760-Assurances	-37 334 €		-37 334 €		-37 334 €																														
B : I001/I910-Charges et Réparations Locatives	-211 500 €	-42 300 €	-253 800 €		-7 425 €	-12 225 €	-22 425 €	-22 425 €	-22 425 €	-22 425 €	-22 425 €	-22 425 €	-20 400 €	-20 400 €	-16 800 €	-15 600 €	-12 000 €	-9 000 €	-1 800 €	-1 800 €	-1 800 €														
B : I001/A120-Frais de Communication (Panneaux, Plaquettes...)	-29 916 €	-5 983 €	-35 899 €	-499 €										-24 600 €	-7 200 €		-3 600 €																		
B : I001/A130-Frais divers et aléas MOA	-85 420 €	-17 084 €	-102 504 €		-20 946 €	-34 168 €	-34 168 €	-13 222 €																											
B : I001/A320-Intérêts sur Emprunts	-712 364 €		-712 364 €		-104 690 €	-104 690 €	-100 184 €	-90 103 €	-79 622 €	-68 724 €	-57 392 €	-45 610 €	-33 358 €	-20 619 €	-7 372 €																				
B : I001/A340-Garantie financière d'achèvement	-7 623 €		-7 623 €		-7 623 €																														
B : I001/A400-Honoraires d'étude développement (structure)	-80 000 €		-80 000 €	-42 500 €	-25 000 €	-12 500 €																													
B : I001/A410-Honoraires de gestion NA	-233 648 €		-233 648 €	-37 248 €	-64 728 €	-115 164 €	-16 508 €																												
B : I001/A420-Rémunération de Commercialisation	-17 033 €		-17 033 €	-749 €	-2 358 €	-2 541 €	-11 386 €																												
B : I001/A430-Rémunération sur loyers	-168 201 €		-168 201 €	-486 €	-2 251 €	-4 232 €	-12 268 €	-12 557 €	-12 867 €	-13 186 €	-13 515 €	-13 855 €	-13 435 €	-13 774 €	-11 930 €	-11 394 €	-9 979 €	-9 338 €	-4 267 €	-4 377 €	-4 491 €														
B : I001/A440-Honoraires de direction et d'administration (structure)	-300 000 €		-300 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-15 000 €												
B : I001/A450-Rémunération CCA	-455 576 €		-455 576 €	-3 286 €	-12 587 €	-17 735 €	-37 500 €	-37 500 €	-37 500 €	-37 500 €	-37 500 €	-34 214 €	-34 214 €	-30 169 €	-28 794 €	-21 515 €	-18 390 €	-9 890 €	-9 890 €	-9 890 €	-9 890 €														
B : I001/A510-TVA non récupérable		-323 397 €	-323 397 €		-839 €	220 625 €	377 507 €	23 568 €	-35 917 €	-39 152 €	-40 215 €	-41 313 €	-42 444 €	-68 268 €	-38 412 €	-123 633 €	-74 381 €	-75 664 €	-48 002 €	-172 664 €	-14 290 €	-14 669 €	-115 134 €	-100 €											
Sous-total dépenses	-7 207 034 €	-1 051 670 €	-8 259 303 €	-1 087 078 €	-1 947 049 €	-2 420 006 €	-221 193 €	-186 337 €	-222 428 €	-215 083 €	-205 145 €	-194 799 €	-177 949 €	-215 272 €	-145 280 €	-209 819 €	-151 103 €	-140 639 €	-90 805 €	-208 786 €	-50 525 €	-34 722 €	-135 186 €	-100 €											
C : I001/I710-Emprunts Encaissements	2 695 000 €		2 695 000 €		2 695 000 €																														
C : I001/I720-Fonds propres	1 685 000 €		1 900 000 €	487 495 €	262 505 €						320 000 €	215 000 €		400 000 €																					
C : I001/I730-CCA	750 000 €		750 000 €	487 495 €	262 505 €																														
D : I001/A610-Remboursement Emprunts	-2 695 000 €		-2 695 000 €			-255 148 €	-265 228 €	-275 710 €	-286 608 €	-297 939 €	-309 722 €	-321 973 €	-334 713 €	-347 959 €									0 €												
D : I001/A620-Remboursement Fonds propres	-1 685 000 €		-1 685 000 €										-65 714 €	-40 450 €	-210 450 €	-212 500 €	-145 580 €	-572 506 €	-140 000 €		-297 801 €														
D : I001/A630-Remboursement CCA rémunérés	-750 000 €		-750 000 €										-65 714 €	-40 450 €	-40 450 €	-27 500 €	-145 580 €	-162 506 €	-70 000 €		-197 801 €														
Sous-total trésorerie transitoire	90 100 €		304 500 €	-102 371 €	1 599 990 €	-1 489 965 €	536 867 €	-56 901 €	-240 802 €	-237 974 €	87 216 €	-12 429 €	-69 912 €	-5 942 €	191 661 €	1 166 €	78 479 €	-134 787 €	211 965 €	-331 244 €	39 287 €	160 480 €	-135 186 €	-100 €											
Trésorerie brute				-102 371 €	1 497 619 €	7 655 €	544 522 €	487 621 €	246 818 €	8 844 €	96 060 €	83 631 €	13 719 €	7 777 €	199 438 €	200 604 €	279 084 €	144 297 €	356 262 €	25 018 €	64 305 €	224 786 €	89 600 €	89 500 €											
Flux d'investissement	-2 215 578 €	-188 990 €	-2 405 168 €	-980 425 €	-1 648 116 €	-2 337 448 €	-364 332 €	-13 222 €					161 304 €		527 201 €	234 000 €	270 000 €	110 250 €	952 440 €			690 804 €													
Flux d'exploitation	1 434 833 €	512 387 €	1 947 220 €	-93 650 €	-135 787 €	-96 127 €	148 667 €	182 068 €	187 946 €	194 009 €	200 263 €	206 715 €	200 774 €	183 300 €	169 273 €	170 494 €	144 375 €	140 176 €	52 428 €	61 309 €	63 468 €	-20 053 €	-20 052 €												
Flux de financement	870 844 €		1 085 844 €	971 704 €	3 384 733 €	722 984 €	375 026 €	-249 315 €	-392 832 €	-392 832 €	-72 832 €	-177 832 €	-389 546 €	-120 974 €	-466 401 €	-279 694 €	-261 515 €	-309 549 €	-744 901 €	-219 890 €	-9 890 €	-495 602 €	0 €												
Trésorerie annuelle	90 100 €	323 397 €	627 896 €	-102 371 €	1 600 830 €	-1 710 590 €	159 361 €	-80 469 €	-204 886 €	-198 823 €	127 431 €	28 883 €	-27 467 €	62 326 €	230 073 €	124 799 €	152 860 €	-59 123 €	259 967 €	-158 581 €	53 578 €	175 149 €	-20 052 €	0 €											
Flux nets annuels	90 100 €	323 397 €	412 896 €	-589 866 €	1 338 325 €	-1 710 590 €	159 361 €	-80 469 €	-204 886 €	-198 823 €	-192 569 €	-186 117 €	-27 467 €																						